

MEMOIRE IMPORTANT,

Sur la Queſtion de ſçavoir : Si les Religieux de Saint Antoine ſont Chanoines Reguliers.

LA Complainte pendante au Conſeil pour raiſon du Poſſeſſoire du Prieuré de Vouton entre F. Joachim Dominique Sorin, Chanoine Regulier de la Congregation de France ; & le F. François de Sejournant, Religieux de l'Ordre de S. Antoine, a donné occaſion de traiter cette Queſtion.

Le F. Sorin en examinant les capacitez perſonnelles du F. de Sejournant, ne trouva pas qu'il fut Chanoine Regulier, 1°, par ſa formule de Profeſſion ; 2°, par ſon Habit purement ſeculier ; 3°, pour eſſayer de le devenir il s'étoit fait transferer dans l'Abbaye de Doulas en Bretagne par le Prieur Clauſtral.

Le lendemain de la Plaidoirie parut une Intervention ſous le nom des *Abbez, Prieurs, & Chanoines Reguliers de l'Ordre de S. Auguſtin Congregation de S. Antoine*, Maiſtre Laverdy plaida, & les Religieux de S. Antoine débiterent un Memoire contenant une éloquente Déclamation en faveur de cette prétenduë nouvelle qualité de Chanoines Reguliers, dans laquelle les Religieux de S. Antoine demandoient à être maintenus, & qu'ils ſuppoſoient qu'on leur avoit voulu diſputer, quoiqu'en effet on eût ſeulement ſoûtenu, que le F. de Sejournant n'étoit pas Chanoine Regulier, & que les Moyens luy en fuſſent tellement perſonnels, que l'ordre de S. Antoine auroit pû voir tranquillement toute cette diſpute ſans rien riſquer.

Mais, puiſqu'il a plû aux Religieux de S. Antoine d'agiter la queſtion, on ne reculera pas. On avouë même que l'on ſe fait un plaiſir de la faire décider. Il eſt vray qu'ils n'ont rien oublié pour en preſſer le Jugement ; mais on verra dans la ſuite que ce n'a pas été un point ſi facile à diſcuter.

L'on croit qu'il convient d'expoſer d'abord ce que ſont les Chanoines Reguliers. Cet Ordre n'étant pas l'ouvrage d'un ſeul homme n'ayant pas un unique Legiſlateur, ne devant pas ſon inſtitution à une ou pluſieurs bulles, n'étant pas deſtiné particulierement à une certaine fonction, il eſt arrivé neceſſairement que l'on n'en a pû avoir une idée auſſi diſtincte que l'on en a communément de tous les autres ordres. Il n'eſt pas difficile de ſçavoir ce que c'eſt qu'un Benedictin, un Bernardin, un Chartreux, les Regles de S. Benoiſt, de S. Bernard, de S. Bruno, en donnent aiſément la connoiſſance. Afin donc que le Conſeil puiſſe avoir ſur cette matiere des principes certains, l'on expoſera ſommairement la nature de l'Ordre des Chanoines Reguliers ; & ce qui diſtingue ce grand Ordre de tant d'Ordres ou Congregations Clericales qui tâchent depuis quelques années de faire illuſion au Public en faiſant accroire par toutes ſortes d'inventions qu'ils ſont effectivement des Chanoines Reguliers.

On eſpere que ces principes ſerviront de lumiere & de point fixe au Conſeil & qu'ils empêcheront l'effet de la prévention populaire ſoûtenuë & nourrie depuis peu d'années par un grand nombre de preuves équivoques, incertaines & téméraires.

CE QUE C'EST QUE L'ORDRE DES CHANOINES REGULIERS.

I.

Ce qu'ils ſont en géneral.

Les Chanoines Reguliers ſont les ſucceſſeurs du plus ancien Clergé de l'Egliſe. Ils



ſont par leur état deſtinez non à quelques fonctions particulieres du miniſtere Eccleſiaſtique, mais géneralement à TOUTES les fonctions hierarchiques ſuivant les regles preſcrites par les ſaints Canons ſous l'autorité des Evêques. Ils compoſent un ſeul & même ordre canonique avec les Chanoines ſéculiers; & il n'y a d'autre difference entr'eux & les Chanoines Seculiers que la vie Religieuſe, laquelle les Chanoines Reguliers ont toûjours conſervée, parce qu'elle leur a toûjours été preſcrite par les Canons, non pour diminuer, affoiblir, ou reſtraindre la Clericature eſſentielle à leur état, mais pour les rendre plus dignes & plus propres à remplir parfaitement tous les devoirs de la Clericature.

De Canonicorum Ordine Disquiſitiones, an. 1697. p. 113.

Le troiſiéme Concile d'Orleans ſuppoſoit cette définition, lorſqu'en 538 il parloit ainſi dans ſon canon 11. *Si qui Clerici miniſteria ſuſcepta, quâcumque occaſione agere, ſicut & reliqui, detrectant, & excuſationem de patrociniis quorumcumque, ne officium impleant, prætendunt, ac ſacerdotes ſuos ſub hujuſmodi cauſa æſtimant per inobedientiam contemnendos inter reliquos Canonicos Clericos, ne hâc licentiâ alii vitientur, nullatenus habeantur, neque ex rebus Eccleſiaſticis cum Canonicis ſtipendia aut munera ulla percipiant.*

II.

Ils ſont ce qu'ont été les premiers Clercs de l'Egliſe.

Ce fut dans le milieu du ſixiéme ſiecle que l'on commença à appeller Chanoines les Clercs qui vivoient en commun. Mais cette dénomination ne changea rien à leur état. De même dans la ſuite l'épithete de Regulier ajoûtée à celuy de Chanoine, lorſque les Chanoines des Egliſes Cathedrales ſe ſont ſécularisez, ne changea encore rien à l'état, aux obligations & à la vocation de ces anciens Clercs de la primitive Egliſe vivans en commun avec leur Evêque ou leurs Archyprêtres, & que l'on appelle aujourd'huy des Chanoines Reguliers.

Les Chanoines Reguliers d'aujourd'huy ont toute la même vocation, les mêmes devoirs, les mêmes obligations, & rendent à l'Egliſe les mêmes ſervices que luy rendoient les Clercs de la Cathedrale de Verceil du tems de S. Euſebe, & enſuite ceux d'Hyppône ſous S. Auguſtin.

Les Reformateurs des Chanoines Reguliers dans le Royaume de France au commencement du ſiecle dernier, ont ſuppoſé tout ce que deſſus comme certain; ce qui paroît par les paſſages ſuivans tirez de leurs Conſtitutions revêtuës de Lettres Patentes & enregiſtrées au Conſeil. (Præfatio Conſtitut. n. 2.) *Attendant fideliter omnes noſtri hunc vocationis ſuæ finem & ad Clericorum ſtatum ſummo Dei beneficio promoti ſtudeant* OMNIA QUÆ CLERICORUM SUNT AMPLECTI: *nullum munus Clericale, quamvis oculis carnis contemptibile unquam refugiant: tonſuram, Ordines minores, & ſacros cum devotâ præparatione ſuſcipiant, & deinceps in prætio habeant & exerceant.* (Ibid. n. 3.) *Hanc formam obſervare debemus quam à* PRIMITIVÆ ECCLESIÆ TEMPORIBUS *Ordo noſter Clericalis tenuit, ut in Eccleſiis Monaſteriis Ordinis noſtri adſcriptis animabus lucrandis invigilemus, ac per catecheſim Sacramentorum adminiſtrationem, Parochiarum ipſarum regimen plebem Dei ad eum reducamus: omnes deprecantes ſicut patres filios ſuos, ut ambulent dignè Deo qui vocavit eos in regnum ſuum & gloriam.* (Ibid. n. 4.) *Ut autem à nobis hæc omnia debitè præſtentur & quo ſpiritu animabus miniſterium impenſum eſt à* PRIMIS ECCLESIÆ CLERICIS *eodem perſeveremus.....* (Regulæ de Paſtoribus c. 1. n. 1.) *Tria maximè ſunt quæ ab Apoſtolis mutuo accepere Canonici Regulares vitam communem, Religionis ſtatum & curam animarum.* C'eſt ainſi qu'ont parlé les Auteurs de ces Conſtitutions, qui étoient aſſurément ce qu'il y avoit de plus éclairez & de plus diſtinguez dans le Clergé Seculier & Regulier du tems de M. le Cardinal de la Rochefoucault; & dans le même tems que M. Brunel de Grammont reformoit l'Ordre de S. Antoine, lequel ne parloit certainement pas dans les mêmes termes ni avec les mêmes principes à ſes Religieux.

III.

Ils ne ſont pas inſtituez par un ſeul Inſtituteur comme chacun des autres Ordres.

Les Chanoines Reguliers ne ſont pas l'ouvrage d'un Inſtituteur particulier. Saint Auguſtin a vêcu en commun avec ſes Clercs, comme il ſçavoit que S. Euſebe avoit

vêcu à Verceil, & comme il y a bien lieu de croire qu'il avoit vû vivre S. Ambroise à Milan; & enfin comme son amy S. Alipe vivoit à Carthage avec son Evêque. Un seul mot de S. Augustin va le prouver. Il remercie dans sa lettre 22, n. 1, Aurele Evêque de Carthage, de ce qu'il luy a bien voulu envoyer son frere Alype, pour apprendre à ses Clercs à vivre en Religieux: *Quod fratrem Alypium in nostra Conjunctione mansisse ut exemplo sit* FRATRIBUS CURAS HUJUS MUNDI VITARE CUPIENTIBUS, *benevolentissimè accepisti, ago gratias, quas nullis verbis explicare possim. Dominus hoc rependat in animam tuam. Omnis itaque fratrum cœtus qui apud nos* COEPIT COALESCERE....... *Disquisitio. p. 185.*

C'est la raison pour laquelle les Conciles renvoyent ordinairement les Chanoines Reguliers pour apprendre les devoirs & la nature de leur état & de leur ordre, non à S. Augustin, lors même qu'ils parlent à des Chanoines Reguliers qui étoient *sub Regula S. Augustini*, mais aux saints Decrets, aux Instituts des saints Peres, aux Canons des Conciles, aux ouvrages des Peres. (Concil. Aquisgranense an. 816. c. 113.) *Itaque sanctorum Patrum sententias quibus Clericalis Ordo ad bene vivendum instruitur sedulè perlegat & diligenter pertractet quisquis Canonicam professus est vitam, quas cùm bene perscrutatus fuerit, patenter inveniet, quod illi non enervatè sed religiosè vivendum sit.* *Ibid. Præfat.* (Nicolai II. Ep. 8. tom. 9. Concil. & Concil. Rom. sub Alex. II. can. 4. tom. 9.) *Canonici juxta Ecclesias quibus ordinati sunt sicut oportet Religiosos Clericos simul manducent & dormiant, & quidquid eis ab Ecclesiâ competit communiter habeant, & ad Apostolicam, communem scilicet, vitam summopere pervenire studeant: Quatenus perfectionem consecuti cum his qui centesimo fructu ditantur in cœlesti patriâ mereantur adscribi.* *Ibid. pag. 3.* Il n'y a personne qui ne voye que ce seul passage contient toutes les obligations de la vie Canonique, & qu'il pourroit seul servir de regle aux Chanoines Reguliers.

C'est aussi ce qu'en ont pensé les Reformateurs de l'Ordre Canonique en France. Il n'y a qu'à lire la Preface de leur Constitution. (Præfat. Const. n. 1.) *Ideo enim Clerici & Canonici Regulares dicimur & sumus, ut videntes vocationem nostram suscipiamus traditum nobis à sanctis Apostolis ministerium Christi qui ab eodem Christo Domino edocti Religiosæ ac Apostolicæ vitæ formam suis actibus tradiderunt, eorumque vivendi rationem continuâ successione Patrum nostrorum (qui per varias reformationes à summis Pontificibus & sacrosanctis Conciliis ac piis Episcopis ordinatas & factas maximè à sanctissimo Patre nostro Augustino communem Clericorum Regularium vivendi modum restituerunt) ab ipso primitivæ Ecclesiæ exordio sequentes..... Eandem vitæ disciplinam constanter & firmiter retineamus, ut* VITAM APOSTOLICAM ET CLERICALEM PERFECTISSIME *ducentes, sancti, justi & sine quærela propriam nostram & proximorum salutem divinis mysteriis vacando, sacramenta ministrando, non solùm Evangelium Dei sed etiam animas nostras tradendo operemur.*

IV.

Les Chanoines Reguliers ne composent qu'un seul ordre Canonique avec tous les Chanoines Seculiers.

C'est cette institution Apostolique, cette destination à toutes les fonctions du ministere Ecclesiastique, cet état tout Clerical, qui fait que les Chanoines Reguliers composent encore aujourd'hui avec les Chanoines Seculiers un seul & même ordre Canonique. Ces derniers ont été dans la suite dispensez des pratiques de la vie Religieuse que les premiers ont conservée; mais ce n'est pas à leur secularisation que les Chanoines doivent leur titre & qualité de Chanoines. Ils étoient Chanoines avant leur Secularisation, ils n'ont pas demandé à être faits Chanoines, lorsqu'ils ont demandé dispense de la vie Religieuse, ils sont restés ce qu'ils étoient, & n'ont jamais contesté le titre & la qualité de Chanoines aux Chanoines Reguliers, qu'ils sçavent bien ne vivre aujourd'huy, que suivant les Regles pratiquées par leurs Ancestres Chanoines avant leur secularisation. C'est un grand malheur pour l'Ordre canonique, qu'il ne soit resté que peu ou presque aucune Cathedrale Reguliere; mais ce qui reste de cet Ordre dans les Eglises Abbatiales & Priorales, dans les Hôpitaux, dans les Colleges & dans les Cures, n'en a pas moins de droit de reclamer tous les privileges & les préeminences de l'Ordre canonique. Les Chanoines Reguliers sont même persuadez que Messieurs les Chanoines Seculiers des Eglises Cathedrales & Collegiales, n'ont point sur cela d'autres sentimens. En voici les preuves.

Vers l'an 1092. *Canonici Lemovicenses* (Bolland. t. 1. April.) *libenter concesserunt Domino*

Gaucherio, (c'eſt ſaint Gaucher premier Prieur de ſaint Jean-d'Aurelle Ordre des Chanoines Reguliers) *& ſuis tam præſentibus quam futuris, locum ad ædificandum Monaſterium Regularium Canonicorum, ubi, ſi quis ſuorum Canonicorum ſeculum relinquere, & in Monaſterio Aurelienſi Deo ſervire vellet, Regularem deinceps tramitem per omnia ſubiturus facta petitione ſui ſuſcipiendi aditum ei abſque contradictione patere ſibi retinuerunt, Electum vero, Priorem, in capitulum ſuum adduci voluerunt quem ſuum Canonicum & fratrem inſtituentes Aurelienſis Monaſterii Patrem & Priorem confirmarent.*

Diſquiſitiones p. 362.

La même année 1092. des Chanoines de Tours touchés du deſir d'une vie plus parfaite, fonderent l'Abbaye de ſaint Côme lez-Tours. Les Chanoines de Sens Fondateurs de l'Abbaye de ſaint Jean de Sens, voulurent que dans la ſuite l'Abbé élû de cette Abbaye ſe preſentât au Chapitre, & qu'il ſe ſouvînt *Libertatis ſuæ quietem ex* RELIGIONE CANONICA *ſibi & ſuis provenire* (Gall. Chr. tom. ult. p. 528.) La Cronique de Flandre rapporte que les Chanoines de Cologne ayant quitté la vie Religieuſe fonderent l'Abbaye de Nuy, *in recompenſam memorati Domini in ſummo Monaſterium Canonicorum Regularium ſub Præpoſito ſecundum regulam Beati Auguſtini in Suburbio civitatis Nuiſſienſis in Grangiâ ipſorum fundaverunt an Domini* 1181. (Magn. Chronic. Belgic. p. 191.) Les Abbayes de ſaint Achœul & de ſaint Martin d'Amiens; celles de Nôtre Dame de Meaux, de ſaint Quentin de Beauvais, de ſaint Jean de Chartres, d'Herivaux, du Val des Ecoliers, de ſaint Victor de Paris, & un très-grand nombre d'autres Abbayes de l'Ordre Canonique, doivent leur naiſſance à ce ſentiment univerſel des Chanoines Seculiers, que les Chanoines Reguliers compoſent avec eux une même Religion, un même Ordre Canonique.

Ibid.

Il ſeroit aiſé de s'étendre en preuves, mais outre que ce peu ſuffit pour donner une idée de la nature de l'Ordre Canonique, on craint d'ennuyer par une diſſertation trop longue; & puiſque l'on ne conteſte pas aux Chanoines Reguliers de la Congregation de France leur titre de Chanoines Reguliers, ils doivent être crûs ſur la nature de leur Ordre, puiſque ſans doute ils le connoiſſent mieux que ceux qui veulent uſurper les titres & les biens de cet Ordre, ſur leſquels très-certainement leurs Anceſtres ne leur ont laiſſé aucune inſtruction, & dont ils ne peuvent parler que par conjecture, & en érigeant en déciſion des diſcours populaires.

Voilà donc ce que ſont des Chanoines Reguliers; ce ſont des Chanoines Religieux; comme Chanoines ils n'ont d'autre Inſtituteur que l'Egliſe. Ses Canons, les Ecrits des Peres, le Paſtoral de ſaint Gregoire, les Lettres de ſaint Jerôme, ſont également leur Régle, comme ce que l'on appelle la Regle de S. Auguſtin. Il eſt vrai qu'ils regardent ce grand Saint comme un modele parfait, qu'ils reconnoiſſent que ſa Regle contient la perfection de la pauvreté Religieuſe, laquelle convient parfaitement à la Clericature; que cette Regle eſt aujourd'hui leur Regle. Mais il n'en eſt pas moins vrai qu'ils ne tiennent pas cette Regle de la main d'un Inſtituteur particulier, mais de tous les Evêques & de tous les Conciles. Cette Regle eſt la Regle des Chanoines Reguliers par adoption & non par neceſſité. Ils peuvent & ils ont pû exiſter & eſtre Chanoines Reguliers ſans faire profeſſion de cette Regle. Si on nie ce fait il ſera aiſé de le prouver; on montrera en 1063. des Chanoines Reguliers ſous la Regle de S. Sylveſtre, dans l'Abbaye de S. Eſtienne de Nevers, aujourd'huy le Prieuré de ſaint Eſtienne de Nevers Ordre de Cluny. (Spicil. 6. p. 439.) on fera voir la Formule des Vœux de pluſieurs Chanoines Reguliers même des principales Abbayes, comme de S. Jean de Chartres, de Pebrac & autres, où les Religieux s'engagent, *ſecundum Canonicam inſtitutionem*, *ſecundum Canonicam Regulam*, ſans parler de la Regle de S. Auguſtin, quoiqu'ils fuſſent de veritables Chanoines Reguliers de S. Auguſtin.

Voilà pour l'Inſtitution de l'Ordre, ſon objet eſt l'accompliſſement de Tous les devoirs du miniſtere Eccleſiaſtique, l'Office divin, la Prédication, l'adminiſtration de tous les Sacremens, le ſoin des malades dans les Hôpitaux, l'inſtruction de la Jeuneſſe dans les Colleges, le gouvernement ſpirituel des peuples dans les Cures, *Omnia quæ Clericorum ſunt.* Il ne faut point de Bulles aux Chanoines Reguliers pour avoir par leur état une obligation de prêcher ou d'avoir ſoin des malades, ou d'inſtruire la Jeuneſſe. Il n'en faut point pour avoir par leur état la permiſſion d'enterrer les Morts dans leurs Hôpitaux. Il ne leur en faut point pour avoir permiſſion de porter le Surplis & l'Aumuſſe, le Camail & le Rochet. Il ne leur faut point de Bulle ni d'Arreſt des Parlemens pour être diſtingués des Religieux Mendiants. Ils ſont Chanoines, cela renferme tous leurs titres & leurs prérogatives comme tous leurs devoirs & leurs obligations.

Les

Les Vœux de la Profession Religieuse n'ont point dégradé les Chanoines Reguliers, & n'ont pû les priver de leur Clericature ; les Chanoines qui avoient embrassé la vie Religieuse, suivant la reforme d'Aix la Chapelle, & qui remplissoient presque toutes les Cathedrales, faisoient des Vœux & n'en étoient pas moins les premiers Clercs de leurs Diocèses ; c'étoit même en quelque sorte être plus Chanoine qu'un autre que de faire des Vœux. Si quelqu'un vouloit *omnia ad integrum perfectionis gratiâ derelinquere*, on disoit que c'étoit *ad Canonicum Ordinem se peculiarius jungere*. (Regul. Metens. c. 28. col. 31.) Yve de Chartres enparlant aux Chanoines Reguliers de son Diocèse, leur dit : *Ideo Canonici appellati estis quod Canonicas Regulas vos velle observare cæteris arctius devovistis*. (Yvo Carn. Ep. 69.) *Disquisit. p. 411.*

V.

Difference entre l'Ordre des Chanoines Reguliers, & les Ordres & Congregations Clericales.

Ce qui distingue l'Ordre des Chanoines Reguliers de tant d'Ordres & Congregations Clericales, qui militent sous la Regle de saint Augustin, c'est 1°. que l'Ordre Canonique est l'ouvrage de toute l'Eglise par ses Canons, & les Ecrits des SS. Peres ; qu'il est essentiellement le Clergé de l'Eglise ; qu'il est obligé de la servir dans TOUT ce qui convient à la charité du ministere Ecclesiastique ; que cette destination universelle à TOUTES les fonctions Hierarchiques lui est essentielle, & non l'effet d'un privilege particulier. 2°. C'est que tous les autres Ordres & Congregations Clericales, ne sont que des troupes auxiliaires que la Providence a données au Clergé de son Eglise pour le soulager en differens temps & en differentes fonctions.

Chacun de ces Ordres a eu un Instituteur particulier, & chaque Instituteur un objet singulier & unique. Saint Dominique voit le besoin que l'Eglise a de bons & fervens Prédicateurs contre les Albigeois, il institue l'Ordre des FF. Prêcheurs ; l'Eglise se réjoüit de ce nouveau secours ; le Clergé Seculier & Regulier voit avec joye ces nouveaux Religieux s'attacher à cette fonction particuliere du ministere, & quoique saint Dominique & ses premiers Compagnons fussent Chanoines Reguliers, quoique Honoré III. ait appellé saint Dominique même depuis son Ordre établi, *F. Dominicum Canonicum suprà dicti Ordinis* ; quoiqu'en 1224. Gerard Archevêque de Besançon, qualifie les Religieux de cet Ordre *Reverendos fratres Canonicos Ordinis Prædicatorum* ; quoique cet Ordre ait la Regle de saint Augustin ; quoiqu'il se soit vû maintenu par Arrêt dans la possession de quelques Cures ; quoiqu'il soit appellé particulierement à la plus noble fonction du ministere Ecclesiastique, celui que les Apôtres s'étoient reservez, le ministere de la parole ; neanmoins, parce que cet Ordre n'a pas pour objet TOUTES les fonctions Ecclesiastiques, l'Eglise ne l'a jamais regardé comme un Ordre de Chanoines Reguliers, & les Religieux de ce grand & sçavant Ordre, ne se sont jamais donnez pour tels.

Dans le même siécle, Theodore de Celles Chanoine de saint Lambert de Liege, quitte l'état Canonique, se retire dans la Solitude de Clair-Lieu ; ses Disciples vont à Toulouze apprendre les pratiques de la vie Religieuse, ils en raportent les Constitutions de saint Dominique ; ils veulent être établis suivant ce même institut ; ils en retranchent même la destination particuliere de vaquer à la Prédication : s'ils y ajoûtent quelque chose, c'est un genre de vie plus mortifié, plus retiré, plus solitaire, une vie humble & penitente est le but particulier de cet Ordre. L'Eglise qui n'a pas reconnu pour Chanoines Reguliers les Dominicains Peres de cet Ordre, ne reconnoît pas aussi les Religieux de sainte Croix pour des Chanoines Reguliers. Ils auront pû surprendre du Saint Siege quelques expressions relatives aux qualitez prises dans les suppliques, mais ils sont & resteront toûjours de simples Religieux de sainte Croix ; comme on ose asseurer avec confiance qu'on le démontrera au Conseil lorsqu'il s'agira de juger l'instance qui y est pendante à ce sujet.

Les Instituteurs de la Mercy & des Mathurins ou Trinitaires, ont été touchez de la misere des Captifs ; ils ont fait un Ordre dont les Religieux se consacrent à ce Martyr de la charité. Ils ont beau usurper les habits des Chanoines Reguliers, comme ils ont fait depuis deux ans, en prenant le Surplis, l'Aumusse, le Camail & la Chappe, & en quittant l'habit si vénérable de leurs premiers Peres, ils n'em-

pêcheront pas que la Sentence du Présidial de Meaux du 20. Juin 1705. ne soit confirmée par Arrêt, lorsqu'il en sera question ; Sentence par laquelle après de longs & curieux examens, le Vicaire Général de l'Ordre intervenant, un Chanoine Regulier dévolutaire sur un Mathurin, en possession d'un Prieuré-Cure des Chanoines Reguliers, fut maintenu, sur le principe, que les Religieux Trinitaires n'étoient pas Chanoines Reguliers.

Saint Ignace est frappé du besoin qu'ont tant de Peuples éloignés d'avoir de zelez Missionnaires, qui aillent comme des Apôtres leur prêcher la vanité de leurs Pagodes, & leur faire connoître celui par lequel seul ils peuvent être sauvez. Il institue l'Ordre des Clercs Reguliers de la Compagnie de Jesus. Ce grand Ordre quoique tout Ecclesiastique dans son objet, dans son application au salut des ames, & à l'instruction de la Jeunesse, ne s'est pas encore avisé de dire comme d'autres Religieux le disent aujourd'hui si temerairement, Clercs Reguliers & Chanoines Reguliers, ne sont qu'une même chose ; nous sommes Clercs Reguliers par les Bulles de nôtre Institution, par nos fonctions, par l'objet de nôtre état, par la décision du Concile de Trente. Donc nous sommes Chanoines Reguliers. (Spond. cont. Baronii. ad an. 1562. n. 31.) Il en est de même des Barnabites & des Theatins : ce sont des Clercs Reguliers par leur Institut & leurs fonctions ; mais parce qu'ils n'ont pas pour objet TOUTES les fonctions Ecclesiastiques ; mais seulement quelqu'une de ces fonctions, comme l'instruction de la Jeunesse, & la pratique de la plus parfaite pauvreté ; ce sont des Clercs Reguliers, parce qu'ils sont Religieux & occupez à quelqu'une des fonctions du Clergé, mais ce ne sont pas des Chanoines Reguliers.

Disquisit. p. 473.

Les Augustins, les Hermites de saint Augustin, sont sous la Regle de saint Augustin qui est la Regle des Chanoines Reguliers, mais parce qu'ils ont pour objet particulier la retraitte & la pauvreté, ils ne disent pas comme les Religieux de saint Antoine & de sainte Croix : Etre sous la Regle des Chanoines Reguliers de saint Augustin, c'est être Chanoine Regulier : donc nous sommes aussi Chanoines Reguliers : ils se contentent des bornes que leurs Peres leurs ont prescrites.

VI.

Difference entre les Chanoinesses Regulieres, & les autres Religieuses de l'Ordre & de la Regle de saint Augustin.

Il en est de même dans les Ordres & Communautez de Religieuses ; il y a des Chanoinesses Regulieres, il y en a de simples Hospitalieres sous la Regle des Chanoinesses Regulieres de saint Augustin. Il y a aussi grand nombre de Religieuses que l'on peut appeller *Virgines Clericales*, comme les Religieuses de la Congregation de Nôtre-Dame, instituées par le Pere Martincourt, Chanoine Regulier. Elles ont la régle de saint Augustin, & presque les mêmes Constitutions que les Chanoines Reguliers de Lorraine ; elles sont obligées à l'instruction de la Jeunesse. Les Ursulines, les Religieuses de la Visitation ont aussi la Regle de saint Augustin, & neanmoins jamais aucuns de ces differens Ordres de Religieuses, n'ont prétendu être Chanoinesses Regulieres ; & il est de notoriété publique que lorsque le Roy nomme une Religieuse, par exemple une Ursuline à une Abbaye ou Prieuré de Chanoinesses Regulieres, il faut que ces Religieuses obtiennent avec leur Bulle un Bref de translation d'Ordre ; c'est ce que l'on a vû arriver ces jours-cy au sujet du Prieuré d'Espagnac Diocèse de Cahors : on est même persuadé que si un Religieux de saint Antoine ou de sainte Croix, étoit nommé par le Roy Abbé Regulier d'une Abbaye Reguliere de Chanoines Reguliers, il diminueroit quelque chose de la confiance avec laquelle ils assurent aujourd'hui qu'ils sont Chanoines Reguliers, & que bien conseillez ils prendroient des Brefs de Translation, & changeroient effectivement d'Ordre, pour pouvoir jouir du bienfait du Roy & présider à une Communauté de Chanoines Reguliers. Ce n'est pas icy une simple conjecture, le F. Séjournant luimême craignant un Dévolut à cause du Prieuré-Cure qu'il occupe, dépendant de l'Ordre des Chanoines Reguliers, crut que pour se mettre à couvert d'un pareil chagrin, il devoit reconnoître de bonne foy qu'il n'étoit pas Chanoine Regulier en qualité de Religieux de saint Antoine & qu'il avoit besoin d'une Translation dans l'Ordre des Chanoines Reguliers. Le Conseil a entendu la lecture de ce merveilleux Bref de Translation fait à Paris par un Chanoine Regulier, Prieur claustral de l'Abbaye de Daoulas en Basse-Bretagne.

VII.

Difference entre les Chanoines & les Clercs Seculiers, quoyque tous ensemble soient compris sous le nom general de Clergé.

Le Conseil est encore très-instamment prié de considerer le Clergé Seculier. Il est certain qu'il est composé de tous les Ecclesiastiques soit Chanoines soit non Chanoines; que les uns & les autres sont Clercs; qu'ils sont tous également attachez au service de l'Eglise: Mais il n'en est pas moins certain que tous les Clercs Seculiers ne sont pas Chanoines. Les simples Clercs auroient beau dire que le mot de Clerc & celuy de Chanoine ne sont qu'une même chose; & qu'ainsi les simples Clercs ont droit de porter les marques de la premiere, de la plus éminente, de la plus ancienne Clericature, on veut dire le surplis & l'aumusse, le camail & la chappe, habits ordinaires des Chanoines. On ne doute nullement que tous les Tribunaux ne condamnassent les simples Clercs à quitter ces habits, & ne les traitassent comme des usurpateurs. C'est ce qu'ont jugé une infinité d'Arrests. Si ces Clercs Seculiers poussoient leurs idées jusqu'à prétendre ensuite sur le même principe que comme Clercs ils peuvent posseder les titres, les dignitez, les fonctions qui sont particulieres aux Chanoines, il est encore certain que ces Clercs ambitieux seroient déboutez de leurs prétentions, & que l'on jugeroit qu'ils sont à la verité du Clergé, mais non pas de cet ancien Clergé qui occupe les Eglises Episcopales & Collegiales, on les condamneroit à respecter dans les Chanoines le Clergé veritable, le Clergé dominant, le Clergé le plus illustre, le Clergé le plus ancien, le Clergé le plus noble de l'Eglise.

Si ceux de ces Clercs Seculiers qui approchent le plus de l'état des vrais Chanoines par leurs engagemens actuels & particuliers. Si par exemple les Ecclesiastiques qui composent plusieurs Communautez de Paris, qui sont comme des Chanoines attachez au service d'une certaine Eglise, qui vivent tous ensemble & même en commun d'un même revenu, vouloient se qualifier Chanoines, usurper d'eux-mêmes les marques & les titres de Chanoines, il est encore certain que Messieurs les Chanoines auroient raison de demander justice de ces innovations, & qu'on prouveroit à ces nouveaux venus qu'ils sont l'ouvrage d'un tel ou tel Curé; qu'ils ne sont donc qu'un Clergé particulier & non cet ancien Clergé Canonique formé par l'Eglise même dans tant de Conciles, par tant de Canons & de loix des Souverains; & qu'ainsi ils ne sont pas Chanoines.

VIII.

Difference entre les Ordres Militaires & Monastiques, quoique sous la même Regle de Saint Augustin.

Le Conseil est encore très humblement supplié de considerer ce qui se passe dans les Ordres Militaires qui sont sous la même regle de S. Augustin; par exemple, les Chevaliers de Malte & ceux de S. Lazare; les uns & les autres ont la regle de Saint Augustin; les uns & les autres ont pour habit & marque commune de Religion une petite croix; ils ont les uns & les autres les mêmes dignitez de Grand-Maître, de Commandeur, les mêmes titres de Chevaliers; & il n'est jamais arrivé qu'aucun de ces Ordres & d'une infinité d'autres qui leur ressemblent & qui sont connus dans les autres Royaumes, ayent prétendu les titres, les benefices, les marques de Religion d'un autre Ordre Militaire; & cela quoique les uns & les autres fussent qualifiez Chevaliers par leurs bulles & leurs titres; quoiqu'ils ayent le même objet & la même vocation avec très peu de difference; & cette difference si petite qu'elle soit, a toûjours suffi pour maintenir ces Ordres dans une entiere distinction les uns des autres. De même les Bernardins, les Feüillans, les Celestins, sont de l'Ordre de S. Benoît. C'est la même Regle, le même état de Moine, la même vocation à une vie toute spirituelle, toute laborieuse, toute penitente; & néanmoins ce sont des Religieux d'Ordres differens, ayant chacun leur habit, leurs benefices, leurs constitutions, leurs privileges, leurs qualitez distinctes & séparées. Si la même moderation s'étoit conservée dans le Clergé Regulier, les Chanoines Reguliers n'importuneroient pas aujourd'huy le Conseil, & ne se verroient pas dans la triste nécessité de combattre

contre des Etrangers qui veulent aujourd'huy usurper le patrimoine de leur Ordre.

I X.

L'envie de posseder des Benefices & le dégoût de la vie Religieuse sont la cause de ce désordre.

Mais plusieurs Religieux de differens Corps se sont enfin ennuyez de vivre comme leurs prédecesseurs : ces premiers Peres avoient vû, connu & frequenté les Chanoines Reguliers, plusieurs l'ont été eux-mêmes ; & jamais ces Instituteurs d'Ordre, ces hommes zelez dont la memoire est en bénediction dans l'Eglise, n'eurent intention de fonder ou d'instituer des Chanoines Reguliers. Ils ont tous vû que cet Ordre existoit, ils ont connu ses préeminences & les obligations ; mais se bornant chacun à un objet particulier, les uns aux soins des Hôpitaux, les autres à la prédication, les autres à la pratique de la pauvreté Apostolique des premiers Clercs de l'Eglise, les autres à l'instruction de la jeunesse, ils ont chacun fondé des Ordres differens entre eux, & differens des deux grands Ordres qui dominoient dans le treiziéme siécle, les Chanoines Reguliers & les Benedictins. Ils seroient bien surpris de voir aujourd'huy leurs successeurs si écartez des exemples de modestie & de simplicité qu'ils leur avoient prescrits. Il faudroit avertir ces grands hommes qu'un tel est de son Ordre, sans cela il le méconnoîtroit. Tant que le premier esprit de ces Ordres & Congregations Clericales, ou simplement Religieuses a perseveré, les Chanoines Reguliers n'ont rien eu à démêler avec eux. Mais aussitôt que l'envie de secoüer le joug de la Regle s'est emparé des esprits on a vû les Capuces se transformer en Chappes canoniques ; on a d'abord arboré un surplis & ensuite une aumusse ; on a ainsi accoûtumé insensiblement le peuple à croire que ces Religieux étoient Chanoines Reguliers. Ensuite on a par le moyen des Banquiers trop faciles fait couler à Rome plusieurs Suppliques où on avoit pris la qualité de Chanoines Reguliers, & comme il ne s'agissoit pas de cette qualité dans ces Suppliques, on a eu des réponses où ce titre s'est trouvé. Alors on a dit hardiment aux Souverains Pontifes, que plusieurs de leurs prédecesseurs avoient donné cette qualité, & que néanmoins on la contestoit. Rome en supposant la verité du fait, a répondu comme on le souhaitoit. En voila assez pour prétendre être Chanoine Regulier, & se flatter de se faire déclarer tel dans les Tribunaux les plus respectables.

Il est tems de venir à la discussion de l'Ordre de S. Antoine, de faire l'application de tous ces principes, & de montrer que l'Ordre de S. Antoine n'est par son Institut ni par ses Regles un Ordre de Chanoines Reguliers.

L'ORDRE DE SAINT ANTOINE n'est pas un Ordre de Chanoines Reguliers.

Pour bien examiner cet Ordre, il faut considerer, 1°, sa premiere origine avant 1297 ; 2°, son état depuis 1297 jusqu'en 1616, auquel Brunel de Gramont l'a reformé ; & 3°, la reforme de 1616.

Origine de l'Ordre de Saint Antoine.

L'an 1070, Josselin Baron de Châteauneuf de l'Albe en Dauphiné, apporta de Constantinople le corps de saint Antoine, & luy bâtit une Eglise à la Mothe Saint Didier, aujourd'huy Saint Antoine de Viennois. Les peuples affligez alors du mal de Saint Antoine, y venoient de toutes les Provinces du Royaume. Un Gentilhomme nommé Gaston & son fils Guerin ayant été gueris de ce mal, » & voyant si grande multitude de pauvres atteints & languissans dudit » mal, mûs de compassion se voüerent eux & leurs biens à S. Antoine & ausdits » pauvres malades qu'ils assistoient de tout leur possible, & d'autres Gentils-hommes » se mirent en leur Congregation, qui y apportoient aussi tous leurs moyens, desquels ils fonderent un opulent Hôpital dans lequel ils recevoient tous les pau- » vres infirmes de l'un & de l'autre sexe & atteints de la susdite maladie, & autant s'en

s'en pratiquoit par tous les autres Hôpitaux fondez en leur imitation en toutes les « parties de la Chretienté, desquels ils étoient les Chefs... Or lesdits FRERES HOS- « PITALIERS & ceux qui avoient charge desdits malades étant bon nombre, se di- « latérent par toute la Chretienté, exerçant les mêmes actes de charité, portant en « leurs habits la marque du T ou potence, sans être Religieux jusqu'en l'an 1296 que « le Pape Boniface érigea l'Eglise dudit S. Antoine en Abbaye & Ordre de Religion, « & lesdits Freres Hospitaliers en Religieux, à la charge d'observer la même hospi- « talité; & pour ce annexa audit Hôpital tous les autres Hôpitaux de la Chretienté « sous la Regle de S. Augustin; ce qui a été observé & s'observe encore aujourd'hui « ponctuellement & AUX MESMES CONDITIONS QUE LES AUTRES PRECEDENS HOS- « PITALIERS L'OBSERVOIENT. De sorte que s'il y avoit une infinité de malades, « l'on est obligé de les recevoir; & n'étant pas le revenu bastant pour leur entretien « l'on est contraint d'AVOIR RECOURS AUX QUESTES..... (*Espece de Preface au com-* « *mencement du Bullaire de l'Ordre produit au procez.*)

Voila les FF. Hospitaliers de S. Antoine dans leur origine, & les voilà tels que sont aujourd'huy les FF. de la Charité. Cette origine est décisive dans le present procès. Car quoique depuis, ces FF. Hospitaliers ayent été faits Religieux, & quelque qualité que leur ait donné Boniface VIII. par sa Bulle dont l'interpretation est le sujet du procès, ils sont certainement restez Freres Hospitaliers & même Freres Questeurs : & on va voir qu'il a été reservé aux Antonins de nos jours d'avoir une autre idée de leur Ordre : Que les Papes en les appellant *Canonicos*, les Rois en confirmant ces Bulles par leurs Lettres Patentes, les Tribunaux & en particulier le Conseil, lorsqu'ils ont enregistré ces Bulles, ne les ont point regardez autrement que comme des Religieux Hospitaliers sous la Regle de S. Augustin.

Erection des Freres Hospitaliers de saint Antoine en Ordre Religieux.

Ce fut en 1218. que le Pape Honorius III. permit aux Confreres de faire les trois Vœux de Religion, & qu'ils devinrent une société Religieuse, de société purement laïque qu'elle avoit été jusqu'alors; je dis purement Laïque, car depuis leurs Vœux de Religion, ils sont devenus non pas des Religieux au sentiment des sçavans connoisseurs, mais une société Religieuse & laïque en même-temps. Comme les Freres Convers de l'Ordre des Chanoines Reguliers, & les Freres de la Charité sont Religieux par leurs Vœux & Laïcs par leur état, puisqu'ils ne sont pas Clercs ni capables par cette état de Benéfices. Mais ce qui a formé particulierement cet Ordre, c'est une Bulle de Boniface VIII. en 1297. Le motif fut d'appaiser de grands differens survenus entre les nouveaux Religieux, lesquels deservoient un Prieuré de la dépendance de l'Abbaye de Mont Majour Ordre de saint Benoist, & les Religieux de cette Abbaye. Le Pape exempta ce Prieuré de la Jurisdiction des Benedictins, & voulut que les Freres Hospitaliers leur donnassent pour indemnité une rente de 1300 livres tournois. (Aymar Falcon Commandeur & Historien de l'Ordre, dans son *Compendium Historiæ Antonianæ* p. 88.) Cette redevance qui se levoit sur toutes les maisons de l'Ordre, causa bien des procès. Elle fut reduite à la moitié (Idem. fol. 99.) Innocent VIII. termina tous ces Procès en supprimant l'Abbaye de Mont-Majour & en en chassant les Benedictins à la sollicitation de leurs hôtes & vassaux les Freres Hospitaliers de saint Antoine.

Innocent VIII. réünit cette Abbaye à l'Ordre de S. Antoine (Idem fol. 101. & 103.) par une Bulle depuis confirmée par Alexandre VI. Les Benedictins prirent enfin le parti de remettre entierement cette rente à ces nouveaux hôtes. Les Freres Hospitaliers de saint Antoine devinrent ainsi les maîtres d'un lieu où ils avoient d'abord été reçûs à titre d'Hospitalité. Une fatale disposition à se mettre en possession du bien d'autrui, auroit-elle perseveré dans cet Ordre depuis quatre cens ans? Ce qui est arrivé aux Benedictins pour leur Abbaye de Montmajour, devroit faire apprehender les Chanoines Reguliers pour leurs Benefices, si l'équité & les lumieres du Conseil ne leur faisoient esperer un sort plus avantageux.

Enfin Boniface VIII. donna une derniere forme à cet Ordre, par sa Bulle de 1297. ce fut en supprimant l'Ordre Monastique sous la Regle de saint Benoist, qui étoit l'état d'un Prieuré dépendant de l'Abbaye de Montmajour, & en y transferant les Maistres & Freres Hospitaliers de saint Antoine, qu'il veut que l'on appelle dorénavant Abbé & Chanoines ou Freres du Monastere de saint Antoine. Puisque

toute la queſtion que le Conſeil a à juger, ſe réduit à ſçavoir ſi cette Bulle fait les Antonins Chanoines Reguliers de l'Ordre de ſaint Auguſtin, Congregation de ſaint Antoine, comme le prétendent les Antonins, ou ſi cette Bulle les a laiſſez ce qu'ils étoient de ſimples Hoſpitaliers, comme l'ont toûjours crû les Chanoines Reguliers, il eſt juſte d'en produire les propres paroles. Après que ce Pape dont les ſentimens ſont d'ailleurs fort connus, a expoſé les differens qui étoient entre les Maîtres & Hoſpitaliers de ſaint Antoine proche l'Abbaye de Montmajour, & dans un Prieuré de cette Abbaye pour appaiſer tous ces differens : voici comme il s'exprime.

Prioratum ipſum in Abbatiam ereximus de prædictorum Fratrum conſilio & ejuſdem plenitudine poteſtatis certò Canonicorum ſeu fratrum ibi numero conſtituto, ac ut diſſentionis & æmulationis cujuſlibet occaſio inde præcideretur, omnino Prædictum Hoſpitale cum omnibus membris ſuis..... ſubjecimus & univimus Abbatiæ authoritate Apoſtolica ſtatuentes ut locus ipſe qui Prioratus antea dicebatur foret & appellaretur de cætero Abbatia & hi qui preeſſent eidem, nomen ſemper & dignitatem obtinerent Abbatis & Abbatiam ipſam ac dictum hoſpitale ſibi unitum ſimul perpetuis temporibus...... gubernarent. Nec Magiſtri vel Domini de cætero ſed Abbates Monaſterii S. Antonii tantummodo appellarentur. Quibus univerſi FF. Hoſpitalis, & membrorum eorumdem quos CANONICOS SEU FRATRES MONASTERII S. ANTONII VOLUMUS DE CÆTERO NUNCUPARI, *parerent humiliter in omnibus & intenderent. Quodque in eodem Monaſterio ſancti Antonii & hoſpitali ac membris eiſdem B. Auguſtini regula ſervaretur, & ſecundùm eam dicti Abbas & Canonici ſeu Fratres perpetuò vivere tenerentur. Habitum verò cum ſigno quod Potentiam vocant, in honorem ipſius B. Antonii, tam Abbas quàm Canonici ſeu Fratres præfati juxta morem ſolitum ipſius Hoſpitalis ſemper & ubique portarent.* (Bullaire de l'Ordre de S. Antoine produit au Procès page 27.)

Voilà les propres termes qui font la nature du procès. Les Religieux de S. Antoine ont cru depuis peu que ces termes CANONICOS SEU FRATRES *Monaſterii ſancti Antonii*, devoient s'exprimer par les termes de Chanoines Reguliers ; & quoique toutes les Bulles de leur Bullaire produit au Procès ne contiennent jamais les mots de CANONICOS REGULARES, mais toujours CANONICOS SEU FRATRES, ils ont & dans leurs Memoires, & dans leur production, & dans leurs ſollicitations, ſuppoſé comme un fait conſtant qu'ils étoient Chanoines Reguliers, & que la Bulle de Boniface VIII. & toutes leurs Bulles le marquoient expreſſément.

Les Chanoines Reguliers au contraire croient & ont toujours crû que ces termes CANONICOS SEU FRATRES n'ont pas operé un changement d'Ordre ; que les Religieux Hoſpitaliers de S. Antoine ſont demeurez après cette Bulle ce qu'ils étoient auparavant, & que, comme nous l'apprenons de la Préface de leur Bullaire, les Hoſpitaliers de S. Antoine obſervent aujourd'hui la Bulle de Boniface VIII. AUX MESMES CONDITIONS QUE LES AUTRES PRECEDENS HOSPITALIERS. De ſorte que ſi ces Religieux, qui d'abord ne vivoient que de quêtes & d'aumônes, & ont eu depuis des portions Canoniales dans les biens de l'Abbaye de Montmajour & dans d'autres Maiſons, leſquelles ſont toutes & doivent être de ſimples Hôpitaux, n'avoient pas ſuffiſamment de quoi vivre eux & leurs malades, ils auroient recours aux quêtes ſuivant leurs privileges non conteſtez. D'où les Chanoines Reguliers prétendent inferer que ces prétendus Chanoines Reguliers de l'Ordre de S. Auguſtin ne ſont autre choſe que des Freres Hoſpitaliers Mendians de S. Antoine.

Les Chanoines Reguliers vont expoſer les preuves de leur prétention, & enſuite on répondra aux moyens ou conjectures des Religieux de S. Antoine.

Premiere Preuve que les Religieux de S. Antoine ne ſont pas Chanoines Reguliers.

L'Ordre n'a jamais crû qu'on leur eut donné la qualité de Chanoines Reguliers dans la Bulle de Boniface VIII.

Boniface VIII. dans cette Bulle du 18 Juin 1297 veut que l'on appelle dans la ſuite les Hoſpitaliers de S. Antoine CANONICOS SEU FRATRES MONASTERII SANCTI ANTONII. Le même Pape dans ſa Bulle precedente du 15 Janvier 1297, lorſque ces Religieux n'étoient pas encore proprietaires de l'Abbaye de Montmajour, les avoit ſeulement qualifiez *Conventus & Fratres Monaſterii S. Antonii.* Cette difference d'ex-

preſſion n'a jamais ſignifié une difference d'Ordre ſelon l'intention du Pape. Ce Pape a voulu ſeulement ſignifier que dans la ſuite ces Freres Hoſpitaliers ſeroient en conſequence de ſa nouvelle Bulle, Capitulans, Cloiſtriers, Conventuels, proprietaires des biens dépendans de l'Abbaye de Montmajour. C'eſt pourquoi ni lui, ni ſes ſucceſſeurs dans le grand nombre de Bulles contenuës au Bullaire de l'Ordre, produit au Procès, ne les ont qualifiez *Canonicos Regulares*, mais toujours *Canonicos ſeu Fratres Monaſterii S. Antonii.* Son intention n'a été que de les rendre Freres du Monaſtere S. Antoine, & que comme tels ils euſſent un droit de proprieté & de portion Clauſtrale & Canoniale dans les biens de ce Monaſtere. Si ce n'avoit pas été à ce deſſein que l'on eut mis dans cette Bulle ces termes CANONICOS SEU FRATRES, qui y ſont ſi ſouvent repetez auſſi-bien que dans les Bulles ſuivantes, il y auroit quelques exemples pareils dans tous les Bullaires. Or on n'a jamais dit dans aucune Bulle en parlant des Chanoines Reguliers, CANONICOS *Regulares* SEU *Fratres talis Monaſterii.* On défie les Antonins de produire une Bulle pour des Chanoines Reguliers qui contienne ces expreſſions.

Cette particule disjonctive, SEU, eſt une preuve que l'intention de l'Inſtituteur a été que ce terme CANONICOS ne ſignifiât autre choſe que des Freres Hoſpitaliers, puiſqu'elle détermine ſa ſignification par la qualité de FRATRES qu'elle veut être équivalente à celle de *Canonicos.*

Une preuve inconteſtable que tel doit être le ſens de cette expreſſion, c'eſt que l'Ordre de ſaint Antoine l'a toûjours ainſi entendu & expliqué. Cela ſe prouve parce que les Statuts de l'Ordre leſquels en ont été la Regle juſqu'aux nouvelles Conſtitutions de 1634. l'ont ainſi expliqué, & que ces dernieres Conſtitutions n'ont pas dit un ſeul mot qui marquât qu'elles étoient faites pour des Chanoines Reguliers. Les Statuts de 1477. ſont la premiere reforme de cet Ordre : ni ceux qui les compoſent aſſemblez en Chapitre général pour une action auſſi autentique, ni ceux auſquels ces Statuts ſont adreſſez, ni ceux qui les ratifient ne ſont point qualifiez Chanoines Reguliers. Le terme de *Canonici Regulares* ne s'y trouve pas une ſeule fois ; au contraire, voicy comme on s'exprime, voicy ce que ces anciens Peres, ces reformateurs de l'Ordre ont penſé de cette expreſſion CANONICOS FRATRES. (P. 152. du même Bullaire.)

25. *Quod nullus præceptor ſuâ authoritate poſſit aliquem Religioſum recipere.*

Si les Antonins donnent une nouvelle édition de ce Bullaire, ils mettront ſans doute *Canonicum regularem* ou *Canonicum ſeu fratrem* au lieu de ce terme *Religioſum*, mais il faudra donc ſupprimer ce Decret tout entier, lequel ſeul ſuffit pour décider le procès & démontrer que le CANONICOS SEU FRATRES de Boniface VIII. n'a voulu dire autre choſe que des Conventuels, des Cloitriers. Voici ce Decret.

Item Ulterius præfati Domini Abbas & Reformatores ordinarunt & ſtatuerunt quod nullus præceptor ſive ſit Generalis, ſive ſubditus poſſit aut valeat alicui Religioſo dare, & aſſignare CLAUSTRALIAM *in præceptoriâ ſuâ, neque etiam aliquem* RELIGIOSUM *propria authoritate ibidem in* CLAUSTRALEM *recipere abſque mandato Domini Abbatis præfati ad quem ſpectat in tota* RELIGIONE CLAUSTRALIAS *dare & aſſignare.*

Les Antonins ſont-ils curieux de voir que leurs Peres ſemblent avoir pris plaiſir à donner cette ſignification de Cloîtriers ou Conventuels à leurs grands mots de CANONICOS SEU FRATRES ? Voicy dequoy les contenter.

(Statuts de 1477. p. 139. du même Bullaire au bas de page.

4. *Quod nullus poteſt dare Clauſtralias in tota Religione niſi ipſe Dominus Abbas.*

Item Præfati Domini Abbas & Reformatores inhærentes ſtatutis & conſuetudinibus antiquis hujus Monaſterii declararunt & definierunt authoritate Apoſtolica qua funguntur in hac parte. (Voilà le S. Siége qui va expliquer par ſes déleguez le ſens du CANONICOS SEU FRATRES) *Quod nullus in tota* RELIGIONE S. ANTONII, *excepto Domino Abbate poteſt ſeu poterit quomodolibet in futurum dare, conferre ſeu aſſignare* (CLAUSTRALIAS) *in ipſo ordine ſive ſit infra iſtud Monaſterium S. Antonii Viennenſis, ſive in quibuſcumque Præceptoriis ab eodem Monaſterio dependentibus, decernentes ut nullus præceptor ipſius Monaſterii ſeu Ordinis poſſit ſeu debeat recipere* RELIGIOSOS IN CLAUSTRALES, *ſuarum Præceptoriarum abſque litteris ſeu mandatis ipſius Domini Abbatis & tales Religioſi non habentes litteras* CLAUSTRALIUM SUARUM *ab ipſo Abbate tanquam vagabundi teneantur & reputentur.*

Voicy encore un autre Statut, p. 142. n. 7. à la fin.

Inhærentes antiquis Statutis hujus Monaſterii ſtatuerunt & ordinarunt quod dictus Ab-

bas hujus Monasterii qui nunc est aut pro tempore fuerit seu quicumque Præceptor vel Prior hujus Ordinis nullum Clericum secularem, possint vel valeant PREBENDARE *in Monasterio vel aliis membris ipsius ordinis, quod si secus factum fuerit irritum habeatur.*

Pourquoi ce terme PREBENDARE & non pas *recipere in Canonicum*? C'est, parce qu'il étoit constant dans l'Ordre en 1477. que les termes de *Canonicos seu Fratres*, de Boniface VIII. ne signifioient autre chose qu'une portion Canoniale. Les Freres Hospitaliers étoient avant la donation de l'Abbaye de Montmajour, de simples Hospitaliers, Quêteurs & Mendians. Il leur donne les biens de cette Abbaye, & afin qu'ils ayent droit de vivre de ce revenu; il les appelle CANONICOS, & afin qu'ayant par ce terme droit d'une portion Canoniale, ils ne deviennent pas simples Chanoines Reguliers, mais qu'ils restent tels qu'ils étoient, il ajoûte & ajoûte toûjours SEU FRATRES, ils sont effectivement restez & possesseurs du revenu de Montmajour, & Freres Quêteurs tant pour eux que pour les malades de leurs Hôpitaux.

Peut-être les Antonins seront-ils bien-aise qu'on leur prouve encore que ces CLAUSTRALIAS ne sont autre chose que des portions Canoniques, afin qu'ils soient convaincus que le CANONICOS SEU FRATRES de Boniface VIII. ne les a pas fait Chanoines Reguliers, de même que saint Basile & saint Gregoire de Naziance, n'ont pas empêché que les Moines qu'ils ont appellez CHANOINES ne sont restez Moines. (*Basil. T. 2. Const. Monastic. c. 18. in titulo & alibi. Gregor. Nazianz. orat. 20. n. 91. de Monachis quos Basilius instituit.*)

Il est aisé de les satisfaire, une particule *seu* leur rendra ce service. C'est dans le Statut 5. p. 140. du Bullaire.

Item præfati Domini Abbas & Reformatores....... hac ordinatione in perpetuum diuturnà authoritate Apostolicà statuerunt & ordinarunt ut nullus de cætero in tota Religione sancti Antonii Viennensis aliquod Beneficium, officium, administrationem, dignitatem, sive CLAUSTRALIAM SEU CANONICALEM PORTIONEM *hujus Monasterii obtinere quomodolibet possit aut valeat, nisi* IPSUM ORDINEM S. ANTONII *sit expressè professus........*

Le Conseil est très-humblement supplié de considerer ces Décisions du Chapitre Général de l'Ordre de saint Antoine convoqué en 1477. pour la reformation de tout l'Ordre, dont les Statuts sont encore la loy de cet Ordre, qui les donne à ses Religieux avec toutes les autres piéces qui peuvent leur faire connoître leur état; il est hors de doute que si la question presente avoit été portée à ce Chapitre Général, il auroit condamné lui-même les prétentions des Antonins de nos jours.

Il faut encore observer que ce Chapitre Général n'a jamais qualifié cet Ordre autrement que L'ORDRE DE S. ANTOINE, RELIGION DE S. ANTOINE, que les Capitulans ne s'en sont jamais qualifiez Chanoines Reguliers; on y remarque seulement que ceux d'entre les Capitulans qui étoient demeurants à saint Antoine de Viennois y prennent la qualité de CANONICI CLAUSTRALES à la distinction des Capitulans qui étoient Etrangers, lesquels se qualifient seulement DOMORUM S. ANTONII PRÆCEPTORES. Le mot de Chanoine Regulier n'y est jamais mis; celuy de Chanoine n'y est employé, que lorsque l'on reprend les propres termes des Bulles qui ont suivi le stile de Boniface VIII. Par tout ailleurs on ne voit que le mot de Religieux d'ORDRE DE S. ANTOINE, MONASTERE DE S. ANTOINE ORDRE DE S. AUGUSTIN. D'où il s'ensuit que le Chapitre General sçavoit bien la valeur de ce terme de CANONICOS SEU FRATRES; & qu'ayant à prendre ses qualitez, il auroit pris celle de Reformateurs de Chanoines Reguliers; & neanmoins ils se qualifient tout simplement *Reformatores hujus sacræ universalis Religionis S. Antonii.* On y voit des Religieux dans les Statuts 3, 7, 9, 10, 11, 13, 18, 19, 20, 21, 31, 43; quelquefois des Religieux Cloistriers, *Religiosi Claustrales.* Voyez les Statuts 45, 47, 50, & 54.

Bullaire de l'Ordre, page 183 & suiv.

Le Chapitre General convoqué en 1478, approuva & ratifia les Decrets de Reformations de 1477, & n'a rien changé à ces Decrets. Il semble au contraire qu'il ait pris plaisir à écarter ces idées de Chanoines Reguliers.

1°. Il décide que OMNIA ET SINGULA BONA IPSIUS RELIGIONIS S. ANTONII VIENNENSIS, de quelque nature qu'ils soient, sont & appartiennent aux pauvres malades du feu de S. Antoine. De veritables Chanoines auroient dit que ces biens sont aux Eglises & aux Chapitres, & que l'on doit principalement avoir soin de tels & tels malades.

2°. Ils

2°. Il qualifie encore les Capitulans, de Chanoines Cloiſtriers, & les étrangers tout ſimplement de Commandeurs des Maiſons *de l'Ordre de S. Antoine*. Il ſemble que l'on regardoit dans cet Ordre les Religieux de la Maiſon de S. Antoine, comme des Chanoines Cloiſtriers, à cauſe comme on l'a déja dit, qu'ils avoient & joüiſſoient des revenus de l'ancienne Abbaye de Montmajour, & qu'on ne donnoit pas cette qualité aux étrangers venus à S. Antoine pour aſſiſter aux Chapitres, parce que les Maiſons de ces derniers ne vivant que d'aumônes & de queſtes, n'avoient & ne pouvoient avoir des Prebendes ou portions Canoniales fixes & déterminées.

3°. Ces mêmes Religieux ſont appellez indifferemment dans ce Chapitre DOMINI CONVENTUALES HUJUS MONASTERII, ou CANONICI CLAUSTRALES HUJUS MONASTERII. Ce qui décide encore, que même le *Canonici Clauſtrales* ne ſignifie autre choſe dans cet Ordre que des Religieux Conventuels & Capitulans & demeurans dans une telle maiſon.

Les Antonins ne peuvent méconnoître l'autorité de ces deux Chapitres generaux de 1477 & 1478, leſquels ont fait des Regles, Statuts, & Decrets qui ont été les ſeules Regles de leur Ordre juſqu'en 1634 que M. de Grammont leur dernier Reformateur leur a donné de nouvelles Conſtitutions. Ils compoſent un même Ordre avec ceux qui ont vécu ſous ces Reglemens; & ſi ces premiers Peres de l'Ordre n'ont pas été Chanoines Reguliers, ceux d'aujourd'hui ne le ſont pas auſſi, parce qu'il eſt de principe qu'une reforme ne change pas la nature & l'état d'un Ordre, au contraire elle ne ſert qu'à faire revivre le veritable eſprit d'un Ordre.

Avant de paſſer à l'examen de l'état preſent de l'Ordre de S. Antoine, continuons de verifier que le *Canonicos ſeu Fratres* de Boniface VIII & des autres Papes, n'a jamais ſignifié des Chanoines Reguliers avant la reforme ſous M. de Grammont en 1616.

Seconde Preuve que les Religieux de Saint Antoine ne ſont pas Chanoines Reguliers.

Nos Rois ne les ont jamais appellez Chanoines Reguliers.

Les Antonins ont obtenu de nos Rois grand nombre de Lettres patentes confirmatives des privileges que pluſieurs Papes ont accordez à cet Ordre. Ce qu'il y a de ſingulier c'eſt que ces Bulles les qualifioient ſuivant le ſtile de Boniface VIII. CANONICOS SEU FRATRES, & neanmoins jamais les Rois n'ont entendu par ces termes DES CHANOINES REGULIERS. Il s'enſuivra encore de cette preuve, que les Religieux qui ont obtenu ces Lettres Patentes ne croyoient pas eux-mêmes qu'ils fuſſent Chanoines Reguliers. Il eſt notoire que l'on préſente des Requêtes au Roy pour avoir des Lettres patentes; que l'on a grand ſoin de prendre ſes qualitez dans ces ſortes de Requêtes, parce que ce ſont les mêmes qualitez qui ſont enſuite tranſcrites dans ces Lettres patentes; & ſi la qualité de Chanoine Regulier ne ſe trouve pas dans ces Lettres patentes, c'eſt une preuve que jamais aucun Religieux de l'Ordre n'a crû devoir ſe qualifier Chanoine Regulier.

Or le Conſeil eſt très-humblement ſupplié de conſiderer les Lettres patentes de nos Rois conenuës dans le Bullaire de l'Ordre produit au procès, & on aſſure avec confiance, qu'il ne ſe trouvera pas que la qualité de Chanoines Reguliers ait été donnée aux Religieux de Saint Antoine.

Voicy le dénombrement de ces Lettres patentes.

	De Charles VI. du 12 Juillet	1395.
Page 98	Charles VII. du 20 Septemb.	1438.
101	Charles VIII. mois de Mars	1483.
102	Louis XII. de Juillet	1498.
105	François I. de Mars	1515.
110	François I. en Mars	1527.
118	Henry II. en Janvier	1547.
120	François II. du 12 Novemb.	1560.
122	Charles IX. du 9 Juin	1561.
124	Charles IX. du 30 Juillet	1571.
126	Henry III. en Avril	1576.

Page 129 Henry IV. en Septembre 1596.

130 Henry IV. en Fevrier 1609.

Toutes ces Lettres Patentes qualifient les Antonins, Religieux de S. Antoine, Abbé & Couvent de S. Antoine, Freres Religieux & pauvres malades étant ès Hôpitaux & Monastere de ladite Religion ; & non-seulement on n'y voit jamais la qualité de Chanoines Reguliers, on n'y lit même jamais celle de Chanoines ou Freres de S. Antoine, non pas même dans celles du 12 Novembre 1560 où il étoit naturel de placer cette qualité, si la pensée avoit pû en venir au Cardinal de Tournon qui presente la Supplique en sa qualité d'Abbé de S. Antoine de Viennois & CHEF DE L'ORDRE ET RELIGION DE S. ANTOINE. Il dit en parlant au Roy, que ses prédecesseurs Rois avoient donné plusieurs privileges à ladite Religion, dont ils ont toûjours joüi..... faisant faire & célebrer le Service divin ès Benefices & Commanderies dépendantes de ladite Religion PAR GENS RELIGIEUX DUDIT ORDRE....... Il est si naturel lorsque l'on parle de l'Office Divin, de marquer que ceux qui s'en acquittent sont des Chanoines, supposé qu'ils le soient effectivement, que cette seule Supplique prouve que le Cardinal de Tournon General de la Religion de S. Antoine n'a pas crû que ses Religieux fussent ni Chanoines Reguliers ni même Chanoines Cloistriers ou Conventuels, mais de simples GENS RELIGIEUX DE L'ORDRE DE S. ANTOINE.

Les Lettres Patentes d'Henry IV. du mois de Fevrier 1609, font mention de la Bulle de Boniface VIII, & neanmoins ne qualifient les Antonins que Religieux de l'Ordre de S. Antoine. Ce Prince y décide deux questions, l'une que les Commanderies de cet Ordre ne peuvent être possedées que par des Religieux Profès dudit Ordre. Pourquoi donc ces Religieux veulent-ils envahir les Benefices des Chanoines Reguliers, pendant que ceux-ci ne peuvent obtenir leurs Commanderies? L'autre fait decidé, c'est que les biens de cet Ordre n'étant pas des biens de la nature des autres biens Ecclesiastiques, ces Commanderies ne peuvent être sujettes aux Indults. On les a vû ci-dessus exempts de payer dixmes & contributions pour les pauvres ; les Chanoines Reguliers ne voient rien dans leur état & la nature de leur Ordre qui pût les faire aspirer à ce même privilege.

Troisiéme Preuve. *Les Arrests du Parlement de Paris ne les ont pas reconnus pour tels.*

Voici le dénombrement de ces Arrests contenus au Bullaire produit au Procès.

Page 124. Arrest du 2 Juillet 1561, portant Enregistrement des Lettres Patentes de Charles IX. du 9 Juin 1561.

Les qualitez du Cardinal de Tournon & de ses Religieux y sont rapportées comme cy-dessus.

Page 128. Du 19 Aoust 1581, Arrest d'Enregistrement des Lettres d'Henry III.

Page 126. Arrest du 19 Aoust 1581, portant Enregistrement des Lettres Patentes d'Henry III. Ils sont qualifiez Abbez, Religieux & Couvent de S. Antoine en Viennois.

Page 178. Arrest de maintenuë dans la Commanderie de Cusset pour F. Marc Arbelart.

Cet Arrest est du dernier jour d'Aoust 1619. On y voit les commencemens de cette idée chimerique, que les Antonins sont Chanoines Reguliers. Cet Arrest commence ainsi: *Comme de certaine Sentence donnée par le Prevost de Cusset ou son Lieutenant le* 19 *Octobre* 1613. *au profit de* F. MARC ARBELART SOY-DISANT CHANOINE REGULIER DE L'ORDRE DE S. ANTOINE DE VIENNOIS. Et voicy comme la Cour prononce: *Nôtredite Cour maintient & garde ledit Arbelart en la joüissance &c.*..... Cet Arrest démontre, que le Parlement auquel assurement les Chanoines Reguliers ne sont pas inconnus, n'a pas reconnu pour tel un Religieux de Saint Antoine & ce *soy-disant Chanoine Regulier de S. Antoine*, comparé avec le prononcé de l'Arrest, est une décision toute faite dans la question présente.

Page 223. Sentence des Requestes du Parlement de Paris du 24 Novembre 1618. en faveur de F. Paschal Laugier, Prêtre Religieux dudit S. Antoine, M. de Grammont General de l'Ordre joint à luy. Arrest du Parlement qui confirme la Sentence le 2 Juin 1620.

Page 225. Arrest de la Cour de Parlement entre l'Abbé, Religieux, & Chapitre de

S. Antoine de Viennois. Cet Arrest déclare les biens de cet Ordre exempts de payer des Dixmes.

Le Bullaire de l'Ordre nous fournit encore un Arrest singulier du Parlement de Grenoble. Il est à la page 211.

A Nosseigneurs du Parlement, supplie humblement les sieurs Abbé & Conventuels du Monastere de saint Antoine de Viennois. Voilà les CANONICOS SEU FRATRES de Boniface VIII. réduits aux seuls termes de Conventuels, ce qui revient aux CANONICOS CLAUSTRALES & RELIGIOSOS CLAUSTRALES des Chapitres Généraux & Statuts de l'Ordre. Le sujet de la Requeste est, que la Cour avoit ordonné que les Beneficiers donneroient aux Consuls & habitans des lieux & Paroisses pour les Pauvres, pendant l'année 1564. la vingt-quatriéme partie de leurs revenus. Ces bons Religieux demandent & obtiennent effectivement la décharge de cette contribution. Leurs moyens sont, que selon la Bulle de Boniface VIII & les Decrets de la reformation de la RELIGION DE S. ANTOINE, tous leurs biens sont déja destinez & appartiennent aux Pauvres, frappés du mal saint S. Antoine. Si Boniface VIII. n'a donné les biens de Montmajour qu'aux seuls pauvres malades du feu de saint Antoine; il n'a pas entendu que les CANONICOS *SEU* FRATRES *fussent de vrais Chanoines*; car un Pape sçait qu'il n'y a point de Chanoine, soit Seculier ou Regulier, qui ne jouisse ou en particulier ou en commun d'un bien dont il peut faire part aux pauvres, mais dont il a une véritable proprieté par luy ou par la compagnie dont il est membre.

Si l'on compare à present ces Arrêts des Parlemens avec ceux rendus à l'occasion des véritables Chanoines Reguliers, comme sont ceux de sainte Geneviéve ou de S. Victor de Paris. Si on fait la même chose des Lettres-patentes accordées aux Religieux de ces Abbayes, on ne croit pas que l'on y trouve des *soy-disans Chanoines Reguliers de sainte Geneviéve ou de saint Victor*, ni *des gens de la Religion de sainte Geneviéve ou de S. Victor*; c'est un refus d'admettre la qualité de Chanoines Reguliers que l'on ne trouvera jamais dans leurs titres.

Jusqu'icy nous avons examiné l'Ordre de saint Antoine, depuis son origine jusqu'à sa derniere reforme, par Monsieur Antoine Brunel de Grammont, Abbé Général & reformateur de cet Ordre en 1616. & les années suivantes: & comme il a eu ses causes commises au Conseil; il nous donnera occasion de voir si le Conseil a été plus favorable à la prétention des Religieux de saint Antoine, & si cet Ordre est devenu par sa reforme un Ordre de Chanoines Reguliers.

Les Religieux de l'Ordre de saint Antoine reformé en 1616 & les années suivantes par Monsieur Brunel de Grammont, n'etoient pas des Chanoines Reguliers & ne le sont pas devenus par leur Reforme.

Premierement, F. Antoine de Grammont, Religieux de l'Ordre de saint Antoine, n'a point pris d'autres qualitez que celles-là dans l'Arrêt du Conseil d'Etat du 18. Février 1610. P. 132. du Bullaire produit au Procès.

2°. Le Decret de Reformation, page 171. parle ainsi, *Ordinis nostri sancti Antonii Viennensis sub Regula sancti Augustini.* Ce Decret porte que la Reforme est principalement faite pour éteindre les titres des Commandeurs, & rendre les Commanderies triennales & les revenus communs, JUXTA OBSERVATIONEM REGULÆ S. AUGUSTINI. Il auroit pû ajoûter, Comme tous les Saints Peres & les saints Canons y ont obligé de tout tems les Chanoines Reguliers. Mais il ne pouvoit parler ainsi précisement, parce que l'Ordre n'étant pas un Ordre de Chanoines Reguliers, la Reforme de 1477. quoique reforme, quoique faite avec toutes les formalitez requises, & avec intention de remettre toute la Regle de l'Ordre en vigueur, avoit rendu les Commandeurs seuls proprietaires des biens des Commanderies; à la charge seulement d'avoir plusieurs Religieux avec eux. Il est vrai que Monsieur de Grammont a introduit une plus grande perfection dans son Ordre, mais il est resté toûjours le même Ordre. De même que si Messieurs les Commandeurs de Malte devenoient aujourd'hui triennaux, & qu'ils vécussent en commun, ils n'en seroient pas plus Chanoines Reguliers qu'ils le sont aujourd'huy, parce qu'une reforme ne change pas l'état, l'essence, & la qualité d'un Ordre.

Outre le Bullaire commun de l'Ordre produit au procès, il y a encore une espece

de nouveau Recueil de Bulle qui est connu dans cet Ordre de saint Antoine, lequel est ajoûté & relié dans le même Bullaire produit au Conseil. Ces dernieres piéces concernent particulierement la reforme faite sous Monsieur de Grammont, on y voit d'abord le Decret de reformation, & on y lit ces qualitez, *Ordo sancti Antonii, Religio sancti Antonii, Ordo sancti Antonii Viennensis, de sancto Antonio ad Romanam Ecclesiam nullo medio pertinentis sub Regula sancti Augustini, Religiosi sancti Antonii praefati Religiosi.* Il n'y est fait aucune mention ni de Chanoines ni de Chanoines Reguliers. Page 1. & suivantes.

La Bulle de Gregoire XV, qui approuve cette Reforme ne les qualifie pas Chanoines Reguliers, *Pontificatus sui anno* 1°.

Enfin le même Pape Gregoire XV. donna un autre Bulle en 1622. *Pontificatus anno* 2°. C'est cette Bulle qu'il faut examiner. Voicy les qualitez de cet Ordre. *Ludovicus Francorum & Navarrae Rex Christianissimus tam suo quam dilecti filii Antonii Brunel de Grammont, moderni Abbatis Generalis dicti Ordinis de sancto Antonio Viennensi in Delphinatu sub Regula sancti Augustini Canonicorum Regularium nominibus nobis nuper exponi fecit.* Il ajoûte que le susdit Abbé a conferé sur son projet de la Reforme de son Ordre avec plusieurs Commandeurs de son Ordre, *ac diversis ejusdem Ordinis Canonicis.* Mais une preuve certaine pour toute personne éclairée, que ces *Canonici* de Gregoire XV. n'ont pas plus fait de Chanoines que le *Canonici seu Fratres* de Boniface VIII. c'est que ce même Reformateur demande que le Pape fasse de son Ordre, *unam Congregationem communitatis reformatae, in qua vera & germana ipsius sancti Augustini Regula omnino observari debeat*; pour cet effet, il demande que tout soit mis en commun, *necnon omnia & singula Praeceptorias, officia Claustralia seu loca*, CANONICALES PORTIONES *Parochiales, & sine Cura Ecclesias aliaque beneficia Ecclesiastica quomodolibet qualificata dicti Ordinis ab eo dependentia*, soient rendus triennaux & ne puissent être dans la suite conferés qu'à ceux qui auront embrassé la Reforme. Voilà les *Canonici seu Fratres* de Boniface VIII. convertis en Religieux ayant des portions Canoniales, & c'est effectivement tout ce que Boniface avoit voulu faire; & ces portions Canoniales, Gregoire XV. les supprime, comme Monsieur de Grammont l'avoit demandé; il ordonne que tout sera mis en commun, & que tout le projet de la Reforme sera executé JUXTA STATUTA ET STABILIMENTA AB EO CONDENDA, *& per Capitulum Generale seu personas ab eo deputandas examinanda & approbanda.*

Le Pape veut ensuite que RELIGIOSI DICTAE CONGREGATIONIS, ayent les mêmes libertez, immunitez, franchises, &c. *Quibus Abbas & Canonici praeceptorias & Beneficia quaecumque obtinentes dicti Ordinis, nec non aliarum Congregationum tam Mendicantium quam non Mendicantium, de jure & usu ..... utuntur & fruuntur.*

Le Conseil est supplié de faire attention à ces termes qui sont décisifs, lorsqu'on les prend dans le seul sens qu'a pû avoir Gregoire XV. Ce Pape sçavoit parfaitement bien ce que c'étoit que des Chanoines Reguliers, il fut le reformateur de cet Ordre en France, par le ministere du Cardinal de la Rochefoucault; Urbain VIII. dont il va être parlé consomme cet ouvrage. Or dans ce grand nombre de Bulles adressées par ces deux Papes à ce Prelat pour la reforme des Chanoines Reguliers, ils n'ont jamais appellé les Chanoines Reguliers *Canonici*, mais *Canonici Regulares.* Ils n'ont jamais parlé de leur portion Canoniale, quoique la Reforme du Cardinal de la Rochefoucaut eut aussi-bien que celle de Monsieur de Grammont, pour principal objet, de mettre tous les revenus en commun, & jamais ni Gregoire XV. ni aucun autre Pape comme on le va voir, n'ont dit à des Chanoines Reguliers, qu'ils auroient les mêmes droits que des Religieux Mendiants ou non Mandiants; mais les mêmes droits qu'ont ordinairement les Chanoines Reguliers. C'est que le Pape sçavoit que l'Ordre de saint Antoine étoit un ordre mixte de Chanoines Cloîtriers ou Religieux ayants droits à une portion Canoniale, & neanmoins de véritables Religieux Mendiants, comme on le démontrera cy-après.

Ce Pape veut encore que toute sa Bulle soit executée *nonobstantibus .... Generalibus, Constitutionibus, Ordinationibus ac Monasterii & Ordinis praedictorum.* .... Quoique cette clause ne soit ordinairement que de stile, il est certain neanmoins que l'on supposoit que cet Ordre étoit si different, & si réellement distingué que l'on eût exprimé, non pas *Monasterii & Ordinis praedictorum*, seulement qui sont relatifs à la Supplique ou à ces mots, *moderni Abbatis Generalis dicti Ordinis sancti Antonii de sancto Antonio Viennensi in Delphinatu sub Regula sancti Augustini Canonicorum Regularium.*

Et on

Et on auroit mis, Nonobſtant tous privileges & coûtumes de l'Ordre des Chanoines Reguliers, puiſque l'on ſçait à Rome que *Officia*, *Beneficia*, *Parochiales Eccleſiæ*, ſont des titres dans l'Ordre des Chanoines Reguliers, & que cette Bulle en fait de ſimples manualitez triennales dans l'Ordre de ſaint Antoine. Cette Bulle n'eut point alors d'execution par la mort de Gregoire XV. & l'abſence de l'Archevêque de Lion, auquel elle étoit adreſſée. Monſieur de Grammont s'adreſſa à ſon Succeſſeur Urbain VIII. pour en avoir des nouvelles Bulles toutes ſemblables & il l'obtint, (elle eſt dans le Bullaire P. 13. à la fin) la datte eſt de 1624. Monſieur de Grammont y eſt qualifié *Abbatis Generalis Ordinis ſancti Antonii de ſancto Antonio Viennenſi in Delphinatu ſub Regula ſancti Auguſtini Canonicorum Regularium.* Cette Bulle d'Urbain VIII. eſt toute conforme dans ce qu'elle contient d'eſſentiel, & parle de ces portions Canoniales, comme celle de Gregoire XV. & ni l'une ni l'autre Bulle ne qualifient jamais ces Religieux de Chanoines Reguliers.

On trouve enſuite une Supplique de Monſieur de Grammont à Monſieur de Villars, Archevêque de Vienne, auquel la Bulle étoit adreſſée. *Quatenus ſibi citationem legitimam ad partes contra & adverſus nonnullos Religioſos ejuſdem Ordinis Præceptores* CANONICOS CLAUSTRALES, *omneſque alios qui citandi & vocandi veniunt pro executione dictarum litterarum Apoſtolicarum in executione citationis hujuſmodi nominandos*, la réponſe eſt conforme à la Supplique. Voilà donc & le Géneral reformateur de l'Ordre & Monſieur l'Archevêque de Vienne, qui connoiſſoient mieux qu'on ne le peut connoître aujourd'hui, la diſtinction qu'il y a eu anciennement dans cet Ordre, entre Religieux & Chanoines Cloîtriers, qui les citent tous ſous cette qualité & non ſous celle de Chanoines Reguliers, qualité ſi connuë en Dauphiné à cauſe de la Congregation de ſaint Ruf. Il faut encore faire obſerver au Conſeil, que Monſieur de Grammont parlant de quelques Anciens de ſon Ordre, non pas de tous & toûjours, mais de quelques-uns ſeulement, les appelle *Chanoines Cloiſtriers*; mais depuis qu'il eſt parvenu à éteindre les *portions Canoniales*, depuis qu'il a eu des Religieux de ſa reforme; jamais il ne leur a donné cette qualité ni celle de Chanoines Reguliers, mais ſeulement de Religieux de ſaint Antoine, d'Ordre de S. Antoine ſous la Regle de ſaint Auguſtin.

Enſuite à la Page 23. la Sentence de fulmination du 15. Decembre 1625. ce Prélat nomme d'abord Monſieur de Grammont qui demandoit la fulmination, il ne le qualifie que General de l'Ordre de ſaint Antoine. On voit enſuite les noms & qualitez des Religieux de l'Ordre oppoſans à l'execution de la Bulle. Et 1°. on voit parmi ces Oppoſans Paſchal Laugier & Marc Arbellart, dont il a été parlé; le premier eſt qualifié Religieux de ſaint Antoine par la Sentence & Arrêts de 1618. & 1620. & la Cour fit l'honneur au dernier en 1619 de le qualifier SOI-DISANT CHANOINE REGULIER DE L'ORDRE DE S. ANTOINE.

Voici comme ils ſont citez & qualifiez par l'Archevêque de Vienne; ils ſont compris avec d'autres, & tous enſemble, appellez *omnes Præceptores Generales aut inferiores dicti Ordinis* PLEROSQUE CANONICOS CLAUSTRALES *ipſius Monaſterii*, enſuite on nomme pluſieurs autres Religieux, & le Conſeil eſt très-humblement & très-inſtamment ſupplié d'obſerver la maniere dont on les qualifie, OMNES RELIGIOSOS DICTI ORDINIS, PLURIMOS CANONICOS CLAUSTRALES IPSIUS. Voilà le nœud de toute la difficulté entierement dénoué; voilà la lumiére répanduë ſur l'obſcurité de cet Ordre & de ces mots, CANONICOS CLAUSTRALES, qui ont été en uſage dans cet Ordre, après le CANONICOS SEU FRATRES DE BONIFACE VIII. Ces Chanoines Cloîtriers n'étoient aſſeurement que des dignitez ou des titres de Conventualités; ce n'étoit autre choſe que ce qu'on appelle aujourd'huy dans des Ordres où les Religieux changent à la verité de Maiſon, mais ſans ceſſer d'être d'une certaine Maiſon à laquelle ils ont été affiliés lors de leur Profeſſion, des Religieux PROFEZ D'UNE TELLE MAISON.

Les Reformez paroiſſent auſſi tous de ſuite après ces Chanoines Cloîtriers; mais ils ſont qualifiez *Capitulum ipſum ſocietatemque reformatorum.* C'eſt que ces Reformez n'épouſant plus de Maiſon, ils ne ſont plus ce qu'on appelloit dans cet Ordre avant la Reforme CHANOINES CLOÎTRIERS.

L'Archevêque de Vienne continuë & dit: Que vû les Statuts du Chapitre Général, du 14. May 1616. (Le Conſeil aura pû remarquer que ce Decret, P. 171. ne dit pas un mot des Chanoines Reguliers, & ſi le Conſeil veut bien l'examiner, il trouvera que l'Ordre de Cluny non-Reformé, en pourroit faire & dire autant ſans

être & rester autre chose que des Moines de l'Ordre de saint Benoist.)

Vû les Lettres-patentes du Roi, du mois de Janvier 1619. adressées au Parlement, & autres Lettres-patentes adressées au Conseil du 14. Septembre 1621, toutes deux confirmatives de ces Decrets de Reformation. L'Arrêt d'enregistrement de ces Lettres au Grand Conseil du 16. Septembre suivant. (Le Conseil verra que ces Lettres-patentes ni son Arrest, ne disent pas un seul mot de Chanoines Reguliers, & qu'il n'y est parlé que de l'Ordre de saint Antoine de Viennois, sous la Regle de saint Augustin.)

Vû autres Lettres-patentes du Roy portant confirmation & approbation des Bulles de la Reforme de saint Antoine, du mois de Fevrier 1623. verifiées au Grand Conseil, le 6. Avril en suivant. (Le Conseil verra dans ces Lettres-patentes, que le Roy Louis XIII. dont la pieté est connuë, & qui se plaisoit particulierement en la Reforme des Chanoines Reguliers de sainte Genevieve, sous le ministere de Monsieur le Cardinal de la Rochefoucaut, confond l'Ordre de saint Antoine avec les Ordres de saint Benoist & autres qui se reformoient sous son Regne, & que ce Prince qui ne voulut pas qu'il y eût d'autres Chanoines Reguliers en France reformés que ceux de la Congregation de France, comme on le va prouver, n'a pas laissé de se réjoüir de la Reforme de l'Ordre de saint Antoine en particulier.)

Tout consideré, voici l'effet de la fulmination, *Erigimus & instituimus novam Congregationem communitatis reformatæ* S. ANTONII NUNCUPANDAM *in qua sancti Augustini Canonicorum Regularium regulâ penitus adimpleri, custodiri & observari tam per* RELIGIOSOS *quàm per pro tempore existentem Abbatem dicti Monasterii*........ NEC NON JUXTA STATUTA ET STABILIMENTA AB EO CONDENDA ET PER CAPITULUM GENERALE .... APPROBANDA REGI ET GUBERNARI DEBEAT.

D'où il conclut qu'aucun Benefice dudit Ordre, l'Abbaye, les Commanderies, les portions Canoniales, les Paroisses, les Eglises sans Cures, Chapelles, & tous autres Benefices, ne pourront être donnez en Commande ou en Titre, & que le tout appartiendra à l'Abbé General de l'Ordre. (Les Religieux de saint Antoine y ont-ils bien pensé lorsqu'ils ont voulu depuis s'ériger en Chanoines Reguliers, eux qui par leurs Bulles de reformations de Gregoire X V. & Urbain VIII. & la fulmination de ces Bulles ne peuvent plus être Beneficiers en titres?)

Voilà donc les Antonins reformez par des Bulles duëment fulminées ; voyons si cette réforme en a fait des Chanoines Reguliers.

Les Lettres-patentes des Rois ne les ont pas reconnus Chanoines Reguliers depuis leur Reforme.

Lettres-patentes de Louis XIII. du 3. Juillet 1618. registrées en Parlement le 5. Decembre 1618. & au Conseil, suivant les Lettres de relief d'adresses le 30. Janvier 1620. (Dans le Bullaire Page 174. ces Lettres & Arrests ne leur donnent d'autres qualitez que d'Ordre de saint Antoine de Viennois, Convent & Religieux dudit Ordre.

Lettres-patentes d'Evocation de tous Procès mûs & à mouvoir, pour le titre de plein possessoire des Benefices de l'Ordre au Grand Conseil, du 22. Novembre 1622. Arrest d'enregistrement au grand Conseil le 26. Novembre 1618. (Dans le Bull. p. 175.) ces Lettres & Arrest ne leur attribuent d'autres qualitez que celle d'Ordre de saint Antoine, sous la Régle de saint Augustin.

Lettres Patentes confirmatives des Statuts de l'Ordre du mois de Janvier 1619, registrées au Conseil le 16 Novembre 1622. Elles sont à la Requeste de Monsieur de Grammont, Abbé General de l'Ordre de S. Antoine de Viennois sous la Regle de Saint Augustin. (*A la fin du Bullaire*, *page* 3.)

Lettres de Relief d'adresse au Grand Conseil, pour y faire verifier les Lettres de confirmation du mois de Septembre 1621, registrées au Conseil le 16 Novembre 1621. Il n'y est parlé que de l'Ordre de S. Antoine, PP. Definiteurs & Religieux dudit Ordre.

Lettres d'Evocation au Grand Conseil de tous les procès & differens pendans tant au Parlement de Grenoble qu'ailleurs, concernant ladite Reforme du mois de Septembre 1621.

Ces Lettres ne parlent que d'un Abbé de S. Antoine de Viennois & General de l'Ordre. Elles sont données à cause que quelques anciens n'étoient pas encore ac-

coûtumez à ne plus voir dans S. Antoine des CHANOINES CLOISTRIERS ou DOMINI CONVENTUALES, & qu'ils avoient fait un procès à M. de Grammont au Parlement de Grenoble, & étoient Appellans comme d'abus. [*Leur appel procedant de ce que les Doyen, Prieur & Soûprieur, ont & doivent avoir en l'absence dudit Abbé le soin dans ledit* COUVENT ET CLOISTRE *de contenir chacun en son devoir & observance de la Regle.*]

Lettres Patentes du mois de Fevrier 1623. regiſtrées au grand Conſeil le 6 Avril audit an. Ces Lettres & Arreſts portent confirmations & approbations des Bulles de la Reforme ; & ces ſeules Lettres bien examinées décideroient la queſtion préſente.

Le Roi, lequel, comme on le vient de remarquer, donnoit une attention particuliere à la reforme des Ordres Religieux de ſon Royaume, & qui ſçavoit bien ce que c'étoit que des Chanoines Reguliers & qui ils étoient, comme il y a bien paru dans la reformation de l'Ordre du Val des Ecoliers incorporé dans la Congregation de France, & dans l'expulſion des Chanoines Reguliers du Monaſtere de Sainte Croix à Paris, ſe réjouit des differentes reformes. Il rapporte ſes autres Lettres Patentes cy-deſſus regiſtrées au Conſeil. Il ajoûte que le Pape par ſes Bulles du mois de Juillet 1622 (c'eſt la Bulle de la Reforme) *auroit voulu toutes les Commanderies & Maiſons dudit Ordre être reduites en une Congregation qui ſera appellée la* COMMUNAUTE' REFORME'E DE S. ANTOINE, *en laquelle la Regle de S. Auguſtin ſera obſervée ſous l'autorité & conduite de l'Abbé General ; & qu'à cette fin les titres tant de l'Abbaye que Commanderies, Maiſons, Offices & Benefices dudit Ordre, ſeront ſupprimez lorſqu'ils viendront à vacquer par mort ou autrement en quelque maniere que ce ſoit ; & neanmoins icelles Maiſons gouvernées & deſſervies par les Religieux dudit Ordre qui ſeront commis de trois en trois ans par le Chapitre general, & le revenu d'icelles appliqué à l'entretien des Novitiaux, Seminaires,* COMMUNAUTEZ DES RELIGIEUX PROFEZ, *nourritures, ſubſtentations & medicamens des pauvres malades du feu de S. Antoine, de l'autorité dudit Abbé.* Voilà les *Canonicas portiones* de Gregoire XV. & d'Urbain VIII. traduites & exprimées par *Communautez des Religieux Profez.*

Le 22 Septembre 1625, Arreſt du Conſeil contre les Oppoſans à la Bulle de fulmination. Les Parties ſont Meſſire Brunel de Grammont Chef de l'Ordre de Saint Antoine, & pluſieurs Commandeurs *tous Religieux dudit Ordre.* Le Conſeil dans le prononcé les qualifie de même *Religieux* tout ſimplement.

Arreſt du Grand Conſeil du 13. Octobre 1625, entre M. de Grammont, Abbé & Chef General de tout l'Ordre de S. Antoine de Viennois, Démandeur ; & F. Joſeph Dotta CHANOINE CLOISTRIER de ladite Abbaye oppoſant à l'execution des Bulles de Gregoire XV. & Urbain VIII. Ce qui ſuit eſt remarquable. Ledit Dotta ſe qualifie Religieux Profez, Chanoine Cloiſtrier & Commandeur general de S. Antoine de Chambery en Savoye, & L'UN DES REGENS DE LADITE ABBAYE LE SIEGE VACANT. Le Conſeil condamne ledit Dotta, & ordonne l'execution de la Bulle de Reformation.

Le Conſeil eſt encore très-humblement ſupplié de voir dans les qualitez d'un ancien Religieux Profez non reformé de l'Ordre de S. Antoine, ce qu'il faut entendre des CANONICI SEU FRATRES de Boniface VIII. & des CANONICI CLAUSTRALES, que l'on voit après eux. 1°. Ils ſont Religieux Profez. 2°. Par le *plurimos Canonicos Clauſtrales* que l'on a vû cy-deſſus, tous ces Religieux n'étoient pas tous Chanoines Cloiſtriers. 3°. Ces Chanoinies Clauſtrales étoient de veritables dignitez, & non la qualité réelle & univerſelle de tous les Religieux. 4°. Ils étoient par leurs dignitez *Regens de l'Abbaye le Siege vacant.* 5°. Cela reſſemble ſi fort aux Religieux Conventuels des Jacobins, Auguſtins, &c. que c'eſt avoir une idée bien bornée des lumieres du Conſeil pour eſperer qu'il ne verra pas la verité au travers des obſcuritez de l'Ordre de S. Antoine.

Il demeure donc pour conſtant que les Rois & le Conſeil n'ont pas reconnu les Religieux de S. Antoine pour Chanoines Reguliers depuis leur reforme, comme ils ne les avoient jamais reconnus pour tels avant cette même reforme. Il eſt ſurprenant que ces Religieux ſe ſoient perſuadez ſi aiſément que le Conſeil pourroit varier en leur faveur.

Mais il reſte un point eſſentiel de cette reforme à examiner. La Bulle porte expreſſément qu'ils ſeront *ſub Regula ſancti Auguſtini Canonicorum Regularium*, Regle qui ſera déterminée par des Conſtitutions, JUXTA STATUTA ET STABILIMENTA AB EO CONDENDA, (le Pape entend le Reformateur de l'Ordre) ET PER CAPITULUM

GENERALE.... APPROBANDA REGI ET GUBERNARI DEBEAT, c'eſt-à-dire, la Regle de S. Auguſtin déterminée par des Conſtitutions qui ſeront faites dans la ſuite. Voions donc ſi ces Conſtitutions ont exprimé, ou ſuppoſé, ou ſeulement fait appercevoir que les Religieux de S. Antoine étoient des Chanoines Reguliers.

Les Conſtitutions de l'Ordre de S. Antoine ſont contraires aux nouvelles prétentions des Religieux de S. Antoine.

Ces Conſtitutions que l'on a produites au Procès ſont très-courtes; elles ſont de 1630, & les Bulles de la reforme de Gregoire XV. & d'Urbain VIII. de 1622 & 1624, la fulmination de 1625, & les Lettres Patentes de confirmation de 1625; ainſi on a le tems de les digerer. C'étoit des PP. Jeſuites & des PP. Capucins qui étoient le principal conſeil de M. de Grammont, comme il paroît en la page 2 & 4 du petit Recueil qui eſt à la fin du Bullaire. Sans doute que M. de Grammont auroit auſſi pris le conſeil des Chanoines Reguliers de S. Ruf, ſes proches voiſins, s'il s'étoit crû Reformateur d'un Ordre de Chanoines Reguliers. Voions donc ſi le Conſeil, qui connoît les Chanoines Reguliers, & qui a vû au commencement de ce Memoire par quelques paſſages des Conſtitutions de la Congregation de France, ce qui convient à des Chanoines Reguliers, trouvera des Chanoines Reguliers dans ces Conſtitutions de S. Antoine.

1°. Il n'y eſt pas parlé une ſeule fois de Chanoines Reguliers; le livre eſt court, le Conſeil eſt ſupplié de le conſiderer & de vérifier ce fait important.

2°. En voicy le titre, *Incipit Codex Conſtitutionum Congregationis reformatæ Ordinis S. Antonii Viennenſis jam primò emendatarum potiſſimùm per Capitulum generale extraordinariè celebratum hoc anno* 1630.

3°. Cela eſt précedé d'un Intitulé, *Pro Dei gloria & in honorem Beatiſſimi Patris noſtri Antonii.* Les Connoiſſeurs verront dans cette expreſſion repetée ſi ſouvent dans ces Conſtitutions & tous les monumens de cet Ordre, que ſes Peres ont crû que c'étoit l'Ordre de S. Antoine veritablement & proprement dit, & qu'il n'eſt de l'Ordre de S. Auguſtin que comme en ſont les FF. Prêcheurs qui ont S. Dominique pour veritable Pere, pourquoy on les appelle Dominiquains, quoiqu'ils puſſent être compris dans l'Ordre de S. Auguſtin en géneral à cauſe qu'ils en ont la Regle.

4°. La ſeconde partie qui eſt *de Moribus & Votis*, commence ainſi p. 67. *Ad morum reformationem aliud injungere non intendimus* (c'eſt que M. de Grammont conſerve les ſtatuts de la Reforme de 1477. & 1478, excepté ce qui étoit contraire à la communauté de tous biens) *quam divinorum mandatorum & B. Patris noſtri Auguſtini ad Canonicos Regulæ ſolemniumque votorum exactiſſimam & perfectiſſimam in quantum Dominus dederit obſervantiam* CUM PRÆSENTIUM CONSTITUTIONUM DETERMINATIONIBUS.

Page 78. *Statuimus ut Fratrum Clericorum* (Il entend les Religieux de Chœur, comme on dit communément, *veſtes fiant de panno nigri coloris, humili ſcilicet de Cadiſio... Toga verò ſeu veſtis quâ ſolent ſuper indui veſtes in hyeme de panno fortiori non pretioſo, cujus colore ſit rectum & tunicæ colori adhæreat, ejuſque manicæ ſint longitudinis & latitudinis ad manus tegendas.* (c'eſt la même Robe que celle des RR. PP. Jeſuites dans leur maiſon) *Tunica verò ſive Sotana ſit conſuta & clauſa*.... CAPPA SIVE PALLIUM QUO UTIMUR IN ECCLESIA, *ſit de ſargia quam vulgò Daſcot nuncupamus*, SINE ARTIFICIOSA PLICATURA. Il y a très-peu d'années que tel étoit l'habit de Chœur des Antonins dans toutes leurs Maiſons. *Fratrum Converſorum Sotana & Pallium quod fibula nectent, breviores ſint quàm Clericorum.*

SACRUM RELIGIONIS NOSTRÆ SIGNUM, *quod* TAU *ſive potentia appellatur* (les Chanoines Reguliers ne reconnoiſſent point cette marque de leur Ordre, & ce ſeul TAU ne décide-t-il pas que l'on parle à des Religieux de l'Ordre du ſeul S. Antoine?) *pro Clericis ſit de cameloto cærulei coloris.* CUM CORDULA, *pro Converſis & Donatis de panno laneo rudi, ejuſdem coloris* SINE CORDULA, *aſſuaturque omnibus exterioribus veſtibus. Novitii id multò brevius portent.*

Nulli Fratrum liceat unquam prædictum ſignum dimittere aut occultè ferre; ſi quis autem temere dimiſerit per contemptum EXCOMMUNICATUS EXISTAT IPSO FACTO. Voilà l'Arreſt prononcé en bons termes au Frére de Sejournan.

Byreta Fratrum Clericorum ſint ſimplicia abſque flocco, ex ſargia honeſta quam de Limeſtre vocant.

Subinduſia

Subindusia sint de tela communi quarum colare replicetur super colare tunicæ seu sotanæ ad latitudinem pollicis circiter.

Galeri sint de lana ejusdem in superiori ac inferiori parte latitudinis quorum alæ ad mensuram palmi circiter sint protensæ, ac vittæ ac foderaturæ non sint de serico.

Calcei sint plani ex corio bovis usui pauperum convenientes.

La Formule de Profession de cet Ordre telle que les Constitutions la prescrivent, semble marquer encore que les Religieux sont plûtôt un Ordre de Penitens & de Moines que de Chanoines. Outre les trois vœux le Profez ajoûte MORUMQUE MEORUM EMENDATIONEM; c'est le vœu des Moines de l'Ordre de S. Benoist, *secundùm Regulam Beati Augustini & Statuta Congregationis reformatæ S. Antonii.* Ce qu'il faut remarquer.

Page 175. voicy comme les Constitutions qualifient ces Religieux. *Quia in Monasterio S. Antonii Viennensis Reliquiæ sanctæ ipsius Beatissimi Patris Antonii asservantur, in eoque jacta fuerunt prima totius* ANTONIANÆ FAMILIÆ *fundamenta.* (Ce terme *Familiæ* marque bien quelque chose au dessous de l'Ordre Canonique dans lequel il n'a jamais été en usage,) *ad Conventum præfati Monasterii pertinet Electio ipsius Abbatis admissis omnibus Religiosis professis..... & aliis Ordinis Religiosis quibus competit secundùm antiqua Statuta.* Ce dernier mot regarde les anciens Chanoines Cloistriers de l'Abbaye & REGENS D'ICELLE LE SIEGE ABBATIAL VACANT.

Les Constitutions nous apprennent en deux endroits l'objet de cet Ordre & la vocation des Religieux; c'est en la page 145 & 255. Que l'on compare ces deux passages importans qui vont suivre avec ceux des Constitutions des Chanoines Reguliers que l'on a citez; & la question sera bien-tôt decidée, tant il y a de difference visible entre l'objet des deux Ordres, *Ad opera charitatis maximè erga infirmos exercenda* CUM SIMUS PRINCIPALITER VOCATI. *Cùm ex* PRIMARIA ORDINIS NOSTRI FUNDATIONE *pauperum igne sacro seu gehennali S. Antonii vulgariter dicto & nuncupato vexatorum & contactorum* CURAM SPECIALEM HABERE DEBEAMUS, *& in ipsa nostra dicti Ordinis reformatione legem non velimus solvere, sed adimplere statuimus & mandamus......*

Le Legislateur ordonne que chaque Superieur reparera l'ancien hôpital de sa Maison ou en rebâtira un nouveau. C'est sur ce fondement que toutes les Maisons de cet Ordre sont des Hôpitaux, & que les revenus en sont & appartiennent aux pauvres; que les Cours souveraines, les Papes & nos Rois les ont exemptez de dixmes, de contribution pour les pauvres, d'indult, comme on l'a vû. Cet Ordre a trouvé le secret de n'avoir plus ces charges publiques; ce qui regarde le ministere de M. le Procureur General. Il devroit joüir tranquillement de ses avantages sans vouloir encore enlever le bien des Chanoines Reguliers.

Après que le Conseil a été averti cy-dessus, que par la Reforme de 1615 il n'est plus resté aucun titre dans l'Ordre de Saint Antoine; que tout, Eglises Paroissiales ou simples Chapelles, Prieurez simples & tous les Benefices sans exceptions, ont été rendus des manualitez triennales amovibles au gré du Chapitre General ou du Superieur General; il reste à voir ce que les Constitutions ont pensé touchant les Cures. Les Antonins ont fait signifier que leur Ordre possedoit dix neuf Cures dans le Royaume, d'où ils veulent inferer qu'ils sont Chanoines Reguliers. Les Bernardins, les Religieux de Fontevraut, les Benedictins seroient sur ce principe bien mieux fondez à se dire Chanoines Reguliers; car ils en desservent un bien plus grand nombre, lesquelles sont attachées à des Maisons de leur Ordre.

Pag. 275. *Quia in Parochialibus Ecclesiis & aliis huic Religioni* PER LITTERAS APOSTOLICAS UNITIS *aderat prout de præsenti remanet etiam cura animarum Parochianorum Laicorum & pro illa ut convenerit exercenda ipsæ litteræ Apostolicæ mandant, ut personæ capaces & idoneæ ac ex gremio prædictæ Congregationis nostræ* DUMTAXAT, *in illius Capitulo Generali eligantur; statuimus quod quilibet ad curam earumdem animarum Parochianorum electus debeat per Ordinarium examinari..... & non possit inconsulto ipso Ordinario.... amoveri.* Ce qui est singulier, c'est que ces Religieux se disent Chanoines Reguliers, eux qui n'ont dans toutes leurs Constitutions sur l'article des Cures que ce que l'on vient d'exposer au Conseil. Les Chanoines Reguliers de France ont un volume exprès intitulé *Regulæ de Pastoribus*, & le soin des ames est une matiere si importante, qu'il n'est pas vraisemblable qu'un Reformateur d'un Ordre de Chanoine Regulier, se fut contenté d'en dire un mot comme en passant.

Le Conseil est supplié de remarquer que les Cures de l'Ordre de Saint Antoine ne peuvent être possedées que par des Religieux de cet Ordre. Cette remarque est importante pour la suite.

Remarques sur ces Constitutions de S. Antoine.

1°. Il n'est pas vraisemblable que les Constitutions ne fussent pas intitulées pour des Chanoines Reguliers, & qu'elles n'en parlassent jamais si elles étoient faites pour des Chanoines Reguliers.

2°. Les Antonins ont la Regle de S. Augustin déterminée par ces Constitutions. Or ces Constitutions ne sont pas adressées & ne sont pas faites pour des Chanoines Reguliers; donc ils n'ont pas la Regle de Saint Augustin à titre de Chanoines Reguliers.

3°. Dans toutes les Maisons de Chanoines Reguliers les Religieux de Chœur qui sont Chanoines Reguliers, sont distinguez d'avec les Novices ou Convers qui ne le sont pas, par un habit Ecclesiastique que l'on donne tout entier aux Profez, & en partie seulement aux Novices. Or la seule distinction d'un Religieux de chœur d'avec un Novice ou Convers dans l'Ordre de Saint Antoine, ne reside que dans une robe plus courte pour les Convers, & dans une petite cordelle que les Religieux de Chœur portent attachée au T A V ou du moins qu'ils doivent porter, & que les FF. Convers ne doivent pas porter.

4°. Que les Antonins ayent à l'Eglise un grand manteau sans plis avec un bonnet sans houpe, comme ils doivent être suivant leurs Constitutions; qu'ils ayent hors de leur maison le même manteau ou semblable, leurs souliers de cuir de bœuf sans talon, leurs chapeaux avec les *vittæ & foderaturæ sine serico*, & la question sera décidée; car personne ne les reconnoîtroit pour Chanoines Reguliers sous cet habit.

5°. Les Antonins sont obligez & font vœu de vivre suivant ces Constitutions qui prescrivent cet habit. Ils ne peuvent sans abus quitter ces habits, & le Conseil ne verra qu'avec les sentimens qui conviennent à un si auguste Tribunal la licence que se donnent des Religieux d'enfreindre publiquement leurs Vœux & leurs Regles par un changement d'habits qui ne sert qu'à apporter de la confusion dans les Ordres Religieux, & ne peut être d'aucune utilité ni à l'Eglise, ni à ces Religieux transfigurez, puisque la vertu seule est ce qui les peut faire aimer, distinguer, & estimer dignes de tout.

6°. Les Antonins ne peuvent se dire Chanoines Reguliers sans mépriser ouvertement leur Institut. Un Chanoine Regulier, comme on l'a prouvé, est appellé AD OMNIA QUÆ CLERICORUM SUNT. Un simple Clerc Regulier ou Religieux particulier est institué pour secourir le Clergé dans une de ses fonctions particulieres. Vouloir quitter cette fonction particuliere & embrasser toutes les autres. Vouloir être Chanoine Regulier, c'est dans un Religieux de S. Antoine s'écarter de l'intention de ses Instituteurs qui n'ont institué cet Ordre que pour avoir soin des malades. Le Public a interêt que le Conseil maintienne les Antonins dans les bornes que leurs Peres leur ont prescrites, afin d'y trouver dans le besoin, non des Curez & des Predicateurs, mais de charitables Freres Hospitaliers.

7°. Les Antonins ont des Cures, mais unies à leur Ordre par des Bulles particulieres, & 19 en tout. Il a été naturel que differens Hôpitaux ayent fait naître differentes Cures, que l'on a naturellement confiées à ceux qui s'y consacroient au soulagement des pauvres; mais ces Religieux n'ont pas eu ces Cures par le droit de leur état, comme les Chanoines Reguliers joüissent des leurs; mais parce que des Bulles particulieres les leur ont données, comme il est arrivé à des Ordres qui ne sont certainement pas Chanoines Reguliers. Des Evêques, des Princes, des Seigneurs ont fondé des Abbayes de Chanoines Reguliers, & leur ont donné des Cures; les Chanoines Reguliers les ont reçûës & en ont joüi par le droit de leur état, sans qu'ils eussent besoin de Lettres Apostoliques qui leur en donnassent le droit, de même qu'il ne faudroit pas de Bulles pour rendre MM. les Chanoines de Paris capables d'être Curez de S. Eustache & autres Paroisses.

8°. Ces Cures de l'Ordre de S. Antoine ne pouvant être possédées que par des Antonins, il s'ensuit qu'elles ne peuvent operer en leur faveur un titre sufisant pour les rendre capables de posseder les Cures des autres Ordres; de même qu'un Bernardin, quoique Curé dans son Ordre, ne peut posseder une Cure de Chanoines Reguliers. Il n'y auroit pas autrement de parité ni de justice. Si nous sommes tous également Chanoines Reguliers; si nous avons tous également droit aux Cures de l'Ordre des Chanoines Reguliers., les Antonins ont fait une injustice aux autres Cha-

noines Reguliers en les excluant de leurs Cures, losqu'ils ont fait regler que leurs Cures ne seroient possedées que par eux seuls; & pour les disculper de cette injustice, il ne reste qu'à dire, qu'ils se sont en même tems exclus tacitement des Cures de l'Ordre des Chanoines Reguliers, & de toutes les Cures qui n'étoient pas de leur Ordre.

Ce peu suffit pour prouver que les Religieux de saint Antoine ne sont pas Chanoines Reguliers par leur état present, & leurs dernieres reformes. Mais avant que de passer à la refutation de leurs moyens contraires, il est encore bon de faire quelques observations générales.

Les Papes n'ont jamais qualifié des Chanoines Reguliers par la seule qualité de CANONICI SEU FRATRES, comme Boniface VIII. a qualifié les Antonins

Il est bien vrai que l'on peut trouver dans des Bulles adressées à des Chanoines Reguliers, *Fratres dicti Monasterii, Religiosi dicti Monasterii.* Mais c'est que d'ailleurs ces Bulles ou d'autres ont marqué expressément que ces Religieux étoient Chanoines Reguliers, & de plus ces Bulles ne sont pas données précisément pour dénoter l'état de ces Religieux.

Mais quand il s'est agi de marquer précisément l'état de ces Religieux Chanoines Reguliers, les Papes ne se sont jamais servis d'une expression douteuse, d'un CANONICI SEU FRATRES. En voici les preuves.

Bulle de Sixte IV. en 1476. laquelle contient des Constitutions pour les Chanoines Reguliers de S. Jean de Latran; la qualité de Chanoines Reguliers y est employée trois fois dès le commencement. Voyez le Bullaire imprimé à Rome en 1638. t. I. produit au Procès.

Bulle de Benoist XII. en 1338. elle porte en titre *Constitutio totius Ordinis Canonicorum Regularium.* Dès le commencement on y lit *ad Religionem Canonicorum Regularium sancti Augustini*; dans la suite on se contente d'employer le mot de Chanoines, mais ce n'est pas en hesitant comme Boniface VIII. avec un SEU FRATRES. On veut qu'ils ayent des Surplis grands & amples, sinon dans les lieux où l'usage est d'avoir des Surplis en forme de Rochets ou de chemises Romaines, pourvû qu'ils soient aussi longs que des surplis. (Ibid. fol. 199.)

Bulle de Leon X. en 1619. à un Evêque de Sebaste: *Dubitatum fuit an tu qui Ordinem Canonicorum Regularium sancti Augustini expresse professus eras.........* Il s'agit de sçavoir s'il peut porter un habit Episcopal, sa réponse est qu'il peut porter le même habit que les Clercs devenus Evêques. (fol. 483.)

Bulle de Julle II. en 1458. en faveur de la Congregation de saint Sauveur: *Ordinis sancti Augustini Canonicorum Regularium* (fol. 388.)

Bulle de Calixte III en 1456. qui déclare que les Chanoines Reguliers de saint Sauveur, *Sunt veri Canonici Regulares Ordinis sancti Augustini.* Ces Chanoines remontrent qu'ils doivent joüir des privileges accordez aux autres Chanoines Reguliers, ils souhaitent que le Pape les déclarent tels; ils soûtiennent qu'ils font Profession, & qu'ils vivent, *secundùm Regularia instituta dictorum Canonicorum Regularium & Rochetum prout alii Canonici prælibati præferunt*, le Pape leur accorde leur demande, & déclare qu'ils sont *veri Canonici Regulares.* (Ibid. fol 285.)

On demandera ici tout simplement aux Antonins s'ils croyent que s'ils eussent porté le present procès au Pape Calixte III. [qu'ils n'auroient pas recusé, puisqu'ils en ont une Bulle du 28. Juin 1455. (Bullaire de l'Ordre P. 18) pour contraindre le Commandeur d'Angleterre de payer sa redevance annuelle à l'Abbé de saint Antoine, &c.] Si dis-je, ces Religieux que ce Pape a qualifiez *Canonici* relativement à Boniface VIII. avoient representé au Pape qu'ils sont habillez comme ils l'étoient en ce tems-là, & devroient l'estre en celui-ci; qu'ils ont les Statuts de l'Ordre de saint Antoine, qu'ils sont destinez au soin des pauvres malades, qu'ils portent un TAU avec une cordelle pour marque de leur état, SACRUM RELIGIONIS NOSTRÆ SIGNUM, sans pouvoir dire qu'ils vivent SECUNDUM REGULARIA INSITUTA DICTORUM CANONICORUM REGULARIUM, ni qu'ils portent le Rochet, *prout alii Canonici prælibati*; on leur demande, dis-je, s'ils croyent que ce Pape les eût déclarez VERI CANONICI REGULARES? C'est neanmoins une telle décision qu'ils esperent surprendre du Conseil.

On ne produira pas au Procès toutes les Bulles des Papes au sujet de la reforme des Chanoines Reguliers de France, quoiqu'elles soient toutes des preuves que les Papes ne qualifient pas des véritables Chanoines Reguliers, de *Canonici seu Fratres*, mais de Chanoines & véritables Chanoines Reguliers : on se contentera d'en produire deux, & qui sont d'un si grand poids que l'on espere des lumieres & de l'équité de Nosseigneurs du Conseil, qu'après un moment d'attention il ne leur restera qu'un grand étonnement de la démarche que font aujourd'hui les Antonins.

Ces Bulles ou Brefs sont de Gregoire XV. du 9. Avril 1622. & d'Urbain VIII. du 16. Fevrier 1628. Ce sont ces deux mêmes Papes qui ont donné les Bulles de Reformation de l'Ordre de saint Antoine. Ces mêmes Papes qui dans ces Bulles ont relativement au *Canonici seu Fratres* de Boniface VIII. trouvé ou supposé des *Canonici* dans l'Ordre de saint Antoine ; ces mêmes Papes qui ont sçû ce qui se passoit en France au sujet de la Reforme de differens Ordres. Or ces mêmes Papes, sçavoir Gregoire XV. donna par son Bref susdit, un plein pouvoir au Cardinal de la Rochefoucaut pour la Reforme de plusieurs Ordres, & en particulier de celui de saint Augustin. C'étoit la même année & dans le même-tems que Monsieur de Grammont poursuivoit sa Bulle du mois de Juillet 1622. ce Pape accorde à Monsieur de Grammont en Juillet 1622. de reformer son Ordre, après avoir accordé à Monsieur de la Rochefoucaut en Avril 1622. le pouvoir de reformer les Religieux de l'Ordre de saint Augustin : donc il ne croyoit pas en donnant sa Bulle à Monsieur de Grammont avoir déja accordé une Bulle de reformation pour les CHANOINES REGULIERS DE L'ORDRE DE S. AUGUSTIN CONGREGATION DE S. ANTOINE, comme se disent aujourd'hui les Antonins.

La Bulle de Gregoire XV. pour la reforme de l'Ordre de saint Antoine n'ayant pas été executée du vivant de ce Pape, Urbain VIII. son successeur donna sa Bulle définitive pour cette reforme le 13. Juin 1624. & ce même Pape par son Bref du 16. Fevrier 1628. avoit prorogé les pouvoirs de Monsieur le Cardinal de la Rochefoucaut pour trois ans. Ce Pape ne crut pas donner par ces Brefs un émule à Monsieur de Grammont, & ne croyoit pas par conséquent qu'en accordant la reforme de saint Antoine, il eut déja pourvû à la reforme d'un Ordre de Chanoines Reguliers.

Et ce qui décide la question, c'est que le Roy Louis XIII. qui avoit autorisé la reforme de saint Antoine, en expliquant & déterminant pour ainsi dire ces termes généraux d'Ordre de saint Augustin, contenus dans les deux Brefs de Monsieur de la Rochefoucaut, les entend des seuls Chanoines Reguliers, en approuvant la reforme déja commencée és Abbaye de sainte Geneviéve de l'Ordre des Chanoines Reguliers de saint Augustin, de saint Vincent de Senlis & autres.

L'usage que Monsieur de la Rochefoucaut fit de ces Brefs, prouve encore que de son temps, ni le Pape, ni le Roy, ni personne dans le Royaume, ne croyoit que les Antonins fissent partie de l'Ordre des Chanoines Reguliers de saint Augustin ; car ce grand Prélat en vertu de ces deux Brefs rendit une Sentence du 28. Mars 1635. pour l'érection d'une Congregation de tous les Monasteres des Chanoines Reguliers de l'Ordre de saint Augustin en ce Royaume, & ordonna qu'elle seroit appellée la Congregation de France ; & il faut bien remarquer que quoiqu'il eut permis à quelques Monasteres de Chanoines Reguliers de continuer dans leur reforme établie par les soins d'un saint Evêque & Chanoine Regulier, Monsieur de Solminiac Evêque de Cahors, & Abbé de Chanellade ; il leur deffendit neanmoins de faire une Congregation entr'eux : il ne fit pas une pareille deffense à Monsieur de Grammont & à Messieurs de saint Antoine, parce qu'il ne tomboit pas alors dans l'esprit de personne que cet Ordre fut un Ordre de Chanoines Reguliers. Cette Sentence a été depuis confirfirmée par les Lettres-patentes du Roy, & les Arrests de la Cour de Parlement, les Lettres-patentes sont du mois de Mars 1640. & du mois de Decembre 1648. l'Arrest d'enregistrement de 1649. & c'est en consequence de cette volonté de Sa Sainteté & de Sa Majesté verifiées en Parlement, que les Chanoines Reguliers de la Congregation de France ont empêché le sieur Moulins reformateur de saint Lo de Bourgachart, & de plusieurs autres Maisons de l'Ordre, de prendre la qualité de Superieur General, & à ses Religieux le titre de Congregation, parce que ces deux Puissances sont convenus ensemble, & ont réglé qu'il n'y auroit qu'une seule Congregation de Chanoines Reguliers reformez en France ; & enfin si les Antonins avoient été Chanoines Reguliers du tems de leur reforme, leurs Bulles de Gregoire XV. & d'Urbain VIII. n'auroient pas empêché Monsieur de la Rochefoucaut de se mesler de la

reforme

reforme de l'Ordre de saint Antoine ; de même que parce que l'Ordre de saint Benoist étoit compris dans ses Brefs, il ne laissa pas de mettre la main à la Reforme de l'Ordre de Cluny, commencé par l'Abbé Général de cet Ordre. Monsieur de la Rochefoucaut est commis pour la réformation des Ordres de saint Augustin, & saint Benoist, autrement dits, des Chanoines Reguliers & des Benedictins. Il trouve deux Reformes commencées, l'une de Chanoines Reguliers à Chancelade, l'autre de Benedictins à Cluny, il interrompt ces Reformes en vertu de son Bref & de ses Lettres patentes & les acheve lui-même ; il ne dit mot aux Antonins, c'est donc une preuve que les Antonins n'ont été crus ni par le Roy ni par ce Prelat être des Chanoines Reguliers.

On espere que le Conseil sentira toute la force de ces preuves, & toutes les inductions que l'on peut faire de ces dernieres piéces qui sont produites au Procès. Le moins qu'il en puisse resulter, est que très-certainement, ni les Papes, ni les Rois, ni le Parlement, ni le Conseil, lequel a depuis peu registré toutes ces piéces, n'ont jamais donné aux Chanoines Reguliers d'autres titres que celui de Chanoines Reguliers, & on a montré ci-dessus que toutes ces Puissances sans exception ne l'ont jamais donné aux Antonins, mais CANONICI SEU FRATRES de Boniface VIII. & simples Religieux de Monsieur de Grammont.

Les Religieux de saint Antoine sont par leur état Religieux Questeurs & Mendiants.

C'est un principe que tout Chanoine n'est point Mendiant, & cela, parce qu'un Chanoine est un homme nourri par une Eglise à condition de la déservir. Or voilà l'état des Mendiants bien marqué dans les Constitutions de saint Antoine, page 120. *De recipiendis in Ordine. Sciant omnes nostræ Congregationis Fratres tam Clerici quàm alii se esse pauperum igne sacro infirmorum Curatores & Procuratores, & idcirco obligatos ad eleemosynas pro iis etiam* OSTIATIM *si opus fuerit quærendas.*

Cet état de Mendians va paroître encore davantage.

Il ne paroist pas que l'Abbaye de saint Antoine ait été fondée ou dottée d'aucuns biens ou revenus dans le tems de son érection, & long-temps depuis. On ne sçait pas s'ils en possedent présentement, mais on sçait que l'Ordre en général, les Commanderies & les autres lieux de cette Religion n'étoient fondez dans leur Institution, que sur les aumônes des fideles ; *& quasi nulla alia bona immobilia haberet* (*Bulle de Clement VII. en* 1523. *Bullaire* P. 65.) Martin V. en sa Bulle de 1434. (*Ibid. p.* 36.) en dit autant, & recommande à tous Prélats de faire arrêter les faux Questeurs qui enlevoient les Questes au préjudice de l'Ordre, *Maxime cum ipsa Religio solum in Eleemosynis & Questis fundata sit & sine ipsis regi & manuteneri non possit.* Ce Pape auroit-il prophetisé ce que nous voyons de nos jours, que dès que les Antonins auroient cessé de quêter, on ne pourroit plus les retenir ?

A l'égard de l'Abbaye de saint Antoine en particulier, elle ne subsistoit depuis son Institution que par les contributions qui avoient été mises sur les Maisons de l'Ordre, lesquelles devoient toutes faire part de leurs aumônes au chef d'Ordre, pour soûtenir la dignité Abbatiale, & acquitter les charges de l'Abbaye, *ab institutione hujus Ordinis*, comme le déclare le Chapitre Général de 1335. (*Bull.* P. 158. *n.* 38.) l'imposition annuelle faite dans ce Chapitre, sur toutes les Maisons de l'Ordre, fût de 1500 florins d'or. Ce Chapitre Général de 1477. régle de nouveau ces taxes.

Cette pauvreté en general de l'Ordre, tant dans le chef que dans les membres, a engagé les Antonins à se maintenir dans l'usage de faire des Questes dans tout le monde Chrétien. Ils reclamoient continuellement à ce sujet l'autorité des Souverains Pontifes, c'est le sujet de la Bulle de Clement V. de l'an 1309. (*Bull.* P. 5.) Ces Questes se faisoient & se font encore dans l'Italie & le Royaume de Naples, au son des clochettes penduës au col des chevaux, bœufs, cochons & autres animaux ; & il n'étoit permis qu'aux Questeurs de saint Antoine de les faire ainsi, & elle étoit deffenduë à tous autres, sous peine d'excommunication. (*Bulle de Boniface IX. en* 1398. P. 34.)

Les Antonins eux-mêmes vacquoient à ces Questes. Innocent VII. l'ordonne ainsi par sa Bulle de l'an 1405. (P. 37.) il veut que l'Abbé commette *nonnullos Canonicos illius Monasterii sancti Antonii, Ordinem ipsum expresse professos & habitum urbi solitum gestari portantes*, pour recueillir les aumônes des Fideles, les porcs, les animaux, & tout ce qu'on voudra leur donner.

Le Concile de Trente ayant deffendu de faire à l'avenir de ces Questes, les Antonins ont eu recours au Pape pour faire déclarer que cette défense ne les regardoit pas; c'est ce qui est porté dans la Bulle de Gregoire XIII. de l'an 1582. & de celle de Clement VIII. de 1597. (*Pages* 88. *&* 89.) cette Bulle porte, que le Pape a pris l'avis de la Congregation des Cardinaux établie pour l'interprétation du Concile.

L'Assemblée génerale du Clergé de France tenuë à Lyon en 1510. ayant fait un Statut pour défendre les Questes dans les Diocèses, l'Abbé & les Commandeurs de saint Antoine representerent, *quod cum ab ipsius Ordinis Institutione nullos reditus saltem fixos habeat.* Les Papes leur avoient permis les Questes, & prioient qu'il fût dit que le Statut de l'Assemblée ne les regardoit point, vû qu'ils ne vivoient pas comme de simples Questeurs, mais *ut veri Religiosi.* Le F. Séjournan qui queste si bien des Benefices auroit dit, *ut veri Canonici Regulares*, pag. 201.

C'est par cette raison que les Commanderies de saint Antoine ou Hôpitaux n'ont point été sujets aux Indults des Officiers du Parlement, leurs biens & revenus ne consistant pour la plûpart qu'en Quêtes & Aumônes affectées à la nouriture des pauvres malades par la Bulle de Boniface VIII. & les Statuts de l'Ordre, c'est pourquoi ne doivent être donnez qu'à des Religieux Profès de l'Ordre; ainsi parle Henry IV. dans ses Lettres-patentes du mois de Fevrier 1609. P. 130.

Louis XIII. par un semblable motif consentit volontiers l'extinction des titres tant de l'Abbaye de S. Antoine, que des Commanderies de l'Ordre, par ses Lettres-patentes du 27. Fevrier 1623. (*à la fin du Bullaire P.* 9.) En quoi Sa Majesté dit, qu'elle ne sera pas lezée, n'ayant jamais nommé à ladite Abbaye qui est chef d'Ordre, ni aux Commanderies, qui de leurs Institutions ne sont que de simples Hôpitaux. Ces Lettres Patentes ont été registrées au Conseil le 16. Avril 1623.

Voilà donc les *Canonici seu Fratres* de Boniface VIII. restez Religieux Questeurs & Mendians, malgré leur Canonicat chimerique; on n'a pas encore connu en France de Chanoines Reguliers, Questeurs & Mendians, & on espere que le Conseil n'en créera pas de cette espece.

Les Religieux de saint Antoine ne sont point destinez aux Cures par leur état.

La destination aux Cures est essentielle à l'état tout Clerical des Chanoines Reguliers. Ce qui a trompé les Antonins, & qui leur sert de matiere à plusieurs discours pour surprendre aussi les Juges, c'est qu'ils supposent que la possession & la joüissance actuelle de quelques Cures sont une preuve qu'un Ordre est destiné à la deserte des Cures; mais les lumiéres du Conseil dissiperont aisément tous ces nuages.

Il est certain que les Moines ne sont pas par leur état destinez à la deserte des Cures; il est encore certain que l'Ordre de saint Benoist, de Fontevraux, de saint Bernard, joüit de plusieurs Cures, & il est encore certain que ces Religieux ne sont pas par leur état destinez à la deserte des Cures; ils n'y sont appellez que par accident, & à cause de quelques Bulles qui leur ont donné ces Cures par grace speciale, & sans que cela ait operé un changement d'état dans la nature de ces Ordres. Tels sont les Antonins, ils ne sont pas par leur état destinez à déservir des Cures, mais à être Hospitaliers, ç'a été l'unique objet du Fondateur de l'Ordre, l'unique fin de toutes les Reformes de l'Ordre, & presque l'unique matiere de toutes leurs Bulles, parmi lesquelles quoiqu'en grand nombre, le Conseil n'en trouvera pas une seule qui fasse connoître que ces Ordres se soient jamais crû destinez aux Cures: c'est un fait que le Conseil est très-humblement supplié de verifier.

De plus toutes les Maisons des Antonins sont des Hôpitaux, les Rois dans leurs Lettres-patentes l'ont décidé en termes formels; la Cour de Parlement dans son Arrest d'enregistrement des Lettres patentes de Louis XIII. de 1618. par lesquelles Sa Majesté consentoit que la Maison de saint Antoine de Paris fût convertie en un Seminaire, parle ainsi : Registré...... en Parlement le 29. Août 1620. à la charge d'entretenir les Fondations, même pour le fait de l'Hospitalité, nouriture & entretenement des malades. Ce sont donc des Religieux Hospitaliers, & rien plus. De sçavoir si le public jouit de ces Hôpitaux, c'est le fait de Monsieur le Procureur Général. Ils ont des Cures au nombre de 19. si on en voyoit l'origine on reconnoîtroit la verité de ce que l'on avance; ce qu'il y a de certain, c'est que quoique regularisez par Honorius III. en 1218. ils n'avoient pas en 1377. de Cure, même à saint Antoine où

ils en ont à present. Voilà donc 159. ans qu'ils ont été sans Cure, car on voit dans le Bullaire produit au Procès P. 9. une Bulle de Gregoire XI. de 1377. qui permet à l'Abbé & au Couvent de saint Antoine de Vienne de donner le Viatique & les autres Sacremens aux malades qui sont dans leurs Hôpitaux, & à leurs Domestiques, & Donnés, & de les enterrer dans le Cimetiere du Monastere s'ils y ont fait choix de leur sepulture. Ils n'avoient donc pas alors les fonctions Curiales, même *in extremis* sur leurs propres Domestiques; ce qui est bien éloigné d'être entierement leur Curé, comme ils le sont aujourd'hui: & ce Pape même a si peu crû que cette Bulle les faisoit véritablement Curez, même dans leur propre maison, qu'elle marque que cette permission ne leur étoit accordée que sans préjudice aux droits des Curez du lieu de leur Monastere, *Jure tamen Parochialis Ecclesiæ & cujuslibet alterius salvo.*

Le Conseil a déja vû le peu que les Constitutions de l'Ordre ont dit sur les Curez des Cures unies à l'Ordre PER LITTERAS APOSTOLICAS; & ce peu est tout ce qu'on en trouve dans tous les monumens de cet Ordre. Ce peu est tel que les regles de Fontevraut en disent peut-être autant ou même davantage, sans que cela ait jamais rendu les Religieux de cet Ordre susceptibles de la qualité de Chanoines Reguliers.

On espere que Monsieur le Procureur General jugera, que son ministere l'oblige icy à requerir le Conseil de mettre fin à ces continuelles évasions de l'Ordre de S. Antoine pour envahir les Benefices des Chanoines Reguliers. Le Conseil rendroit justice à ces deux Ordres contendans; chacun joüiroit de son bien sans pouvoir desirer celuy de l'autre; & les Antonins en conserveroient bien plus de sujets propres à desservir les Cures annexées à leur Ordre *per Litteras Apostolicas*. Un si sage Reglement mettroit l'Ordre des Chanoines Reguliers à couvert des continuelles vexations qu'il souffre de la part des Antonins. Et pourquoy les Chanoines Reguliers de la Congregation de France, ne pourroient-ils pas esperer du Conseil la même faveur & la même justice qu'il a accordée aux Chanoines Reguliers de S. Jean des Vignes par son Arrest du 31. Decembre 1683, par lequel il a été ordonné que les Cures des Chanoines Reguliers de S. Jean des Vignes, ne pourroient être possedées que par les Chanoines Reguliers mêmes de cette Abbaye.

Les habits des Religieux de S. Antoine ne sont point les habits d'un Ordre de Chanoines Reguliers.

Il n'est point ici question du surplis & de l'aumusse que les Antonins ont usurpés, & qu'on espere avec raison que le Conseil leur fera quitter, puisqu'ils les ont pris contre les termes formels de leur Regle qui leur en prescrivent un autre; & qu'ayant tous fait vœu de porter cet habit toute leur vie, ils n'ont pû ni dans une Maison particuliere, ni dans un Chapitre general, changer cet habit. Le Chapitre general d'un Ordre peut faire des Reglemens pour parvenir à l'execution plus parfaite des Regles de l'Ordre; mais il n'a pas le pouvoir de changer ni l'essence d'un Ordre, ni ce qui en dénote & conserve l'essence comme les habits. Un Chapitre general est composé de Religieux qui ont tous fait les mêmes vœux. Or tout Religieux de S. Antoine a fait vœu de vivre *secundùm statuta Congregationis reformatæ S. Antonii Viennensis.* Ces Statuts, comme on l'a vû cy-dessus, ont donné aux Religieux de Saint Antoine pour leur habit de chœur, un bonnet quarré sans houpe, *Byreta Fratrum Clericorum sint simplicia absque flocco*; une chappe ou manteau noir sans plis, *Cappa sive pallium quo utimur in Ecclesia sit de Sargia quam vulgò d'Ascot nuncupamus, sine artificiosa plicatura.* Voila leurs habits de chœur pour toute l'année. Aucun Religieux de S. Antoine, même dans un Chapitre general, n'a pû changer cet habit, parceque chaque Capitulant est devenu par ses vœux un homme mort & sans action contre les regles qu'il a fait vœu d'observer.

On va supposer que les Antonins fidéles à leurs engagemens ont conservé cet habit, & on va voir que ces anciens habits de l'Ordre sont une preuve, que ni les Instituteurs ni les Reformateurs de l'Ordre ne les ont pas crû Chanoines Reguliers, puisqu'ils leur ont donné un habit & une couleur d'habit qui n'est pas l'habit ni la couleur naturelle aux Chanoines Reguliers.

L'habit naturel & la marque caracterisante des Chanoines Reguliers, SACRUM RELIGIONIS NOSTRÆ SIGNUM, comme parlent les Antonins au sujet de leur TAV, a toujours été *vestis linea*, & la couleur blanche. En voicy quelques preuves. *Disquisit.*

On trouve dans les Ouvrages de Nicolas Abbé de Clairvaux *(Bibliot. Cisterc. t. 3.)* *p.* 414.

un Sermon fait pour la Fête de la Dedicace d'une Eglise. L'Ordre des Chanoines Reguliers, est exprimé par ces mots: *Isti sunt in Ecclesiæ solio sublimati, qui in Episcopali sede veste candidâ præfulgentes innocentiam cordium colore vestium promittunt. Ii de communi & in commune viventes, vel vivere debentes, perpetuâ, si peccaverint, sunt pœnitentiâ castigandi. Habitus enim eorum non pœnitentiæ sed innocentiæ esse monstratur.* Pierre

Ibid. Damien parlant du Clergé de l'Eglise de Besançon alors Regulier (*Petrus Dam. opusc.* 39. *c.* 1.) *Claustrum ubi candidus Clericorum cœtus tanquam chorus nitet Angelicus.* Glaber Rodulphus sur l'an 1003. (*Lib.* 3. *c.*4.) parle d'un Hervé que le Roy Robert fit Chefcier (*Archiclavum*) du Monastere de S. Martin; & il ajoute que cet Hervé, *susceptâ,*

* Pour *interim.* *ac si coactus, Ecclesiæ curâ vesteque albâ tectus* * *interdum more canonico, mentem tamen &*

Ibid. pag. 415. *vitam plene possedit monasticam.* Honoré d'Autun qui écrivoit avant l'onziéme siecle, suppose que l'habit des simples Clercs étoit blanc, & que les Curez ou grands Clercs avoient le rochet, *Clericorum albæ vestes, Camisia autem Sacerdotum.* (*In Gemma animæ l.* 1. *c.* 232. 234.) Ces *Camisiæ*, appellez dans les anciens monumens *Camisia Romana*, & depuis Rochets, tomboient jusqu'aux talons, & ils étoient encore en usage

Ibid. dans quelques Abbayes de la Congregation de France, lorsque M. de la Rochefoucaut y a introduit la reforme. Ce furent ces grands rochets & *vestes lineæ*, qui donnerent occasion aux Reglemens suivans.

Leon IV. dans le Tome 8. des Conciles: *Nullus in alba quâ in usu suo utitur, præsumat Missas cantare.* Riculphe Evêque de Soissons, dans ses Statuts de 886. *Nemo illâ albâ utatur in sacris mysteriis quâ in quotidiano vel exteriori usu induitur.* Ratherius Evêque de Veronne, dans une Lettre Synodale aux Prêtres de son Diocese: *Nullus cum albâ quâ in suos usus utitur præsumat Missam cantare.* On lit dans Reginon, que l'Evêque doit s'informer de chaque Curé, *Si absque illa alba aut cum illa alba quâ in usus suos quotidiè utitur Missam cantare præsumat.*

Une preuve encore plus ancienne que l'antiquité regardoit l'habit de lin & la couleur blanche comme l'habit propre aux Chanoines Reguliers, c'est ce que nous

Ibid. voyons dans un Sermon de S. Augustin: *Nemo det byrrhum vel lineam tunicam nisi in communi, qualem potest habere decenter Diaconus & Subdiaconus talem volo accipere vestem.* (*Serm.* 2. *de Morib. Cleric. n.* 13.) C'est ainsi que parloit S. Augustin, lequel d'ailleurs vouloit, comme il le marque luy-même dans le même ouvrage, que ses Clercs n'eussent rien qui les distinguât des autres Clercs d'Afrique.

Le Conseil verra par ces témoignages de l'antiquité, que l'habit que les Chanoines Reguliers portent aujourd'huy n'est pas l'habit d'un Instituteur particulier ni l'habit même d'un Ordre Religieux & particulier, mais l'habit de l'ancien Clergé qui est resté aux Chanoines Reguliers par succession non par institution, & parce que l'Eglise l'a prescrit autrefois aux Clercs en general, & dans des tems où il n'y avoit pas encore une distinction exterieure entre le Clergé Seculier & Regulier.

Il est vray que quelques Congregations particulieres comme de Matincourt en Lorraine, quelques Maisons particulieres comme S. Lo de Bourgachard, ont une robe noire; mais outre que l'on peut dire que ces Congregations & Reformes particulieres auroient mieux fait de conserver la robe blanche de leurs Peres, c'est que ces Maisons même ont conservé le *vestis linea* en quelque façon, soit par une banderolle comme Matincourt, soit par le rochet comme Bourgachard, soit par un scapulaire de toile comme Chancelade.

Tout cecy supposé, revenons aux habits des Antonins. Y voit-on rien de blanc? Y voit-on le lin canonique? Nullement. On ne le voit ni dans l'habit domestique, ni dans l'habit de chœur. Et les Antonins de nos jours persuaderont-ils au Conseil, que si leurs premiers Peres avoient crû que le *Canonici seu Fratres* de Boniface VIII. les avoit fait Chanoines Reguliers, ils auroient porté uniquement l'habit décrit dans les Constitutions de l'Ordre, sans le quitter pendant tant de siecles, & sans prendre celuy de leurs voisins & très-connu d'eux, les Chanoines Reguliers de S. Augustin. Et de ce qu'ils ne l'ont pas fait, n'est-ce pas une preuve démonstrative qu'il étoit reservé aux Antonins de nos jours de se croire Chanoines Reguliers, & d'esperer de faire illusion sur ce sujet au Public, en usurpant l'habit des Chanoines Reguliers, & au Conseil en traduisant de leur chef le CANONICI SEU FRATRES de Boniface VIII. par celuy de Chanoines Reguliers?

Mais ils ne connoissent pas assez aujourd'huy l'esprit de leur Ordre, & il faut le leur apprendre, & leur faire part de ce que rapporte Aymar Falcon Religieux de leur Ordre dans son *Compendium Historiæ Antonianæ*, *fol.* 104. Cet Auteur dit qu'en

1513. *il* fut reprefenté au Chapitre General de l'Ordre, que fuivant le raport des *Medecins*, l'habit qu'on portoit à S. Antoine en efté, caufoit bien des maladies, & qu'il feroit à propos de le changer. L'Abbé Theodore n'y put confentir. La raifon qu'il en donna eft digne de la prudence & de la gravité d'un Superieur General d'un Ordre. *Indecorum arbitratus* (dit Falcon) *tot retrò fæculorum obfervantiam fuis temporibus abrogare.* Quel tort le Confeil feroit-il aux Antonins de prononcer fur cette queftion, comme leur propre Superieur General?

Si les Antonins avoient foigneufement confervé cet oracle, le P. Heliot qui a donné au Public en 1718. une hiftoire des Ordres Religieux, n'auroit pas eu fujet de dire en parlant de cet Ordre, (*Tom. 2. chap.* 16.) » Depuis quelques années ils « fe conforment dans quelques-unes de leurs Maifons aux Chanoines de l'Eglife Ca- « thedrale des lieux où elles font fituées, pour l'habillement du chœur tant l'hyver « que l'efté. A Paris ils ont pendant l'hyver un grand camail noir avec la chappe « comme les Chanoines de la Cathedrale; mais pendant l'efté ils ont pris des aumuf- « fes blanches mouchetées de noir & doublées d'une fourure noire mouchetée de « blanc. Ils ONT CONSERVÉ DANS D'AUTRES MAISONS ET MESME DANS L'ABBAYE « DE S. ANTOINE CHEF DE L'ORDRE LEUR ANCIEN HABILLEMENT D'EGLISE, qui « confifte dans une chappe noire feulement & un bonnet quarré qu'ils portent au « chœur tant l'hyver que l'efté. » L'Auteur auroit pû ajoûter, que le bonnet quarré doit être fans houpe, & la chappe fans plis, comme les Conftitutions le marquent expreffement. L'Auteur auroit encore pû remarquer, que cette chappe n'eft pas même une chappe fermée pardevant, comme les anciens Canons l'ont prefcrit aux Clercs, & telle que les Chanoines Reguliers la portent encore aujourd'huy, telle que plufieurs Cathedrales qui ont confervé cette ancienne forme la portent comme eux; & enfin telle qu'on peut dire que l'eft encore celle des Chanoines Seculiers, par l'effet que fait le camail fermé que ces Meffieurs portent pardeffus leur manteau ou chappe. On efpere que le Confeil ne pourra s'empêcher en voyant ce témoignage du P. Heliot en 1718, d'admirer l'excès de confiance avec lequel il plaît aux Antonins de fe recrier fur leur poffeffion. On en montrera encore la fauffeté cy-après.

Les Religieux de S. Antoine n'ont jamais pris au Confeil la qualité de Chanoines Reguliers.

Monfieur Brunel de Grammont, Abbé & Reformateur de l'Ordre de S. Antoine, a eu fes caufes commifes au Confeil pour l'execution des Bulles de fa Reforme. Elle n'a pû fe faire fans avoir une infinité de procès contre les anciens Religieux. Or ni lui ni ces Religieux, ne fe font jamais qualifié de Chanoines Reguliers. On a paffé plufieurs jours au Greffe du Confeil; on a trouvé prefque à chaque page des Arrefts, des Défauts, & autres pieces où les qualitez des Parties font rapportées; & jamais on n'y a trouvé la qualité de Chanoines Reguliers. On a vû que le Parlement bien loin de regarder un Religieux de cet Ordre comme tel, luy a fait l'honneur de le qualifier de *foy difant Chanoine Regulier de S. Antoine.* On a vû que les Lettres Patentes & toutes fans exception, ne leur ont jamais donné cette qualité. Le Confeil les a enregiftrez fans cette qualité. Où eft donc encore une fois CETTE POSSESSION TANT VANTÉE? Et comment a-t-on pû fe perfuader qu'un Tribunal fi refpectable fe laifferoit tout d'un coup furprendre par de petites apparences foûtenuës d'un grand air de confiance? Et c'eft ce qui va paroître plus clairement dans la feconde Partie de ce Memoire.

JUsqu'ici on n'a examiné l'Ordre de saint Antoine que sur les Bulles, les Lettres Patentes, les Arrests des Cours Souveraines, les Chapitres Generaux & les Constitutions de l'Ordre, c'est-à-dire, suivant toutes les pieces qui le constituent tel qu'il est en effet, un Ordre de Freres Hospitaliers, dits de saint Antoine sous la Regle de saint Augustin. On n'a fait aucune attention aux préjugez & objections des Antonins de nos jours, parce qu'on a cru devoir éviter tout ce qui pourroit allonger ce Memoire, ce qui eut été inevitable, si on eût inseré les objections dans les endroits où elles se présentoient. On va les rapporter ici fidelement, & y répondre d'une maniere à satisfaire, à ce que l'on espere, & le Conseil, & le public.

I. OBJECTION. *Boniface VIII. dans sa Bulle de 1297, & les Bulles des Papes suivans en très-grand nombre, nous déclarent Chanoines Reguliers.*

REPONSE. 1°. Vous avancez sans preuve que ces Bulles vous ayent qualifiez Chanoines Reguliers. Boniface VIII. dans sadite Bulle ne vous qualifie pas *Canonici Regulares*, mais *Canonici seu Fratres.* Le terme de *Canonici* se trouve cinq fois dans cette Bulle, & jamais sans l'alternative *seu Fratres.*

2°. On a fait voir que ce Pape, les Papes suivans, vos Chapitres Generaux, vos Bulles de reformations, vos Constitutions, n'ont jamais interpreté le *Canonici seu Fratres* de Boniface VIII. par le terme de Chanoines Reguliers, & si ce terme eut voulu signifier celui de Chanoines Reguliers, & que le Pape changeant votre ancien état de simples Hospitaliers, vous eut fait Chanoines Reguliers, vous auriez aussi-tôt eu recours à vos voisins de saint Ruf pour y apprendre les pratiques de la vie Canonique: c'est ce que firent à l'égard des Chanoines Reguliers de saint Ruf, les Chanoines Reguliers de Conimbre en Portugal en 1131; ceux de Windesem en Flandres en 1686, à l'égard d'une Maison de cet Ordre.

3°. Vous n'avez jamais pris cette qualité dans vos supliques au Roi & aux Cours Souveraines, puisque ni leurs Lettres Patentes, & leurs Arrests d'enregistrement ne vous l'ont jamais donnée.

4°. Cette Bulle de Boniface VIII. & les suivantes, jusqu'à votre Reforme, ne sont pas revêtuës de Lettres Patentes, & celle de Boniface VIII. en particulier (vous la supposez la Bulle d'érection de votre Ordre, quoiqu'elle ne la soit pas), ne l'étant pas, vous ne pouvez en argumenter en France, où une Bulle d'érection d'un Ordre Religieux en France, a dû & doit être revêtu de l'autorité Royale pour operer tout son effet; car si vous l'aviez tenté, on vous auroit demandé ce que sont ces *Canonici seu Fratres* inconnus dans toutes les autres Bulles de l'Ordre de saint Augustin, & il est certain que vos Peres, suivant ce qu'on a vû ci-dessus, n'y ayant jamais vû de Chanoines Reguliers, auroient expliqué ce terme obscur d'une maniere differente de celle qu'il vous a plû imaginer depuis peu.

5°. A l'égard des Bulles suivantes, elles sont au nombre de trente-six pendant les trois premiers siecles de votre Ordre; le Conseil pourra verifier par lui-même dans votre Bullaire produit au procès, s'il est vrai qu'il y en ait une seule qui vous ait qualifié *Canonici Regulares.*

6°. On a prouvé que les *Canonici seu Fratres* de Boniface VIII. n'ont jamais signifié dans l'Ordre de S. Antoine que des *Canonici Claustrales* ou *Domini Conventuales*, & que vous ne pouvez justifier par aucun Acte de vos Chapitres Generaux, ni de vos Constitutions, que ce terme vous ait fait donner ou prendre la qualité de Chanoines Reguliers.

7°. On a prouvé que Boniface VIII. n'a voulu dire autre chose, sinon qu'il vous donnoit & transportoit les portions Canoniales ou places Monacales que les Benedictins avoient dans le Prieuré dépendant de leur Abbaye de Montmajour que vous avez enlevé à cet Ordre. L'histoire tragique de cet evenement se voit dans Emar Falcon pag. 110.

8°. Si vos Ancêtres vous avoient crû Chanoines Reguliers, l'Instituteur de votre Ordre, la Reforme de 1477, & la Reforme de 1625 vous auroient donné l'habit des Chanoines Reguliers. Or on a prouvé que votre véritable habit n'est pas un habit de Chanoine Regulier, & que celui que vous portez aujourd'hui à Paris, est un habit usurpé depuis peu dans l'esperance de faire illusion au public, & ensuite au Conseil à l'ombre de cet habit & des *Canonici seu Fratres* de Boniface VIII. traduits sans autorité par celui de Chanoines Reguliers.

9°. Vous ne persuaderez pas à aucune personne sensée que ce *Canonici seu Fratres* de Boniface VIII. repeté dans d'autres Bulles par pure continuation de stile, vous

ait fait Chanoines Reguliers, puisque c'est la premiere fois que vous prenez au Conseil la qualité de Chanoines Reguliers, & vous ne pouvez prouver par aucun Acte que le Conseil vous ait jamais donné cette qualité.

10°. Si ce *Canonici seu Fratres* de Boniface VIII. eut signifié des Chanoines Reguliers, tous les Religieux Profès de votre Ordre eussent été Chanoines Reguliers, ou du moins Chanoines Cloîtriers. Or il est constant par la qualification de vos Religieux citez & assemblez pour la fulmination de la Bulle de Gregoire XV. & d'Urbain VIII. que tous vos Religieux n'étoient pas même Chanoines Cloîtriers, pag. 23. à la fin du Bullaire, après les avoir nommez en grand nombre, il est dit: OMNES RELIGIOSOS DICTI ORDINIS, PLURIMOS CANONICOS CLAUSTRALES: Et si on sçavoit tous les anciens secrets de votre gouvernement, on trouveroit certainement que ces Chanoines Cloîtriers selon vous, ne sont que ce que vous avez appellé vous-mêmes *Domini Conventuales*, & ce qu'on appelle & distingue très-exactement chez les Dominicains, les Augustins, &c. DES CONVENTUELS.

11°. Cette Bulle de Boniface VIII. & toutes les autres ne vous ont supposé & ne vous ont fait que des Freres hospitaliers: or il a été prouvé que le soin des pauvres malades n'est qu'une partie de la Clericature, & qu'il faut être appellé *ad omnia quæ Clericorum sunt*, pour être veritablement Chanoine Regulier.

12°. Il est essentiel à des Chanoines Reguliers d'être appellez à la desserte des Cures: or votre Ordre ne possède pas des Cures par le droit de votre Ordre ni de son origine, mais parce qu'elles sont unies & annexées depuis à votre Ordre, *per Litteras Apostolicas*; de même que les Bernardins, les Benedictins, les Fontevraults, les Dominicains, &c. qui ne sont pas Chanoines Reguliers à cause de leurs Cures, ni Titulaires de leurs Cures par le droit de leur Ordre, mais par concession du Saint Siege.

13°. Les Bulles que vous citez & que vous faites parler à votre gré, vous ont obligé à être Religieux Mendians pour vous & pour vos pauvres. Vous en avez pris la qualité en 1510. devant le Clergé de France, en 1582. devant Gregoire XIII. & en 1597. devant Clement VIII. Cette qualité est inherante & ineffaçable dans votre Ordre, & Loüis XIII. l'a décidé expressement, & l'a supposé en vous exemptant de l'Indult, & consentant à l'extinction du titre de l'Abbaye de saint Antoine. Henry IV. l'avoit dit de même en 1609. que toutes vos Maisons étoient de simples Hôpitaux, qui ne subsistent que de quêtes & d'aumônes: or il est certain que Chanoine Regulier & Mendiant emportent contradiction.

14°. Vous ne sçauriez prouver que Boniface VIII. ni aucun des autres Papes qui vous ont qualifié *Canonici seu Fratres*, ayent jamais parlé ainsi à de veritables Chanoines Reguliers; & si on avoit le tems necessaire, on vous produiroit des Bulles de ces mêmes Papes qui les ont qualifié *Canonici Regulares.* Donc Boniface VIII. & tous les Papes qui l'ont suivi dans son stile, ne vous ont pas crû Chanoines Reguliers.

15°. Gregoire XV. & Urbain VIII. lesquels dans leurs Bulles pour la reforme de votre Ordre, vous ont appellé *Canonici* rélativement à la Bulle de Boniface VIII. vous ont crû neanmoins simples Religieux Hospitaliers de l'Ordre de saint Antoine, puisque dans le même tems ils ont commis M. le Cardinal de la Rochefoucaut pour reformer les Chanoines Reguliers.

16°. Loüis XIII. ni M. le Cardinal de la Rochefoucaut ne vous ont pas crû Chanoines Reguliers, puisque le Prince ne vouloit pas qu'il y eut d'autre Congregation reformée de Chanoines Reguliers en France, que la seule Congregation de France, & qu'en conséquence de la Sentence de M. de la Rochefoucaut de 1635. revêtuë des Lettres Patentes du Roy & Arrêt d'enregistrement, il ne peut y en avoir d'autres, ce qui seroit absolument contradictoire à votre titre de Congregation reformée de saint Antoine, s'il étoit vrai que vous fussiez autre chose que des Religieux de l'Ordre de saint Antoine sous la Regle de saint Augustin.

17°. Les PP. de la Reforme n'ont jamais pris la qualité de Chanoines Reguliers. Les Prédecesseurs de votre Reformateur s'étoient quelquefois servi des termes *Canonici seu Fratres* en parlant de la Bulle de Boniface VIII. mais votre sage Reformateur & Abbé Général M. de Grammont n'a jamais employé, ni le *Canonici seu Fratres* de Boniface VIII. ni les *Canonici Claustrales*, ou *Domini Conventuales* de vos anciens, parce qu'il vouloit supprimer ces especes d'Offices Claustraux; au contraire dans vos Constitutions on ne vous qualifie que de *Religiosi Professi*, *Sacerdotes Congregationis*, *Fratres*, *Fratres Clerici.* Quand on vous distingue de vos Freres Convers (pag. 45, 57, 78,

83. & plus de 30. autres pag.) Ces Constitutions sont pourtant l'ouvrage respectable de tout votre Ordre, & une Loy souveraine que vous ne pouvez mépriser sans prévarication : elles ont été lûës, examinées, reçûës & approuvées dans le Chapitre Général de 1630. Les Capitulans sçavoient sans doute leur qualité, & ils signent néanmoins tout simplement, *Religiosi Professi Ordinis & Congregationis reformatæ sancti Antonii Viennensis.* Ils vous en recommandent la pratique, & voici comme ils vous qualifient : *omnibus & singulis nostræ Congregationis, Superioribus, Religiosis, Professis & Novitiis.* (Vide la fin des Constitutions) & vous remarquerez même ici que c'est à l'occasion des Constitutions qui sont inserées dans une Bulle d'Urbain VIII. du 8. Avril 1634. dans laquelle vous croyez voir clairement que vous êtes Chanoines Reguliers, ce que nous examinerons bien-tôt.

Peut-être vous faut-il l'autorité de plusieurs Chapitres Généraux pour vous convaincre ; en voici donc encore d'autres.

On sçait qu'en 1636. votre Chapitre Général regla que votre Abbé & Général ne seroit dorénavant que Triennal, & n'auroit pas l'usage de la mître ni de la crosse ; (le Conseil jugera s'il est vrai-semblable que des Chanoines Reguliers eussent jamais pû former un tel dessein) ; que ce Chapitre Général obtint au mois d'Octobre de ladite année des Lettres Patentes confirmatives de ce Statut, & que le tout a été verifié & registré au Conseil le 27. Octobre suivant.

On sçait de plus qu'en 1645 Sa Majesté voyant que le Pape ne vouloit pas ratifier ce Decret de la triennalité de l'Abbaye, & de la privation de la mître & de la crosse, donna ses Lettres Patentes du mois d'Août 1645 verifiées & registrées au Conseil le 16. Septembre suivant. On a lû au Greffe du Conseil toutes ces Pieces qui sont très longues, & ni vos Chapitres Généraux, ni vos Suppliques au Roy, ni les Lettres Patentes, ni les Arrêts d'enregistrement ne vous qualifient Chanoines Reguliers. Il demeure donc pour constant, que les Chapitres Généraux & les Constitutions, & les Actes de votre réforme n'ont jamais crû que ces *Canonici seu Fratres* fussent des Chanoines Reguliers.

DEUXIE'ME OBJECTION. *Nous avons été autorisez par notre qualité de Chanoines Reguliers & par nos Chapitres Généraux qui en avoient le pouvoir, à prendre le surplis & l'aumusse en esté, le camail & la chappe en hyver.*

RE'PONSE. 1°. Vous avez été autorisez par vos Constitutions anciennes & nouvelles, & par l'usage constant de votre Ordre depuis sa fondation, à porter pour habit de Chœur en toutes saisons un grand manteau noir ou chappe non fermée pardevant & un bonnet quarré sans houpe ; voilà l'habit, que toutes les Puissances qui ont pû vous autoriser vous ont donné, & que vous avez fait vœu de porter toute votre vie, & vous n'avez pû être autorisez par vos propres Chapitres à quitter l'habit de vos Peres & prendre celui d'un Ordre different du vôtre, & que vos Chapitres Généraux n'ont jamais dit, ni même supposé être le même Ordre que le vôtre ; & cela est si vrai, que vous n'oseriez dire sans donner à rire au Public, que le Chapitre Général, par exemple, de l'Ordre de saint François a droit de faire prendre le surplis & l'aumusse, & la qualité de Chanoines Reguliers aux Religieux de cet Ordre, quoique cet Ordre soit un Ordre Clerical appellé à la Prédication de la parole de Dieu, & publiquement occupé par-tout à soulager le Clergé dans le ministere public.

2°. Mais la confiance avec laquelle vous avez avancé dans vos Productions au Conseil, que vos Chapitres Généraux vous avoient autorisez à faire cette usurpation de notre habit, mérite que l'on fasse voir au Conseil la verité telle qu'elle est ; si la lecture du Certificat suivant excite l'indignation publique contre votre air de confiance, on n'en est pas la cause.

Nous Nicolas-Gabriel-Loüis le Pesant, Chevalier, Seigneur de Pinterville, Conseiller du Roy en ses Conseils, Lieutenant General au Bailliage de Roüen & President au Siege Présidial dudit lieu, attestons à tous qu'il appartiendra, que l'habit que portent au Chœur pour la celebration de l'Office divin les RR. PP. de saint Antoine de cette Ville de Roüen, consiste dans un long manteau d'étoffe noire plissé par le col, attaché pardevant d'une agraffe sans manche ni colet, avec un bonnet noir à quatre cornes sans houpe. En foy de quoi Nous avons signé le Present pour valoir & servir en tant que de raison. Donné à Roüen ce dixième Fevrier mil sept cens vingt-trois. Signé, LE PESANT. *Avec paraphe.*

Voilà une Maison de votre Ordre dans la Ville de Roüen, qui auroit connu ces Statuts des Chapitres Généraux s'ils existoient ; & de ce qu'elle ne l'a pas sçû, & de ce qu'elle n'a pû ignorer que Messieurs de saint Antoine de Paris se disoient & s'habilloient

loient comme des Chanoines Reguliers depuis quelques années ; s'ensuit-il que vous ayez accusé vrai au Conseil, lorsque dans vos Productions vous avez avancé que vos Chapitres Généraux vous avoient ordonné ce changement d'habit ? Seroit-il permis de vous dire ici, que vos Confreres de Roüen n'ont rien perdu de l'estime du Public & des honnêtes gens, pour avoir conservé le veritable & l'ancien habit de leur Ordre ?

3°. A l'égard de ce que vous supposez que votre qualité de Chanoines Reguliers vous a donné le droit de prendre cet habit, c'est une pure petition de principe, *adhuc sub Judice lis est.*

III. OBJECTION. *Une Charte de Charles V. nous qualifie Chanoines Reguliers.*

REPONSE. 1°. C'est de votre grace & autorité speciale que vous ajoutez le terme de *Regulier* à celui de *Chanoine*, & il a été prouvé que le terme de *Chanoines* dans l'Ordre de S. Antoine n'a jamais rien signifié qui pût vous autoriser à le traduire par celui de *Chanoines Reguliers.*

2°. Le Roi Charles V. donne aux Religieux, Abbé & Couvent dudit Monastere de l'Ordre de S. Antoine, une maison par lui acquise ruë S. Antoine à Paris, pour y servir de demeure *aux Freres & aux Chanoines* dudit Monastere. Mais pourquoi ce Roi en parlant au commencement de la Charte, de vos Religieux, ne les qualifie-t-il pas Chanoines, comme il le fait dans ce seul endroit qui fait la matiere de l'Objection ? C'est parce que, comme on l'a prouvé, il y avoit dans votre Ordre des especes d'Offices claustraux qui ont fait que l'on a appellé *Chanoines claustraux* certains de vos Religieux, pendant que tous les autres Religieux de l'Ordre n'étoient pas Chanoines, *omnes Religiosos* PLURIMOS *Canonicos claustrales* ; que les Chanoines claustraux étoient *Domini conventuales* & *Regens d'icelle Abbaye*, *le Siege Abbatial vacant.* Mais ces Dignitez ou Chefs de l'Ordre ne composoient pas votre Ordre. Le Roi a donc donné aux Religieux & aux Chanoines dudit Monastere la maison de S. Antoine de Paris, mais c'étoit pour exprimer toutes les qualitez de tous ceux qui composoient votre Ordre.

3°. Ce titre ne porteroit pas tout simplement, Aux Abbé & Couvent dudit Monastere de l'Ordre de S. Augustin, on auroit ajoûté, de l'Ordre des Chanoines Reguliers de S. Augustin ; s'il eût été vrai que vous fussiez alors Chanoines Reguliers.

4°. Si la Maison de S. Antoine de Paris est devenuë une Maison de Chanoines Reguliers, pourquoi tous vos Chapirres generaux & tous les Actes de votre Ordre ne lui ont-ils jamais donné cette qualité quoiqu'assemblez dans cette Maison de Paris ?

5°. Vous ne produisez que des copies collationées de cette Charte, l'une signée Poupet, l'autre Peret Secretaires du Roi ; on vous avouë que l'on souhaiteroit que vous eussiez produit l'original. Il faut des titres originaux pour juger une si grande question.

6°. Mais pourquoi cette Charte ne se trouve-t-elle pas imprimée dans le Bullaire de votre Ordre produit au Procès ? Elle devroit y être à la tête, comme de plus ancienne datte de toutes celles que l'on y voit en grand nombre.

7°. Si cette Charte existe & qu'on y lise le terme de Chanoine, on espere 1° que le Conseil bien instruit de la signification de ce terme dans l'Ordre de S. Antoine, n'en sera pas ébranlé ; 2°, que cette seule Charte ne pourra contrebalancer l'autorité de cette multitude de Chartes & Lettres Patentes de nos Rois, dont pas une seule ne s'est servie de ce terme. C'est un fait que le Conseil peut verifier à l'ouverture du livre.

8°. Charles VI. en 1387. ne qualifie les Antonins que Commandeurs & Freres Religieux & Malades d'icelle Abbaye de S. Antoine. *(au Bullaire page 199.)*

IV. OBJECTION. *Les Bulles données depuis la Reforme de l'Ordre, qualifient les Antonins, Chanoines Reguliers, entr'autres celles de Gregoire XV. de 1622, & d'Urbain VIII. de 1623. Ces Bulles sont autorisées par des Lettres Patentes enregistrées où besoin a été, sous cette qualité. Ces Lettres Patentes & les Arrêts d'enregistrement sont relatives à ces Bulles. Or ces Bulles n'ayant eu d'autre but que l'érection d'une Congregation de Chanoines Reguliers, on ne peut nous contester cette qualité.*

REPONSE. 1°. Cette objection seroit forte si elle contenoit quelque chose de vrai. Mais on a prouvé 1°. que ces Bulles ne donnent point la qualité de Chanoines Reguliers aux Antonins : 2°. Que les Papes n'ont pas eu intention de les reconnoître tels ; qu'ils n'en étoient pas persuadez, puisqu'ils donnoient en même tems au seul M. de la Rochefoucaut le pouvoir & la commission de reformer les Chanoines

Reguliers : 3°. Que le Roi Loüis XIII. ne vous a point nommez ni crû tels : 4°. Que les Arrêts du Conseil qui ont enregistré ces Lettres, ne vous ont point qualifiez tels : 5°. Que tout l'Ordre ne s'est pas qualifié tel dans les Constitutions de la Reforme : 6°. Que jamais ni M. de Grammont Reformateur, ni autre, n'a pris cette qualité ; & que c'est la premiere fois que vous la prenez au Conseil : 7°. Ces Bulles contiennent cinq fois le terme *Canonici* & cinq fois le terme *Religiosi*, jamais le terme *Canonici Regulares*. Donc tous les principes supposez vrais dans cette Objection ne se trouvant pas vrais, l'Objection tombe d'elle-même.

2°. Si Gregoire XV. & Urbain VIII. nous ont dit dans ces Bulles de Reformation quelle intention ils ont euë, il ne vous est pas libre d'en substituer une autre. Or dans le fait voici comme parle Gregoire XV. Page 6 à la fin du Bullaire : *Ut Regularia ejusdem Ordinis instituta.... ad veteris disciplinæ normam, in pristinam viridemque observantiam opportunâ Reformatione institui, ac restituta ab ipsius Ordinis Religiosis strictè & exactè secundùm primævam Regulam observari valeant.* Urbain VIII. dit : *Quod dictus Antonius Abbas piâ meditatione perpendens, primariam dicti Ordinis Regulam temporum calamitatibus & hominum malitiâ causantibus, in omnibus dicti Ordinis Domibus valde relaxatam esse ac tanti Reipublicæ Christianæ momenti incommodo, observantiæque ipsius Regulæ institutioni : meliori & salubriori remedio quam mediante alicujus Congregationis reformatæ introductione provideri non posse.* (ibid. pag. 13 & 14.) Il n'y a donc plus lieu de douter de l'intention de ces Papes vos Reformateurs, conformes à celles de M. de Grammont. Ces Papes ont voulu rétablir REGULARIA EJUSDEM ORDINIS INSTITUTA AD VETERIS DISCIPLINÆ NORMAM, SECUNDUM PRIMÆVAM REGULAM, PRIMARIAM DICTI ORDINIS REGULAM. Voilà toute leur intention. Or cette Regle primitive de votre Ordre n'est pas une Regle de Chanoines Reguliers de S. Augustin. Vous aviez un Institut, une Regle, un habit (état fixe & determiné, état de simples Freres Hospitaliers, Mendians & Quêteurs) lorsque Boniface VIII. vous a donné sa Bulle en 1297. Vous aviez déja une Regle & un Institut d'Hospitaliers, lorsqu'en 1218 il vous fut permis de faire des vœux. Baronius sur l'an 1095, raporte ainsi votre Institution : *Hoc eodem anno à Gastone Franco viro nobili Provinciæ Viennensis, unà cum Guerino ipsius filio, junctis sibi octo aliis, institutus asseritur Ordo ministrantium infirmis.... iidemque cùm laïci essent, pro insignibus* TAU *signum sibi sumpserunt.* Mais parce que le Concile de Latran de 1215 avoit ordonné par son 13[e] Canon *ne nimia Religionum diversitas &c.* que les nouveaux Ordres seroient obligez de prendre une Regle *de approbatis*, Boniface VIII. vous a non pas donné, mais declaré en 1297. que vous aviez la Regle de S. Augustin, afin de pouvoir ériger votre Societé en un veritable corps d'Ordre, dont S. Antoine de Viennois seroit le chef. Mais ç'a été sans changer la nature, l'essence, l'état particulier de votre Ordre, de même qu'il est arrivé à tant d'autres Instituts, comme aux Dominiquains, aux Servites, aux Augustins, aux Croiziers qui sont restez des Ordres particuliers dans l'Eglise, quoique sous la Regle de S. Augustin, suivant le 13 Canon de Latran. Ce qui est si vrai que Gregoire XV. & Urbain VIII. ne vous ont pas qualifiez autrement qu'Ordre de S. Antoine sous la Regle de S. Augustin (qualitez que les Chanoines Reguliers ne vous contesteront jamais) ce qui marque un Ordre qui pouvoit exister réellement sans la Regle de S. Augustin, comme il a existé en effet depuis 1095 jusqu'en 1218, tems auquel vous avez été faits Religieux. Donc puisque ces Papes n'ont voulu faire revivre que les *primaria Instituta* de votre Ordre, & que dans le fait vous avez été de l'Ordre de saint Antoine pendant les deux premiers siecles de votre Ordre sans avoir été Chanoines Reguliers, comme vous en convenez en plaidant, que Boniface VIII. vous a fait Chanoines Reguliers en 1297. Il s'ensuit que c'est sans preuve & contre les intentions de Gregoire XV. & d'Urbain VIII. que vous leur attribuez d'avoir voulu vous ériger en Congregation de Chanoines Reguliers.

3°. Vous n'êtes plus recevables à prétendre que Gregoire XV. & Urbain VIII. vous ont crû Chanoines Reguliers dans leurs Bulles de reformation de votre Ordre, parce que lorsque vous en avez demandé l'execution au Roi & ses Lettres Patentes necessaires pour cela, & au Conseil l'enregistrement de ces Lettres Patentes, vous n'avez pas pris la qualité de Chanoines Reguliers. Ce qui sera une démonstration pour toute personne instruite, que très-certainement M. de Grammont qui sçavoit ce que signifioit les *Canonici* de ces Bulles relatives à la Bulle de Boniface VIII. ne vous a pas crû Chanoines Reguliers ; & ce Reformateur de votre Ordre ne l'ayant pas crû, le Conseil est en droit de ne le pas croire. Or il n'en est pas de même des

Chanoines Reguliers. M. de la Rochefoucaut avoit eu un Bref en datte du 16 Fevrier 1618, qui le commettoit en general à la Reforme des Ordres de S. Augustin & de S. Benoist ; le Roy qui avoit eu la bonté de faire solliciter par son Ambassadeur à Rome l'obtention de ces Brefs, sçavoit bien ce qu'il avoit demandé & ce que le Pape lui avoit accordé ; M. de la Rochefoucaut le sçavoit bien aussi, & en consequence le Roy par ses Lettres Patentes du 3. Avril 1618. confirmatives de ce Bref, autorisa M. de la Rochefoucaut pour reformer les Chanoines Reguliers. Nouvelles Lettres Patentes du mois de Mars 1640. & du mois de Decembre 1648. conformes aux premieres. La Cour par son Arrest d'enregistrement du 4. Decembre 1649. verifia ces Lettres & reçut la Requeste à elle presentée pour cet effet par *F. Jacques Vuibert Religieux Profez & Procureur General des Chanoines Reguliers de l'Ordre de S. Augustin, de la Congregation de France.* Or ces Lettres Patentes regardoient *la Réunion & la Reformation des Monasteres des Chanoines Reguliers de l'Ordre de S. Augustin*, & vous n'avez pas été compris dans cette Reforme. Il y a plus, c'est que M. le Cardinal de la Rochefoucaut ne peut passer pour un homme qui n'a pas pû se méprendre, & croire des Religieux Chanoines Reguliers lorsqu'ils ne l'étoient pas, puisqu'après avoir mis la Reforme dans le Monastere de Sainte-Croix de la Bretonnerie, proche votre Maison de S. Antoine, parce qu'il les avoit crû trop facilement Chanoines Reguliers, il n'a pas songé à mettre la Reforme dans aucunes de vos Maisons, quoique reformables toutes en ce tems-là ; & qu'il eut le chagrin de voir l'établissement de sa Reforme dans Sainte-Croix de la Bretonnerie, cassée par Arrest du Conseil, parce que l'on prouva fort bien que ce Prelat s'étoit trompé en croyant vos voisins, les Religieux de Sainte-Croix, Chanoines Reguliers.

V. OBJECTION. *Mais l'Archevêque de Vienne qui a fulminé ces Bulles, nous a crûs & qualifiez Chanoines Reguliers ; car voici ce que dit Jerôme de Villars Archevêque de Vienne qui a fulminé ces Bulles :* « Erigimus & instituimus novam Congregationem Communitatis Reformatæ S. Antonii nuncupandam, in qua S. Augustini Canonicorum Regularium Regula penitus adimpleri, custodiri & observari tam per Religiosos, quàm pro tempore existentem Abbatem dicti Monasterii perpetuum & futurum Generalem totius Ordinis & Congregationis hujuscemodi, ad illius vitam & per personas ab eo deputandas, necnon juxta statuta & stabilimenta ab eo condenda, & per Capitulum Generale dictæ Congregationis seu personas ab eo deputandas examinanda & approbanda regi & gubernari debeat. » *Donc il a érigé & institué une nouvelle Congregation de Chanoines Reguliers.*

REPONSE. Les Chanoines Reguliers de la Congregation de France supplient très-humblement & très-instamment le Conseil d'avoir la bonté & la patience d'examiner serieusement les réponses que l'on va donner à cette Objection, parce que cet endroit de la fulmination des Bulles de la Reforme de S. Antoine a paru si clair & si décisif aux Antonins, que c'est précisément ce qui leur a donné l'envie de se donner au Public pour des Chanoines Reguliers, & ce qui leur fait esperer de surprendre du Conseil un Arrest favorable à leurs nouvelles prétentions.

1°. Les Chanoines Reguliers pretendent que cette fulmination, telle qu'elle puisse être, ne peut operer plus que le contenu des Bulles ; & qu'ayant montré que ni ces Bulles, ni l'Ordre qui les a sollicitées, ni le Roy qui les a confirmées, ni le Conseil qui les a enregistrées, n'ayant pas crû que toutes ces Bulles parlassent & supposassent des Chanoines Reguliers, on ne peut tirer aucune induction de cette fulmination.

2°. *Erigimus & instituimus novam Congregationem*, ne peuvent prouver une veritable érection. La preuve en est claire. (Dans le Bullaire page 171.) Brunel de Grammont tient conseil en 1616. le 14 May pour sçavoir ce qu'il a à faire de plus expedient pour la Reforme de son Ordre ; les uns sont du sentiment d'ériger un nouvel Ordre qui n'eût rien de commun avec l'ancien : *Necnon Constitutionis Ordinis novi minimè Jurisdictioni, autoritati & Constitutionibus prioris obnoxii.* Les autres sont d'un avis contraire, & ils croyent que l'érection d'un nouvel Ordre *huic Ordini damno majori quàm commodo futuram.* Enfin tout bien examiné, tous les avis sont que *hujus Ordinis Reformationem uti postea inchoandam &c.* Ensuite on met le plan de cette Reforme, dont tout le dessein est de parvenir à faire en sorte que les Commandeurs qui étoient seuls proprietaires des biens de leurs Commanderies, vécussent en commun comme le prescrit la Regle de S. Augustin. Le Conseil ne doutera pas que cette fulmination n'ait été faite de concert avec M. de Grammont, & par consequent qu'il ne prévoyoit

pas que l'on pût dans la suite conclure de cet *erigimus & instituimus novam Congregationem*, que le Pape avoit veritablement institué un Ordre nouveau.

3°. La fulmination ajoute ; *Communitatis reformatæ sancti Antonii nuncupandam.*

Monsieur de Grammont vouloit, suivant le plan de sa reforme, abolir la proprieté dans son Ordre, & que tout y fut en commun, *preceptoriæ*, *officia*, *loca*, *Canonicales portiones*, *Parochiales & sine Cura Ecclesiæ*, *Capellæ*, *Rectoriæ*. Il eut été trop difficile de dépoüiller tous les Titulaires de leurs titres de ces Benefices ou Chanoinies Claustrales; il prit un systeme plus facile, ce fut de faire regler par les Bulles de cette reforme que tous ces Titulaires ne pourroient disposer de leur Benefice ; & qu'après leurs decès, ils ne pourroient être donnez qu'à des Religieux de sa reforme & vivant en commun, suivant ses nouvelles Constitutions. Suivant ce systême, l'Ordre de S. Antoine devoit renfermer, & ceux qui composoient alors l'Ordre de S. Antoine, & ceux qui alloient entrer dans sa reforme, & qui devoient succeder à ces anciens Proprietaires, & posseder peu à peu par commission tous les Benefices de l'Ordre. Sa reforme étoit donc relativement à ce grand Ordre une Congregation reformée ; mais par ce systême cette Congrégation devoit faire un jour, comme elle fait effectivement aujourd'hui tout l'Ordre de S. Antoine.

4°. Cette Congregation reformée qui devoit être tellement l'Ordre de S. Antoine, qu'au de-là de cette Congregation l'on ne pourroit trouver l'Ordre de S. Antoine, comme cela est notoire aujourd'hui, doit être appellée de S. Antoine, *Sancti Antonii nuncupandam.* Donc cette Congregation qui est devenuë l'Ordre même, doit être appellée aujourd'hui, & est en effet l'Ordre de S. Antoine, & non pas l'Ordre de S. Augustin, quoique sous la Regle de S. Augustin, à moins que ce ne soit comme le sont tous les Ordres particuliers qui ont cette Regle, mais qui parce qu'ils ont cette Regle déterminée par des Constitutions constitutives de leur Ordre particulier, ne se disent pas ni Chanoines ni Chanoinesses Regulieres : & c'est ainsi que l'Ordre de S. Antoine a la Regle de S. Augustin, CUM PRÆSENTIUM CONSTITUTIONUM DETERMINATIONIBUS. (*Constitutiones part. 2. p. 68.*)

5°. *In qua Sancti Augustini Canonicorum Regularium Regula penitus adimpleri*, *custodiri & observari.* Voila enfin les grands mots, ces termes clairs & décisifs, cet Arrêt, ce préjugé qui fera que le Conseil n'hesitera pas un moment à recevoir les Parties intervenantes, & faisant droit sur leur intervention, les déclarera Chanoines Reguliers.

Que les RR. PP. de S. Antoine permettent ici aux Chanoines Reguliers un peu de vivacité ; effet naturel de l'indignation qu'excite un pareil raisonnement, & l'air de confiance avec lequel on le debite pour surprendre le Conseil. Vous sçavez, mes RR. PP. que votre Ordre n'est qu'un Ordre Hospitalier Mandiant pour vous & pour vos pauvres ; pour vous suivant vos Bulles & Privileges ; pour vos pauvres suivant vos Constitutions p. 120. *Sciant omnes nostræ Congregationis Fratres tam Clerici quam alii se esse pauperum igne sacro infirmorum curatores & procuratores & idcirco obligatos ad elemosynas pro eis* ETIAM OSTIATIM *si opus fuerit quærendas.* Vous sçavez dans vos consciences que le *Canonici seu Fratres* de Boniface VIII. n'a pas fait votre Ordre un Ordre de Chanoines Reguliers, & qu'ils ont été seulement une occasion prochaine à l'érection de vos *Canonici Claustrales* ou *Domini Conventuales.* Vous sçavez encore que c'est ce même abus que votre sage Reformateur, les Papes & nos Rois ont voulu abolir par votre reforme. Vous sçavez que si ces Chanoines Claustraux avoient rendu vôtre Ordre un Ordre de Chanoines Reguliers, vous ne le seriez plus à present, puisque votre reforme n'a été faite que pour les abolir. Vous sçavez, que ni les Papes qui vous ont reformez, ni les Rois qui y ont consenti, ni les Tribunaux qui y ont donné la derniere façon, ni M. de Grammont, ni vos Chapitres Generaux, ni vos Constitutions, ne vous ont crûs, faits, ou qualifiez Chanoines Reguliers. Vous sçavez tout cela, & vous osez faire semblant d'ignorer que vous êtes seulement sous la Regle de S. Augustin, qui est aujourd'hui celle des Chanoines Reguliers, mais que pour cela vous n'en êtes pas plus Chanoines Reguliers que tant d'autres Ordres qui ont cette Regle comme vous sans avoir la même ambition que vous.

Mais ce que vous ne sçaviez pas apparemment, & que sans doute vous ne refuserez pas d'apprendre de ceux que vous reconnoîtrez au moins pour vos Anciens dans l'Ordre Canonique, c'est que *sancti Augustini Canonicorum Regularium Regula*, & *Regula sancti Augustini* ne sont qu'une même chose & ne signifient pas plus l'un que l'autre ; vos Bulles de Gregoire XV. & d'Urbain VIII. avec leur fulmination, en contiennent la preuve. Vous y demandez à Gregoire XV. de reformer l'Ordre de S. Antoine,

Antoine, & d'y être autorisez à former une Congregation reformée, *in qua vera & germana ipsius S. Augustini Regula......* (*à la fin du Bullaire p.* 7.) à Urbain VIII. vous demandez de pouvoir former *unam Congregationem communitatis reformatæ in qua vera & germana S. Augustini Regula .....* (*Ibid. p.* 14.) Ces Papes vous l'ont accordé. Le Prelat qui fulmine les Bulles, voit que les Papes n'ont pas décidé quelle étoit cette Regle veritable & veritablement de S. Augustin, il y suplée ; & pour ne vous point laisser de doute, il déclare que cette veritable Regle est celle que les Chanoines Reguliers, purement & simplement Chanoines Reguliers, vrais Chanoines Reguliers, ont conservée ; & il exprime tout cela en deux mots : *In qua sancti Augustini Canonicorum Regularium Regula....* M. de Grammont ne pouvoit pas deviner qu'après la qualification d'Ordre de S. Antoine, *sancti Antonii nuncupandam*, le *Canonicorum Regularium* qui suit seroit cause que dans la suite des tems on quitteroit parmi vous le titre d'Ordre de S. Antoine, pour prendre celui d'Ordre de S. Augustin : mais il voyoit que ces termes *Canonicorum Regularium Regula*, étoient necessaires relativement aux *vera & germana ipsius S. Augustini Regula* de ses Suppliques.

En voici la raison naturelle, mes RR. PP. C'est que les Sçavans disputoient alors entr'eux sur la veritable Regle de S. Augustin ; qu'il y en a eu plusieurs connuës sous ce nom dans l'antiquité ; & qu'il falloit bien sans entrer dans cette discussion, déterminer quelle seroit votre Regle entre les differentes attribuées à S. Augustin. Voilà tout le mystere & l'explication naturelle de ces mots de votre fulmination, *sancti Augustini Canonicorum Regularium Regula.*

Il n'est plus question que de verifier ce fait de la pluralité des Regles de S. Augustin, & pour vous en éclaircir, vous pouvez consulter Erasme dans le premier Tome de son édition des Ouvrages de S. Augustin, de 1529, page 589. Vous y verrez trois Regles de S. Augustin, & que la derniere est la seule veritable de S Augustin, & celle que les Chanoines Reguliers vous ont conservée ; Aubert le Mire dans son *Codex Regularum p.* 2. *ch.* 5. *p.* 128. *édition in fol. de* 1638, & il cite Bellarmin qui a connu ces trois Regles. Peut-être cette diversité de Regles attribuées à S. Augustin avoit-elle son principe dans ce qu'avoit dit Urbain II. que S. Augustin avoit formé l'Ordre Canonique par ses Regles, *Regulis suis adornavisse.* Gabriel Pennot *l.* 1. *c.* 19. *p.* 51. *de Ordine Canon. Regul.* parle de ces trois Regles, & vous trouverez une dissertation très-judicieuse sur ces trois Regles dans l'Ouvrage d'un de nos Chanoines Reguliers *de Canonicorum Ordine disquisitiones p.* 211 *& suivantes, à Paris chez Couterot en* 1697.

6°. Enfin le Prelat même qui fulmine vos Bulles & la Sentence de fulmination ne vous ont jamais qualifiez de Chanoines Reguliers. Lorsqu'il est parlé de vous, il est dit *Religiosos*, *Professos*, *Fratres S. Antonii*, & jamais *Canonici* ni *Canonici Regulares* ; & lorsque l'on qualifie vos anciens, on dit *omnes Religiosos*, *plurimos Canonicos Claustrales* ; & on a vû cy-dessus que ces termes sont entierement contraires à votre nouvelle prétention.

VI. OBJECTION. *La Bulle d'Urbain VIII. dans laquelle sont inserées nos Constitutions, nous qualifie Chanoines Reguliers.* Aliàs siquidem à fœlicis recordationis » Gregorio Papa XV. prædecessore nostro in erectione CONGREGATIONIS REFORMATÆ ORDINIS S. ANTONII DE S. ANTONIO VIENNENSI CANONICORUM REGULARIUM DILECTO MODERNO ABBATI dictæ Congregationis concessa & postea » à nobis confirmata fuit facultas pro fœlici gubernio ejusdem Congregationis. (*Constitut. p.* 42.)

REPONSES. 1°. Les Chanoines Reguliers croyent que l'Imprimeur de vos Constitutions, qui ne paroît pas exact d'ailleurs, a oublié icy une ligne essentielle qui a dû être mise dans l'original de la Bulle, sçavoir *sub Regula S. Augustini* avant *Canonicorum Regularium.* Ce qui leur persuade que cela est ainsi, c'est que Gregoire XV. ne vous a jamais ni crû Chanoines Reguliers, comme on l'a prouvé, ni qualifié tels dans la Bulle de votre Reforme, de laquelle Urbain VIII. parle ici ; & que Gregoire XV. ayant reformé les Chanoines Reguliers en France sans vous y comprendre, n'a pû vous croire tels, puisque s'il l'eût crû, ç'auroit été, comme on l'a prouvé, M. de la Rochefoucaut & non M. de Grammont qui vous eût reformez.

2°. Urbain VIII. dit que les Bulles de votre Reforme portent que cette Reforme se fera *juxta statuta.... à Capitulo generali condenda.* Ces Statuts ou Constitutions sont celles mêmes qu'il approuve par la Bulle qui fournit l'Objection presente. Or on a démontré au Conseil en lui presentant ci-dessus les extraits de vos Constitutions, que ces mêmes Constitutions ne vous qualifient jamais Chanoines Reguliers ; qu'au con-

traire quoique faites pour un Ordre où il y avoit depuis Boniface VIII. des Chanoines Claustraux, elles ne vous qualifient pas tels, mais simplement de *Clerici Fratres Religiosi professi*; que ces mêmes Constitutions vous obligent à mendier *ostiatim*; que ces Constitutions vous donnent & continuent l'habit de votre Ordre, qui n'est & n'a jamais été un habit de Chanoine Regulier; que ces Constitutions enfin ne vous donnent que pour des Religieux Hospitaliers. Donc Urbain VIII. en renfermant vos Constitutions dans sa Bulle, que vous objectez, n'a pas pû vous qualifier Chanoines Reguliers.

3°. Il faut bien que la conjecture ci-dessus soit plus que conjecture, puisque s'il faut vous croire tels que cette Bulle vous qualifie, vous êtes des Chanoines Reguliers de S. Antoine, & non de S. Augustin comme vous vous qualifiez aujourd'hui. Or il ne vous serviroit de rien d'être Chanoines Reguliers de S. Antoine sans l'être de S. Augustin, puisque vous ne voulez être Chanoines Reguliers de S. Augustin que pour prendre & posseder les Benefices des Chanoines Reguliers de S. Augustin. Ainsi il est de votre interêt d'abandonner ce moyen tiré de cette Bulle imprimée avec l'omission *sub Regula sancti Augustini*.

4°. Tout homme sensé qui lira avec attention cet endroit d'Urbain VIII. que vous objectez, qu'on voit dans vos Constitutions imprimées en 1663, trouvera tout d'un coup qu'il faut bien qu'il y ait quelque chose de transposé ou d'obmis dans cette édition; car il auroit fallu dire *Canonicorum Regularium sancti Antonii Viennensis*, & non pas *Congregationis reformatæ Ordinis sancti Antonii Canonicorum Regularium*. Que si vous voulez absolument ne pas convenir qu'il y a eu une obmission de ces mots, *sub Regula sancti Augustini*, ou dans l'impression, ou même dans l'original de la Bulle, s'ils ne s'y trouvent pas, le Conseil jugera & décidera s'il faut avoir plus d'égard à cette Bulle d'Urbain VIII. qui étant relative à celles de Gregoire XV. & d'Urbain VIII. lui-même, a dû mettre *sub Regula sancti Augustini*, qu'à toutes les Bulles de votre Ordre depuis 1218. jusqu'à present, qui ne vous ont pas qualifié Chanoines Reguliers.

5°. De quelque maniere qu'on doive lire cet endroit de la Bulle d'Urbain VIII. il faut l'entendre suivant la Bulle de Gregoire XV. que cette Bulle reprend, & la fulmination, lesquelles justifient qu'il faut sous-entendre *sub Regula sancti Augustini*.

VII. OBJECTION. *Tous les Historiens nous donnent cette qualité.*

Histor. tripart. Canon. Regul. l. 2. c. 70.

I. *Gabriel Pennot en rapportant la Bulle de Boniface VIII. dit qu'elle constitua les Antonins un Ordre de Chanoines Reguliers de S. Antoine sous la Regle de S. Augustin.*

REPONSE. C'est une idée singuliere de Pennot, lequel est connu d'ailleurs pour un Auteur qui croyoit faire beaucoup d'honneur aux Chanoines Reguliers que d'étendre ainsi leur Ordre. Il ne prévoyoit pas que les pretendus Chanoines Reguliers de sa création, quoique rendus incapables par leur Bulle de Reforme & leurs Constitutions, de posseder un Benefice en titre, voudroient se prévaloir un jour de son sentiment historique pour prendre le bien d'autrui & les Benefices des veritables Chanoines Reguliers. C'est avec la même liberalité que cet Auteur a fait les Croiziers Chanoines Reguliers; & Pennot est si exact, qu'il rapporte pour preuve de ce dernier fait l'autorité de René Chopin lequel n'en a rien dit & même fait entendre le contraire. Mais Pennot même qui dans la page 526. que vous citez, vous avoit dit *Ordo Canonicorum Regularium*, parle ainsi à la page 400: *In Metensi Diœcesi videtur fuisse Monasterium Canonicorum Regularium sancti Augustini, sancti Antonii nuncupatum: nam in Prattica Cancellariæ Apostolicæ typis edita sub Alexandro VI. scribitur cuidam Andreæ* CANONICO *sancti Antonii, Ordinis sancti Augustini Metensis Diœcesis*, NISI FORTE FUERIT CANONICUS SANCTI ANTONII VIENNENSIS, *nam & illi dicuntur Ordinis sancti Augustini.* N'est-ce pas dire bien clairement que cet André étoit Chanoine Regulier, NISI FORTE, à moins que ce ne fût un Chanoine Regulier de S. Antoine de Viennois? Pennot même n'a pas bien connu votre Ordre, car il dit qu'avant Boniface VIII. *Professores dicti Ordinis nec Clerici erant, nec sub sancti Augustini Regula militabant.* Et Boniface VIII. dit le contraire dans tout le dispositif de sa Bulle; il s'adresse à l'Abbé Aymon, *Abbatem Monasterii sancti Antonii Ordinis sancti Augustini*: il appelle les prédecesseurs de l'Abbé Aymon *Magistros*, & les Religieux *Fratres Hospitalis sancti Antonii*; & il est certain d'ailleurs, & vous le reconnoissez dans vos écritures, que vous avez été faits Religieux en 1218. Il faut donc abandonner cet Auteur peu exact, & son autorité n'est pas assez établie pour être le motif de la décision.

II. *Le P. le Paige Premonstré, liv. 1. de sa Bibliotheque de Premonstré, section 15, édit.*

1633. *pag.* 181. *dit* : « Octavus Ordo est Canonicorum Regularium sancti Antonii de Vienna.

Réponse. Tout ce paragraphe du P. le Paige est copié mot à mot de Pennot. Le P. le Paige fait de sa grace speciale un dénombrement de 24. Congregations de Chanoines Reguliers du premier Ordre appellez simplement & sans addition, Ordre de S. Augustin. Il établit un second Ordre de la seconde classe des Chanoines & Clercs Reguliers militans sous la Regle de S. Augustin. Il donne alors le huitiéme rang dans cette seconde classe aux Antonins ; de sorte que selon lui vous voilà bien éloignez de la tige principale, & vous êtes précisément au 32ᵉ degré : il vous place même après les Croiziers qu'il avoit mis dans un degré avant vous, apparemment parce qu'il les croyoit Chanoines Reguliers à plus juste titre que vous. Et ce qui acheve de détruire entierement l'autorité de le Paige sur cette matiere, c'est que ce même Auteur place les Trinitaires ou Mathurins au quatriéme rang de la seconde classe des Chanoines Reguliers de S. Augustin, eux qui n'ont pas même la Regle de S. Augustin (*ibid. pag.* 180.) Vous devriez faire reformer cette genealogie, car vous êtes instituez en 1095. & les Maturins en 1209, ainsi vous êtes plus anciens qu'eux.

III. *Messieurs de Tillemont & Fleury nous ont crû Chanoines Reguliers.*

Réponse. On estime & on respecte la memoire & le nom de ces deux sçavans Historiens ; ils ont parlé après d'autres Auteurs & ont crû de bonne foy qu'ils pouvoient parler comme eux & le Public mal instruit, & s'ils avoient examiné à fond vos qualitez, on est persuadé qu'ils en auroient parlé plus exactement. Après tout, M. de Tillemont sur S. Antoine *tome* 7. *de l'Hist. Eccles. art.* 13. dit seulement, qu'il y eut lors de l'érection de l'Abbaye un Ordre formé de Chanoines de S. Augustin. M. Fleury vous fait la même grace qu'il avoit faite aux Religieux de Sainte-Croix. (*Hist. Eccles. tome* 18. *liv.* 89. *p.* 617. *& tome* 17, *liv.* 84. *nº* 56.) M. de Tillemont n'a pas justifié ce fait par une note critique, & M. Fleury fait les Religieux de Sainte Croix Chanoines Reguliers sur l'autorité de Dubois & Chapeauville qui n'en disent rien.

Mais voicy d'autres Auteurs & d'un grand nom qui n'ont pas parlé si affirmativement. Messieurs de Sainte Marthe, (*Gall. Christ. tom.* 4. *verbo* Anton.) rapporte seulement l'érection du Prieuré en Abbaye, *& Canonicos sub Regula S. Augustini Canonicorum & Clericorum.* On ne voit ici que ce qu'on voit dans la Bulle de Boniface VIII. excepté que l'on oublie le *seu Fratres*, qui sert à conduire à la veritable connoissance de vos *Canonici*, lesquels n'étoient assûrement que des *Domini Conventuales* ou Chanoines Cloistriers, comme ils se sont toûjours qualifiez.

Baronius & Sponde (*ad an.* 1089.) ne vous qualifient que *Ordo Ministrantium infirmis.* Vide suprà.

Chorier dans l'Histoire du Dauphiné, ne vous qualifie que Religieux de S. Antoine. Un Historien qui examine en détail tout ce qu'il y a de plus singulier dans une Province, est plus croyable qu'un autre dans un fait de cette nature. (*Histoire du Dauphiné par Chorier, à Lyon en* 1672.)

Mais il ne faut pas chercher ailleurs que dans l'Ordre même de S. Antoine un Historien qui décide nôtre question. Ce sera Emard Falcon Religieux de S. Antoine, Commandeur de Bar-le-Duc, dans son Livre intitulé : *Antonianæ Historiæ Compendium ex variis iisdemque gravissimis Ecclesiasticis Scriptoribus, &c. Lugduni anno* 1534. cet Auteur commence ainsi sa Préface. *F. Aimarus Falco humilis Præceptor domus Sancti Antonii Barriducis, Reverendo in Christo Patri & Domino Domino Antonio de Langiaco inclyti Monasterii S. Antonii Viennensis, necnon sacro Conventui ejusdem cæterisque Antonianæ Religionis Professoribus, plurimam fælicitatem & salutem dicit.* Il rapporte au long l'érection du Monastere de S. Antoine en Abbaye faite par Boniface VIII. mais il ne dit pas un mot de la qualité de *Chanoines ou Freres* du Monastere de S. Antoine. Il ne trouvoit pas que cela meritât attention ; il ne connoissoit son Ordre que sous les titres de Religion & de Religieux de S. Antoine, dans lequel neanmoins il y avoit des titres de Canonicats Claustraux ou places Canoniales. C'est pourquoy il n'employe que deux fois le terme de *Chanoines* en parlant des Religieux du Monastere de S. Antoine (*fol.* 94 *&* 98 *vers.*) trois fois celuy de Chanoines Cloistriers, & jamais celuy de Chanoines Reguliers (*fol.* 86, 88, *vers.* 107 *vers.*) ; quatre fois le terme de Religieux Cloistriers (*fol.* 81, 82, 85, *vers.* 91) ; une fois celuy de Cloistrier simplement (*fol.* 88.) & on remarquera que toutes les fois qu'il se sert du terme Cloistrier, c'est toûjours en parlant des Conventuels du Monastere même de S. Antoine ; & que quand il parle de ceux de l'Ordre en général, il employe ceux de Freres & de Religieux.

Cet Auteur merite d'autant plus l'attention du Conseil, qu'il n'a pas crû ses Confreres Chanoines Reguliers, qu'il ne les a pas qualifié tels, quoique tout son Ouvrage soit fait pour relever son Ordre. Il paroît d'ailleurs avoir de la franchise, puisqu'il rapporte les combats des premiers Peres de l'Ordre contre les Benedictins avec une naïveté toute particuliere. (*Fol.* 88. 98. *verſ.* 110. *&* 103.)

Enfin on répond en général au témoignage des Historiens, que leur témoignage ne peut faire autorité ni principe de décision sur une pareille question, lorsqu'il n'est pas accompagné d'une critique judicieuse qui justifie leur sentiment. Si le contraire étoit vray, il n'y a presque pas d'états dans le Royaume qui ne trouvât dans quelque Historien de quoy se former des prétextes pour prétendre des préseances & autres droits, & s'engager dans des procès.

Ce peu d'Auteurs que les Antonins raportent pour eux, est même une preuve qu'il y en a un bien plus grand nombre qui ne leur donnent pas cette qualité. Les produire tous ce seroit ennuyer le Conseil.

VIII. OBJECTION. *La Bulle de Paul V. du* 3. *Avril* 1618. *déclare nettement les Antonins Chanoines Reguliers. Elle veut qu'on établiſſe pour Pere-maître un des* plus anciens Chanoines. *Cette Bulle eſt enregiſtrée au Parlement le* 29 *Juillet* 1620.

REPONSE. Cette Bulle dit seulement, que les Antonins militent sous la Regle de S. Augustin des Chanoines Reguliers. On sçait ce que cela signifie, & on ne croit pas que le Conseil s'y puisse méprendre. La Bulle veut qu'on mette pour Peremaître *unum ex antiquioribus Canonicis ejuſdem Ordinis.* Vous croyez pouvoir ajoûter *Regularibus*, mais les Chanoines Reguliers soûtiennent que non : 1°, parce que les Lettres Patentes de Loüis XIII. du mois de Juin 1618, confirmatives de cette Bulle, sont obtenuës sur la Supplique de Monsieur de Grammont, qui ne se qualifie qu'Abbé & Chef General de l'Ordre de S. Antoine en Viennois. 2°. Le Roy traduit & entend ainsi vôtre *Unum ex antiquioribus Canonicis*, *un Religieux Profez des plus anciens dudit Ordre.* 3°. L'Arrest d'enregistrement du Parlement ne l'a pas entendu autrement.

IX. OBJECTION. *La Bulle de Clement IX. du* 25 *May* 1668 *dit, que les Antonins ſont un Ordre de Chanoines Reguliers de S. Antoine de Vienne ſous la Regle de Saint Auguſtin.*

REPONSES. 1°. Cette Bulle est donc obreptice & subreptice ; car Urbain VIII. & Gregoire XV. & même Boniface VIII. n'ont voulu par leurs trois Bulles constitutives & essentielles de vôtre Ordre, que vous faire vivre suivant REGULARIA EJUSDEM ORDINIS INSTITUTA AD VETERIS DISCIPLINÆ NORMAM, & perpetuer vôtre Ordre tel qu'il a été depuis 1095 jusqu'en 1297, & un Ordre de simples Hospitaliers Mendiants pour vous & pour vos pauvres. Clement IX. a-t-il eu intention de changer ces dispositions ? & sa Bulle non revêtuë de Lettres patentes, peut-elle renverser celles de Gregoire XV. & d'Urbain VIII. autorisées de nos Rois & registrées au Conseil ?

2°. Il faut exposer cette Bulle au Conseil. Et voyons si elle pourra subsister devant ses lumieres.

Exponi nobis fecit dilectus Filius Procurator Generalis Ordinis Canonicorum Regularium S. Antonii Viennenſis ſub Regula S. Auguſtini, quod cum Religioſi dicti Ordinis à primævâ illius erectione .... & inter hos recentis memoriæ Bonifacius Papa VIII. Prioratum S. Antonii in Franciâ in Abbatiam erexit illiuſque priorem inſtituit Abbatem Generalem Ordinis prædicti ac Regulam S. Auguſtini eidem Ordini conceſſit & ſervandam præſcripſit ILLIUS RELIGIOSIS QUOS IN FUTURUM CANONICOS REGULARES ORDINIS S. ANTONII VIENNENSIS HABERI ET VOCARI DEBERE DECLARAVIT. *Cùm autem ſicut eadem diſpoſitio ſubjungebat .... Nobis propterea dictus Procurator Generalis humiliter ſupplicari fecit, ut privilegium prædictum ac qualitatem Canonicorum Regularium Religioſis dicti Ordinis ut præfertur conceſſam Apoſtolicæ Conformationis noſtræ patrocinio communire........ Nos igitur ipſius Procuratoris Generalis votis hac in re favorabiliter annuentes petitam confirmationem* AD LIMITES LITTERARUM MEMORATI URBANI VIII. *Idibus Junii* 1624. *expeditarum authoritate Apoſtolicâ tenore præſentium concedimus.....*

1°. Vôtre Procureur General, mes RR. PP. a-t-il une édition particuliere de la Bulle de Boniface VIII ? La nôtre porte *Quos Canonicos, ſeu Fratres Monaſterii S. Antonii volumus nuncupari.* Il n'y a point de *Canonicos Regulares.* Vôtre Bullaire que nous produisons au procès est pourtant authentique. Car on voit que c'est le même qu'un de vos Procureurs Generaux a autrefois produit au Conseil.

2°. La Bulle d'Urbain VIII. *Intra limites*, de laquelle vous êtes faits Chanoines Reguliers

Reguliers par Clement IX. n'en dit mot ; & on a prouvé qu'elle dit le contraire, & la copie imprimée que nous en produisons est ancienne & collationnée. L'exposé de vôtre Procureur General n'a pas donc été conforme à la verité.

3°. L'exposé sur lequel la Bulle de Clement IX. est fondée, étant démontré un faux exposé, il s'ensuit que la Bulle est subreptice, & que les Antonins auroient mieux fait de continuer de la garder à vûë que de la produire icy d'eux-mêmes, sans Lettres patentes qui la confirment, & qu'elle ne peut que nuire à leur prétention.

4°. Le Conseil est supplié de remarquer icy que voilà la plus ancienne époque de cette pensée, que les Antonins sont des Chanoines Reguliers ; & que depuis 1095. jusqu'en 1668. aucun Religieux de cet Ordre, ni les Chapitres Generaux, ni les Constitutions, ni aucun Acte public de l'Ordre, ni tous les Actes de la reforme, aussi bien qu'aucun Pape, aucun Roy, aucun Arrest ne s'étoient avisez de faire parler ainsi Boniface VIII. & de traduire ses *Canonici seu Fratres* par *Canonicos Regulares*, & qu'au contraire, la Reforme de Monsieur de Grammont avoit entierement éteint & supprimé ce qui auroit pû donner un prétexte éloigné de le traduire ainsi, en supprimant comme elle a fait les Chanoines Claustraux, les *Domini Couventuales, loca seu Canonicales portiones*, de l'ancienne observance. *

* *Il y au Procez Appel comme d'abus de cette Bulle de Clement IX.*

X. OBJECTION. *Une Bulle de Clement XI. du* 3. *Fevrier* 1705. *& une autre d'Innocent* X. *donnent des Indulgences à ceux qui visiteront l'Eglise de saint Antoine à l'occasion du Chapitre General des Chanoines Reguliers de saint Antoine.*

RE'PONSE. 1°. Ces piéces ne sont que des Expeditions ou Brefs de la Penitencerie. 2°. Elles sont relatives à vos Suppliques, & chaque Ordre peut en obtenir de pareilles fort facilement & sans tirer à consequence.

XI. OBJECTION. *L'Arrest du Parlement de Metz du* 28. *Janvier* 1673. *nous a maintenus dans la préseance sur des Premontrez, il nous maintient en qualité de Chanoines Reguliers.*

RE'PONSE. 1°. Si le Parlement de Metz avoit sçû que le Parlement de Paris avoit honoré le 31. Aoust 1719. vôtre Confrere F. Marc Arbelard, (remarquez que c'étoit un Chanoine Cloîtrier de saint Antoine) d'un SOI-DISANT CHANOINE REGULIER DE S. ANTOINE, & qu'en le maintenant dans le Benefice contentieux, il ne lui avoit point donné la qualité de Chanoine Regulier ; si ce Parlement & les Prémontrez du Pont-à-Mousson vos parties, avoient sçû que la Bulle de Clement IX. en 1668. avoit été obtenuë sur un faux exposé ; s'ils avoient fait attention que cette Bulle n'est pas revêtuë de Lettres patentes ; il est vray-semblable que vous n'auriez pas cet Arrest à objecter.

2°. Cet Arrest régle des *Preseances* ; les Religieux de saint Benoist ont la préséance en plusieurs endroits sur des Chanoines Reguliers, sans être pour cela Chanoines Reguliers. Ces préséances se jugent ordinairement, non par la comparaison & l'examen de la nature des Ordres, mais par la date de la fondation des Eglises qu'ils desservent.

XII. OBJECTION. *L'Arrest du Parlement d'Aix du* 22. *Juin* 1672. *nous suppose Chanoines Reguliers. En voici le titre : Si les Peres de la Commanderie de saint Antoine Chanoines Reguliers de saint Augustin, dans la ville de Marseille, doivent avoir la préséance sur les* RR. PP. *Prêcheurs, Augustins, Carmes, Observantins, Trinitaires & Servites de la même Ville. La Cour........ sans s'arrester à la Requeste des Peres Prescheurs & autres Mendiants, quant à ce a déclaré & déclare le droit de preseance en faveur de l'Econome des Peres de saint Antoine.........*

RE'PONSE. 1°. Cet Arrêt paroît avoir réglé vôtre Presceance sur les FF. Prêcheurs & autres, non à cause des qualitez des Parties, mais suivant la datte de la Fondation des Ordres ; car vous avez bien montré alors que vous étiez fondez en 1095. les Trinitaires en 1209. les Prêcheurs en 1224. les Carmes en 1252. les Servites en 1257. & les Augustins en 1261. & de plus que vous étiez dans Marseille avant ces Religieux.

2°. Ces Religieux supposoient sans preuve que les Antonins étoient Chanoines Reguliers, ce fut un des effets de la Bulle obreptrice de Clement IX. cela se voit dans le Journal du Palais. [*La seconde, que la qualité de Chanoines Reguliers dont ces Peres pretendent tirer avantage, ne les éleve pas audessus d'eux.*] Journal du Palais. t. 3. in quarto P. 157. éd. de 1673.

3°. Le Parlement d'Aix dans le prononcé de l'Arrest ne vous qualifie pas Chanoines Reguliers, mais *Peres de saint Antoine*, & on sçait que dans les Parlements les qualitez non données, sont des qualitez qui n'appartiennent pas.

L



XIII. OBJECTION. *On voit une sommation faite au Chapitre de l'Eglise Collegiale de Bilhon en Auvergne, par Pierre de la Rue Chanoine Regulier de saint Augustin, Ordre de saint Antoine, & Superieur de la Commanderie de saint Antoine de Monferrand, de le recevoir en habit d'Eglise, Surplis & Aumusse, & de lui donner son rang après le Doyen; l'Acte est du 2. May 1696. le Chapitre y a consenti: donc les Chanoines Seculiers nous reconnoissent pour Chanoines Reguliers.*

REPONSE. 1°. Cela prouve que le F. de la Ruë s'est crû tel qu'il l'a dit, & que le Chapitre l'a peut-estre crû aussi, sur la lecture de la Bulle obreptice & subreptice de Clement IX. mais vous nous fournissez vous-mêmes de quoi détruire ce que vous en voulez conclure, nous le trouvons dans l'Acte qui précede cette Sommation dans vôtre production. En voici l'extrait.

» Le 16. Novembre 1642. (la Bulle de Clement IX. qui sert à tromper bien du monde est de 1668. & la Sommation objectée est de 1696.) Transaction entre F. Charles-Auguste Lody, Religieux & Procureur General de l'Ordre & Communauté reformée de saint Antoine en Viennois, fondé de Procuration de l'Abbé & Superieur General dudit Ordre & Communauté reformée, & des Définiteurs generaux d'icelui, & Jacques Rogier de la Faye, Doyen du Chapitre de l'Eglise Collegiale de la ville de Bilhon, & autres députez dudit Chapitre...... ensuite le F. Lody se demit de tout le droit de l'Ordre sur la Commanderie & biens en dépendans, meubles & immeubles, même les Reliques, à condition que le Chapitre en acquittera toutes les charges, & le Chapitre accorde au Superieur de la Commanderie de saint Antoine de Monferrand, place & séance dans le Chœur proche & à costé du Doyen, ainsi que l'on a coûtume d'en user d'ancienneté. Les qualitez de la Procuration sont R. P. en Dieu, Messire Jean Chastin Abbé & Superieur General de l'Ordre & Communauté reformée de saint Antoine & RR. PP. N. Religieux & Définiteurs Generaux de l'Ordre. Le pouvoir est donné à R. P. Charles-Augustin Lody Procureur General dudit Ordre : Ainsi,

1°. La Transaction de 1642. dont il s'agissoit en 1696. n'avoit pas été faite par des Chanoines Reguliers de saint Augustin, mais par des Religieux de saint Antoine.

2°. Il avoit été dit que l'on vous recevroit au chœur comme il avoit été fait de toute ancienneté; il ne s'agissoit pas en 1642. de vous recevoir en Surplis & en Aumusse: car il a été prouvé que cet habit est bien plus nouveau dans vôtre Ordre, & neanmoins vous venez en 1696. demander qu'on vous reçoive avec cet habit; c'est apparemment que comme on ne vous avoit jamais vû avec cet habit, on avoit eu de la peine à vous reconnoître sous cette décoration; mais il a bien fallu que les Chanoines de Bilhon vous y reçûssent, vous auriez pû prendre la Mitre; que vous auriez également vaincu toutes les difficultez avec des armes aussi fortes que la vûë sans examen de la Bulle de Clement IX. & la menace de reprendre vôtre Commanderie de Bilhon.

La partie n'est pas égale, vous entrez dans la Collegiale de Bilhon & vous avez une place au Chœur pour une Commanderie, ses meubles & immeubles, même les Reliques, & vous voulez être de nôtre Ordre, en prendre les Benefices, sans avoir autre chose à apporter en commun que des Commanderies & Benefices par commissions, sans titre & simples manualitez.

Au reste ces séances ne décident rien. Les Benedictins de saint Martin des Champs ont un Canonicat à Nôtre-Dame de Paris, ceux du Prieuré de saint Nicolas d'Acy près Senlis, en ont un dans l'Eglise Cathedrale de cette Ville. Les Benedictins de Bonneval ont une Prébende dans l'Eglise Collegiale de saint André de Châteaudun. Le Doyen de saint Denis de Nogent le Rotrou est Chanoine de Toussaint de Mortagne, par un titre de 1388. & cela n'a pas fait que ces Religieux soient devenus Chanoines Reguliers. Les Mathurins ont une Prébende dans l'Eglise Collegiale de saint Estienne de Troyes, & cela n'a pas empêché que le Présidial de Meaux n'ait jugé qu'ils ne pouvoient pas posseder une Cure de Chanoines Reguliers.

XIV. OBJECTION. *Un Grand-Vicaire de Poitiers certifie que plusieurs Antonins possedent des Cures dans les Diocèses de Vienne & de Bazas. L'Acte est du 12. Fevrier 1705. Ce Certificat ajoûte qu'un Evêque de Die avoit confié son Seminaire aux mêmes Religieux. Le F. Courcier Prieur-Curé de la Villette & Antonin, certifie que les Antonins sont de tous-tems en possession de posseder des Benefices de l'Ordre S. Augustin.*

REPONSE. 1°. Que Monsieur l'Evêque de Die vous ait confié son Seminaire, c'est qu'il a jugé avec raison qu'il pouvoit vous confier la conduite & l'instruction de

ses jeunes Ecclesiastiques, mais cela n'est pas un titre pour vous dire Chanoines Reguliers. Messieurs de Saint Lazare & de saint Sulpice ne l'ont jamais pensé, quoique le P. Semelier Doctrinaire, dans ses Conferences de Paris sur le Mariage, P. 151. T. 2. trouve l'origine de ces saintes Communautez seculieres, dans la Communauté de saint Augustin.

2°. Le Certificat de Monsieur l'Evêque de Poitiers étoit inutile, pour prouver que vous aviez des Cures, nous en voyons le dénombrement dans le tarif des taxes qu'ils doivent payer par chacun an à la table Abbatiale de saint Antoine ; mais on vous a déja dit, que cela ne vous fait pas Chanoines Reguliers, de même que cela ne rend pas les Benedictins, les Bernardins, les Fontevraux & les Dominicains, Chanoines Reguliers. La question n'est pas si vous avez des Cures, mais si vous les avez comme Chanoines Reguliers, ou simplement comme Religieux de saint Antoine, & si vous avez droit de prendre le titre de Chanoines Reguliers, & d'enlever les Benefices de cet Ordre, & non-seulement les Prieurez-Cures, mais même les Benefices Conventuels, tels que vôtre F. de Séjournan prétend qu'est celui de Vouton. Quand même vous auriez droit aux Cures des Chanoines Reguliers, vous n'auriez pas encore droit pour cela aux Prieurez Conventuels ; le contraire fut jugé au Conseil au mois d'Octobre 1722. entre F. de Reminiac Chanoine Regulier & le F. Daquin Prémontré, qui prétendoit pouvoir être Prieur Conventuel du Prieuré Conventuel de saint Eusebe d'Auxerre de la Congregation de France.

3°. A l'égard du Frere Courcier Antonin, & Prieur-Curé de la Villette près Paris, membre dépendant non de sainte Geneviéve, mais de l'Abbaye de saint Lazare prés Paris, autrefois de l'Ordre des Chanoines Reguliers ; on est obligé de dire au Conseil ce qui s'est passé à son sujet. Monsieur Courcier Chanoine & Theologal de Paris, sçait la verité de ces faits. Il y avoit eu dans ce Prieuré F. Sebastien Courcier Chanoine Regulier de la Congregation de France : il étoit mort titulaire de ce Prieuré. Après son decès F. Louis Courcier encore Chanoine Regulier de la même Congregation en fut pourvû, il est encore vivant & Superieur d'une Abbaye de la Congregation. Frere Louis Courcier ayant donc pris la résolution de se demettre du Prieuré de la Villete, on sollicita avec instance, & le Superieur Général de saint Lazare & l'Abbé de sainte Geneviéve, de consentir que leur troisiéme Frere Religieux de saint Antoine eut le Prieuré, & cela fut accordé en consideration de Monsieur le Theologal leur quatriéme frere, & on sçait d'ailleurs que plusieurs Prémontrez avoient eu le dessein de s'en faire pourvoir par Dévolut, & qu'ils ne l'ont pas fait par la seule crainte de trouver non des obstacles dans les capacitez de Frere Courcier Antonin, mais dans les protections qu'il auroit euës. De plus, il fut convenu qu'il ne disposeroit jamais de ce Benefice en faveur d'aucun autre Antonin, & c'est pour cette raison qu'il a resigné au F. Antoine Levesque, aujourd'hui Prieur de la Villette, & Chanoine Regulier de la Congregation de France. Ce nouveau Prieur a vêcu long-temps avec son Resignant, & assure que son prédecesseur ne portoit pas l'habit de S. Antoine, *Sacrum Religionis signum* TAU ; qu'il n'étoit point visité par ses Confreres de S. Antoine, pas même à la mort. Comme ç'a été le premier de l'Ordre de saint Antoine qui ait été titulaire d'un Prieuré-Cure de l'Ordre des Chanoines Reguliers ; peut-être en fut-on scandalizé alors dans son Ordre. Le Conseil trouvera-t-il dans la complaisance qu'eurent alors les Superieurs Généraux, & de saint Lazare & de sainte Geneviéve, pour leur Archevêque qui le souhaitoit ainsi, un principe de décision pour exposer tous les Benefices de l'Ordre des Chanoines Reguliers à leur être enlevez, par l'Arrest que lui demandent les Antonins.

XV. OBJECTION. *Il est certain que nous avons plusieurs Religieux qui possédent des Prieurez-Cures de la Congregation de France : on en a produit les provisions.*

REPONSE. Vous nous en montrez neuf, y compris le F. Courcier dont on a parlé, & le F. Montenart dont on examinera le fait particulier, reste à 7 : de ces 7. il en faut retrancher deux qui sont pourvûs sur des Resignations & signatures de Cour de Rome, où vous avez pris telles qualitez que vous avez voulu, reste à 5. & de ces 5. il y en a 4. du fait de Monsieur l'Eveque de la Rochelle. On est persuadé que si ce present Memoire vient à sa connoissance, il connoîtra mieux vôtre Ordre. Le seul qui reste & que vous produisez, c'est un F. Comperu, Prieur-Curé de Lonsaut Diocèse de Troyes. Tout ce que l'on en peut dire, c'est que c'est une Cure d'un trés-modique revenu, & il est public qu'il y a aujourd'hui plusieurs Religieux Cordeliers & Dominicains qui sont Curez dans certaines petites Cures, où un Chanoine Re-

gulier ne pourroit vivre honnêtement ſans des ſecours de ſa famille que tout le monde n'a pas, mais ces Curez ne ſont pas pour cela Chanoines Reguliers.

XVI. OBJECTION. *Un Arreſt du Parlement de Bretagne du* 16. *Juillet* 1687. *a maintenu le F. de Montenart Religieux de ſaint Antoine dans le Prieuré-Cure de Hannet.*

RE'PONSE. Frere de Montenart a fait Profeſſion à ſaint Antoine de Paris le 8. Decembre 1669. il eſt ſorti de l'Ordre pour travailler au ſalut des Ames, & avec la permiſſion de ſes Superieurs en 1685. L'Arreſt objecté eſt de 1687. deux ans après ſa ſortie. Si on avoit toutes les piéces du procès, il eſt très-vray-ſemblable qu'il paroîtroit que le F. de Montenart ne s'eſt pas crû ni porté pour Chanoine Regulier, mais bien plutôt pour un Prêtre ſeculier pourvû en Commande, & qu'il a été maintenu, quoiqu'on luy objectât qu'il fut Religieux de ſaint Antoine, parce qu'il prouva fort bien qu'il avoit été mis hors de cet Ordre, l'Acte s'en trouve dans la production des Antonins; & comment les Antonins peuvent-ils produire cet Arrêt, eux qui ſçavent que le même Frere de Montenart devenu Prieur Clauſtral de l'Abbaye de Daoulas en Baſſe-Bretagne, donna en 1711. une preuve certaine qu'il ne les croyoit pas Chanoines Reguliers, puiſqu'il transfera le F. de Sejournant de l'Ordre des Religieux de ſaint Antoine dans l'Ordre & la maiſon des Chanoines Reguliers de Daoulas, & cela afin de mettre le F. de Sejournant qui étoit occupé au ſalut des Ames dans un Prieuré-Cure des Chanoines Reguliers, à couvert d'un Dévolut. L'Arrêt de 1687. que vous objectez, a, dites-vous maintenu le F. de Montenart comme Chanoine Regulier, & ce même F. de Montenart a juſtifié en 1712. qu'il ne vous avoit jamais crû Chanoines Reguliers; c'eſt donc à vous à répondre à cette objection qui retombe ſur vous-mêmes.

XVII. OBJECTION. *Une Sentence du Preſidial de Poitiers a maintenu le F. Boucher Religieux de ſaint Antoine en poſſeſſion du Prieuré-Cure de Breil-Chauſſee Ordre des Chanoines Reguliers, Diocèſe de la Rochelle; la Sentence eſt du* 7. *Aouſt* 1706.

RE'PONSE. Cette Objection ne ſert qu'à faire regretter aux Chanoines Reguliers, de n'avoir pas eu dans ce tems-là leurs cauſes commiſes au Conſeil, où le credit n'eut pas fait juger cette maintenuë,comme elle l'a été à Poitiers. 2°. On ſçait que cette maintenuë ne fut jugée que d'une ſeule voix, & que ſi celui qui fut débouté n'avoit pas apprehendé le credit du F. le Blanc Religieux de ſainte Croix, reſignant du F. Boucher, il eut pourſuivi ſon appel à Paris; mais il ſe crut trop foible pour le ſoûtenir. 3°. On ſçait encore que cette Sentence fut l'effet de la Bulle de Clement IX. non examinée.

XVIII. OBJECTION. *Poſſeſſion conſtante & qui n'a jamais été combatue ſans eſtre confirmée.*

RE'PONSE. 1°. Excepté la Sentence du Préſidial de Poitiers de 1706. toute cette poſſeſſion n'eſt qu'une ſuite de fauſſe ſuppoſition, un tiſſu de Bulles obreptices & ſubreptices, de Brefs de la Pénitencerie, & de ſignatures de Cour de Rome où les qualitez ſont ſans conſequence. Cette poſſeſſion ne prouve tout au plus autre choſe ſinon que la mode eſt devenuë commune dans l'Ordre de ſaint Antoine de chercher à ſecouer le joug de la Regularité domeſtique, en attrapant des Cures des Chanoines Reguliers; & c'eſt aux Antonins à comparer ces diſpoſitions avec ce que porte les Bulles de leur reforme, leſquelles pour éteindre juſqu'aux moindres veſtiges de proprieté, que leurs Chanoines Cloîtriers, & *Domini Conventuales* y avoient introduits, ont voulu que toutes les Commanderies & Benefices avec Cures ou ſans Cure, *loca ſeu Canonicales portiones*, fuſſent dorénavant parmi eux de ſimples adminiſtrations ſans titre, ce qui a été confirmé par les Lettres-patentes de nos Rois, & par les deux Arreſts du Conſeil des 22. Septembre 1625. & 13. Octobre ſuivant.

2°. Une poſſeſſion qui eſt contraire & directement oppoſée à vos Conſtitutions eſt une uſurpation abuſive. Or il a été prouvé cy-deſſus que ces Conſtitutions vous ont privé de la capacité d'être pourvûs en titre d'aucun Benefice dans votre Ordre. Donc vous ne pouvez poſſeder en titre des Prieurez-Cures des Chanoines Reguliers, ſans aller contre l'eſprit de votre reforme & de vos Conſtitutions, s'il eſt vrai que votre Ordre & le nôtre ne ſoit qu'un même Ordre comme vous le dites.

3°. La queſtion eſt, ſi cette poſſeſſion eſt legitime, & le Conſeil en doit juger en jugeant ſi vous êtes Chanoines Reguliers, par votre état, vos Conſtitutions, vos loix, & tout ce qui a conſtitué votre Ordre, un Ordre de Religieux. Votre pretenduë poſſeſſion eſt donc au fond une petition de principe.

4°. Votre

4°. Votre possession n'est assurément pas comparable à la possession où étoient vos Commandeurs depuis 1477. jusqu'en 1625. de jouir seuls du revenu de leur Commanderie, & d'être comme sont aujourd'hui Messieurs les Commandeurs de Malthe. Or cette possession fondée sur les Decrets des Chapitres Generaux de 1477. & 1478. n'a pas empêché que toutes les Puissances n'ayent concouru à dépoüiller vos Commandeurs de leur droit si ancien & si bien établi, & le Conseil par les deux Arrests que l'on vient de citer, n'a pas laissé de débouter ces Commandeurs opposans à la fulmination & à l'execution des Bulles de votre reforme, quoique ces Commandeurs reclamassent leur possession. Donc le Conseil peut & doit regarder aujourd'huy votre pretenduë possession, comme une usurpation directement opposée à ces mêmes Bulles qui ont voulu que les Religieux de saint Antoine ne pussent pas posseder des Benefices en titre.

5°. Les Croiziers & les Trinitaires pourroient en dire autant, & les Trinitaires dirent effectivement en 1705, comme les Antonins aujourd'huy, Nous sommes en possession; tels & tels, ont telles de vos Cures; nous avons des Religieux Chanoines dans des Eglises Collegiales. Mais cela n'a pas empêché qu'ils ne fussent condamnez comme n'étant pas Chanoines Reguliers. C'est qu'en matiere de Droit, Tertullien dit: *Non judicamus exemplis sed legibus*, & qu'on peut dire avec le même Auteur de cette prétenduë possession, *tot Romanorum trophæa tot sacrilegia.*

6°. Votre possession même est un fait que l'on peut nier, puisque vous ne pouvez justifier que vous ayez été maintenus dans un Benefice de notre Ordre, contre un Chanoine Regulier qui vous eût disputé ce Benefice; & toute votre possession ne peut prescrire contre le droit des Chanoines Reguliers, puisque la question n'a jamais été jugée contre eux. Ils vous ont vû & souffert dans quelques-uns de leurs Benefices. C'est une preuve de l'éloignement qu'ils ont pour les Procès. Mais aujourd'huy vous voulez enlever un Benefice simple, & le plus considerable de leur Ordre à un Chanoine Regulier, legitime possesseur, & qui a succedé aux mêmes titres que ses prédecesseurs Chanoines Reguliers comme lui; ce n'est plus là l'espece veritable de votre possession, & vous obligez les Chanoines Reguliers à se relever de l'excès de leur bonté.

7°. Vous alleguez dans l'espece présente une possession dans des Cures pour enlever un Prieuré prétendu Conventuel aux Chanoines Reguliers, & on a vû que la question s'étant présentée entre un Prémontré & un Religieux de sainte Genevieve; le Conseil qui sçait bien que les Prémontrez possedent des Prieurez-Cures de la Congregation de France, a décidé qu'un Chanoine Regulier Prémontré ne pouvoit être Prieur Conventuel du Prieuré de saint Eusebe d'Auxerre, Prieuré Conventuel de la Congregation.

8°. Une possession non jugée valable sur le vû de toutes les pieces, n'est pas une veritable possession ou cesse de l'être, lorsque l'on expose au Conseil tout ce qui peut déterminer son jugement, sur le fond de votre droit & de votre veritable qualité.

9°. Les Commandeurs de l'Ordre du Saint-Esprit de Montpellier étoient en pleine & entiere possession de posseder leurs Commanderies en titre depuis plus de 300 ans, de les resigner, ceder & permuter comme d'autres Benefices, & neanmoins lorsque l'on a produit au Conseil les titres constitutifs de l'Ordre, par lesquels il paroissoit que ces Commanderies ne devoient être que des manualitez & administrations, le Conseil sans s'arrêter à la prétenduë possession des Commandeurs de l'Ordre, n'a pas laissé de les débouter de leur pretention; l'Arrest en est celebre, il est du 5. Juillet 1720. au raport de Monsieur Lambert. Donc quoique vous produisiez quelques Religieux de votre Congregation, comme vous parlez, qui ont été pourvûs en titre de quelques Prieurez-Cures de l'Ordre des Chanoines Reguliers, & que ceux-ci produisent vos Bulles, qui vous ôtent le pouvoir d'être pourvûs en titres, Bulles revêtuës de Lettres-patentes verifiées au Conseil; il s'ensuit qu'il faut juger que votre possession prétenduë n'a été qu'un abus, & par consequent que l'induction que vous en voulez tirer pour prouver que vous êtes Chanoines Reguliers, est une preuve qui n'est d'aucune force.

XIX. OBJECTION. *Monsieur Noüet dans sa consultation du 9. Decembre* 1722. *déclare que sur le vû des Pieces suivantes, la Bulle de Boniface VIII. celles des Papes suivant, les Bulles de la Reforme & leur fulmination, a crû que l'on ne pouvoit s'empêcher de reconnoistre que les Religieux de la Congregation de saint Antoine sont Chanoines Reguliers.*

REPONSE. 1°. Il paroist par la consultation de ce celebre Avocat qu'il n'a vû les Pieces cy-dessus que peut-être par extrait ou dans un exposé, lequel contenant

l'addition imaginaire de *Regulares* au mot de *Canonici*, n'a pas pû hesiter de répondre comme il a répondu, & on doute qu'après la lecture de ce Memoire il répondît de même.

2°. Il arrive tous les jours qu'une Partie exposant son affaire à ce sçavant homme en reçoit une réponse favorable, que l'Arrest se trouve contraire à sa décision, non que sa décision ne soit pas juste, relativement à l'exposé, mais parce que les Parties n'ont pas exposé les moyens de leurs adversaires.

3°. Dans le Procès que les Mathurins ont vû juger en 1705. au Presidial de Meaux à leur desavantage, ils avoient une consultation avantageuse à leurs pretentions de Messieurs le Barbier, Vaillant & Chuberré : & afin de prouver au Conseil & au public, que les préventions du Public & même des Juges disparoissent aisément dans un serieux examen de toutes les Pieces, on a mis à la fin de ce Memoire la Sentence de Meaux avec l'extrait des autres pieces necessaires à l'intelligence de la question presente.

XX. OBJECTION. *Les Religieux de saint Antoine sont Chanoines, on ne peut disconvenir que la Bulle de Boniface VIII. ne le dise, & ne les appelle au moins Chanoines, puisqu'elle les appelle* Canonicos. *D'ailleurs, ils sont Reguliers par leur état de Religieux : donc ils sont Chanoines & Reguliers: n'est-ce pas estre veritablement Chanoines Reguliers ?*

REPONSE. 1° Cette Objection n'est point en termes formels dans les Memoires, & productions de M. Laverdie Avocat des Religieux de saint Antoine ; mais c'est un principe qu'il a supposé certain ; & c'est en supposant ce principe, que jusqu'à present tout ce que les Antonins ont signifié & produit, ajoûte sans preuve & sans titre, le terme de Regulier à celui de Chanoine. Si ce principe n'étoit pas toujours present à M. Laverdie, & comme un point fixe duquel il peut argumenter avec assurance ; il n'auroit pas mis cette addition fabuleuse dans toutes les occasions, il a trop d'honneur pour tomber dans une pareille erreur.

2°. On nie, non que le Pape Boniface VIII. ait appellé les Antonins *Canonicos*, mais qu'il les ait crû Chanoines dans le sens que ce terme exprime aujourd'hui. Le Conseil est supplié de faire ici attention au contenu dans les 17. réponses à la premiere Objection ; on y a prouvé que ni Boniface VIII. ni lui, ni ses Successeurs, ni les Rois, ni le Conseil, ni la Cour ne les ont jamais crû tels ; qu'eux-mêmes dans leurs Chapitres Generaux & leurs Constitutions ne l'ont pas crû ; reste à sçavoir si Boniface VIII. par le terme de *Canonici* a créé les Religieux de saint Antoine Chanoines, & ce que l'on entend aujourd'hui par le terme de Chanoines. Or il est certain que Boniface VIII. n'a pas eu cette intention & ne l'ayant pas eu, les Papes suivans qui ont employé les termes *Canonici seu Fratres*, par une continuation de stile dont on sçait que la Chancellerie Romaine ne s'écarte point aisément, & les Papes reformateurs de l'Ordre en 1622. & 1624. ayant affecté de ne s'en plus servir à l'occasion de la reforme, comme pour en empêcher l'abus qui en étoit provenu ; il est hors de doute qu'ils ne sont nullement Chanoines même en prenant ce terme dans le sens qu'on l'entend aujourd'hui.

1°. Ils ne sont pas Chanoines comme le sont les Chanoines Seculiers ; il n'en paroist aucun vestige dans tous les Actes de leur Ordre, & ils sont d'ailleurs Reguliers par leurs Vœux de Religion. Ils ne peuvent joüir aujourd'hui d'aucun titre de Canonicat même claustral comme leurs anciens, ce que la Reforme a aboli ; leurs Commanderies sont des manualitez triennales, ils sont comptables de tout: donc ils ne sont pas Chanoines, dans le sens que les Chanoines Seculiers le sont aujourd'hui ; autrement tous les Religieux pourroient prendre cette qualité, puisque tous les Religieux leur ressemblent en tous ces points, & ceux qui ont *loca seu Canonicales portiones*, comme dans l'Ordre de Cluny & autres se porteroient pour Chanoines, à plus juste titre que les Antonins.

2°. Le terme *Canonici* a été employé souvent même avant Boniface VIII. pour qualifier des Benedictins de certaines Abbayes. Or cette qualité leur a été attribuée sans que cela les ait fait Chanoines Reguliers.

L'Abbaye de S. Andoche à Autun a toûjours été de l'Ordre de S. Benoist ; cependant dans une Charte de Donation dattée de *de xiij. Kal. Jun. an. xviij. regnante Carolo glorioso Rege*, c'est-à-dire en 858, Jonas Evêque d'Autun dit : *Pluribus notum est qualiter in urbe sedis nostræ ab antiquo constructum sit Monasterium sacrarum Monialium, in quo Domino sacratæ sub Canonico habitu vitam duxere temporalem.* (Gallia Christiana T. 4. sur l'Abbaye de S. Andoche.)

Dom Jean Mabillon sçavant Benedictin, dans le Tom. 2. des Annales de son Or-

dre, L. 23. n. 38. p. 188. ad an. 758. en parlant d'Alcuin, prouve qu'il a été Moine, quoyque l'Auteur de sa vie, l'ait appellé *Monachum sine Monachi voto*, & qu'on le donne pour modéle aux Chanoines, comme S. Benoist aux Moines. Puis il ajoûte: *Canonici nonnunquam dicebantur Monachi nostri, qui Cathedrales tenebant Ecclesias. Quomodo Anastasius Monachos-canonicos vocat in Gregorio IV. Ad hæc* [Alcuinus] *Canonicus dici potuit, comparate ad Monachos strictioris disciplinæ, eum ad modum quo Monachi Martiniani & Dionysiani eo tempore se Canonicos ferebant.*

On ne croit pas que le Conseil passe légerement sur l'autorité d'un aussi sçavant homme que l'a été le R. P. Mabillon. Voila donc selon cet Auteur, ce que Boniface a eu intention de faire. Il y avoit 202 ans que l'Ordre de S. Antoine existoit, Laïque depuis 1095 jusqu'en 1218, Religieux & sous la Regle de S. Augustin depuis 1218 jusqu'en 1297. Il ôte en leur faveur les Religieux de S. Benoist, qui sont *strictioris disciplinæ* du Prieuré de S. Antoine, & les renvoye dans l'Abbaye de Montmajour, d'où ils dépendoient. Il donne ce Prieuré aux Religieux de l'Ordre de S. Antoine; & parce qu'ils sont *laxioris observantiæ*, par rapport aux Benedictins, il veut qu'on les appelle, non les Moines de S. Antoine, comme on avoit appellé jusqu'alors les Benedictins de S. Antoine, mais *Canonicos*; & depeur que ce terme ne les fasse prendre pour des Chanoines Reguliers, il affecte de les appeller toûjours *Canonicos seu fratres Monasterii S. Antonii*, & jamais *Canonicos Regulares*, ce que tous les Papes qui l'ont suivi ont aussi affecté, excepté Clement IX. dans sa Bulle non revêtuë de Lettres Patentes, & manifestement obtenuë sur un faux exposé, & que l'on a prouvé plus haut être de nulle autorité.

3°. La dispute ne tombe pas précisément sur le terme *Canonici*, mais sur l'essence, la nature, le droit de l'Ordre de S. Antoine. Or son essence, sa nature, son véritable état existoient avant la donation du Prieuré de S. Antoine. Boniface VIII. a laissé l'Ordre tel qu'il étoit, un Ordre de simples Religieux Hospitaliers sous la Regle de S. Augustin: il n'a pas érigé, institué, fondé cet Ordre: il leur a donné seulement par sa Bulle le Prieuré de S. Antoine qu'il a érigé en Abbaye; mais pour l'Ordre il n'y a rien changé. La preuve en est évidente; car ceux qu'il trouve & qui sont *universi Fratres Hospitales*, ce sont les mêmes qu'il veut tout de suite être appellez Chanoines ou Freres du Monastere de S. Antoine: *Universi Fratres Hospitalis & Membrorum eorumdem quos Canonicos seu Fratres Monasterii S. Antonii volumus de cætero nuncupari.*

4°. L'Ordre de S. Antoine a mieux sçû qu'aucun autre que ces *Canonici seu Fratres*, n'étoient que les anciens *Fratres Hospitalis*, puisqu'il n'a jamais pris ni la qualité, ni l'habit des Chanoines Reguliers. Et de dire avec indifference comme font les Antonins dans leur Production, *Il est vray que la Congregation des Chanoines Reguliers de l'Ordre de S. Antoine, n'a jamais fait trophée de cette qualité pour se distinguer des autres Religieux, & ne s'est pas attaché à en arborer les signes*; c'est 1°, avancer tout ce que l'on dit contr'eux; & 2°, c'est se mocquer du Public, qui ne sera jamais persuadé qu'un corps de Chanoines Reguliers aura existé pendant 600 ans, connu & répandu par toute la terre, sans sçavoir, sans dire & sans faire voir par ses titres & par son habit, que les Religieux de cet Ordre étoient Chanoines Reguliers. Cela est incroyable.

5°. On a prouvé que des Chanoines Reguliers font profession d'un état qui les appelle & les destine *ad omnia quæ Clericorum sunt.* Or les Antonins sont de simples Hospitaliers par leur Institut, avant Boniface VIII. depuis Boniface VIII. & M. de Grammont; donc ils ne sont pas Chanoines Reguliers. Gaston & Guerin les ont institué simples Hospitaliers, puisqu'ils étoient laïques dans leur commencement. Honoré III. en leur permettant de faire des vœux de Religion sous la Regle de S. Augustin, les a trouvé & laissé simples Hospitaliers. Boniface VIII. & ses successeurs les ont toujours dit & qualifié d'Hospitaliers. Nos Rois, les Parlemens, le Conseil ne les ont jamais crû autre chose que de simples Hospitaliers, & néanmoins ces Papes, ces Rois & ces Tribunaux sçavoient bien ce que c'étoit que des Chanoines Reguliers, puisqu'ils voyoient dans Paris seulement les Abbayes de Sainte Genevieve, & de S. Victor, & les Maisons de S. Lazare & de Sainte Catherine du Val; jamais aucun Chapitre general, aucun Decret, aucunes Constitutions, aucunes Bulles n'ont changé leur ancien habit de Religion, plus ancien dans cet Ordre que la Bulle de Boniface VIII. & il est certain que cet habit n'est pas l'habit d'un Chanoine Regulier, & que celui qu'ils ont pris est une usurpation. Il faut donc ou que personne au monde

n'ait connu ce que c'étoit que l'Ordre de S. Antoine depuis 1095 jusqu'à nos jours, ou que toute la terre ait été persuadée qu'ils n'étoient pas Chanoines Reguliers, mais de simples Hospitaliers, Questeurs & Mendians pour eux & les pauvres de leurs Hôpitaux, & par consequent que les termes *Canonicos seu Fratres* de Boniface VIII. n'ayent jamais voulu dire des Chanoines, soit ce que nous entendons par le simple terme de Chanoine, soit ce que l'on entend par Chanoines Reguliers.

6°. Voici donc le veritable sens de ces termes *Canonici seu Fratres* de Boniface VIII. tel que l'Ordre l'a entendu & selon le seul usage que l'Ordre en a fait. Il y a eu dans cet Ordre, & peut-être dans le seul Monastere de S. Antoine, comme on a pû le remarquer, des Chanoines Cloîtriers, ou *Domini Conventuales*; c'étoient les Religieux Profez de S. Antoine qui remplissoient le nombre des places monachales convenables au revenu de cette Maison; les autres Religieux parvenoient à leur tour à ces dignitez ou titres de proprieté de places monachales, & en attendant y payoient pension qu'ils tiroient de leur famille. Ces *Domini Conventuales* envoyez dans des Commanderies de l'Ordre, y conservoient ce titre, d'où vient que l'on en voit qui s'appellent Chanoines Cloîtriers de S. Antoine & Commandeurs d'une telle Commanderie; & ces Chanoines Cloîtriers de S. Antoine étoient seuls *Regens d'icelle Abbaye le Siege Abbatial vacant*, & tous les Religieux n'étoient pas Chanoines Cloîtriers, *omnes Religiosos*, *plurimos Canonicos Claustrales.*

Et les *Fratres Hospitalis sancti Antonii*, que Boniface VIII. laissoit de simples Hospitaliers lorsqu'il a voulu qu'on les appellât *Canonicos seu Fratres Monasterii sancti Antonii*, ont peut-être demandé ce titre & cette qualification pour conserver dans le Prieuré de S. Antoine, érigé en Abbaye en leur faveur, ce qu'ils y venoient de voir pratiquer par les anciens Benedictins dont ils prenoient la place.

Le Conseil sçait que ces Chanoines Cloîtriers ont été en usage dans plusieurs grandes Abbayes des Benedictins, sans que cela ait jamais fait croire aux Benedictins qu'ils fussent Chanoines Reguliers. L'Abbaye de Figeac dans le Diocese de Cahors étoit avant sa secularisation composée de cinquante Chanoines Cloîtriers & de plusieurs autres Religieux non Chanoines Cloîtriers, mais tous également Moines de l'Ordre de S. Benoist, & non Chanoines Reguliers. Ces jeunes Religieux portoient dans cette Abbaye, en dot ou en pension, de quoi n'être pas à charge au Monastere jusqu'à ce qu'ils fussent parvenus à cette qualité de Chanoines Cloîtriers par rang d'ancienneté. Si cette Abbaye n'étoit pas aujourd'hui secularisée, les Benedictins qui y seroient pourroient faire au Conseil tous les mêmes raisonnemens & produire autant & plus de titres pour se faire déclarer Chanoines Reguliers sous pretexte d'un *Canonici seu Fratres.* Ceux de l'Abbaye de Conque dans le Diocese de Rhodez ont été partie Cloîtriers, partie Religieux comme à Figeac.

Si les Benedictins de S. Martin des Champs recevoient les FF. de la Charité dans une partie de leur enclos, que dans la suite les Puissances retirassent les Benedictins de ce Prieuré en les dédommageant, & que le Pape qui donneroit ce Prieuré à ces nouveaux hôtes en l'érigeant en Abbaye, disoit afin d'éteindre l'Ordre monastique dans S. Martin des Champs, que ces FF. de la Charité seroient doresnavant appellez *Canonici seu Fratres sancti Martini*, les FF. de la Charité devenus proprietaires de S. Martin des Champs, cesseroient-ils d'être de l'Ordre des FF. de la Charité? Si tous les Papes, tous les Rois, tous les Tribunaux, toutes les Constitutions de leur Ordre continuoient de les supposer simples FF. de la Charité, seroient-ils bien venus à dire: Il y a 600. ans que nous avons été qualifiez *Canonici seu Fratres sancti Martini*, donc nous sommes Chanoines Reguliers? On croit avoir prouvé suffisamment que les Religieux Hospitaliers de S. Antoine, mendians pour eux & pour leurs pauvres, ne sont pas Chanoines, ni simples Chanoines, ni Chanoines Reguliers: ainsi cette objection, Ils sont Chanoines & Reguliers, donc ils sont Chanoines Reguliers, demeure sans aucune force, puisqu'elle suppose ce qui n'est pas, sçavoir qu'ils soient Chanoines.

REMARQUES PARTICULIERES SUR LES qualitez prises par les Religieux de S. Antoine, Intervenans.

Les personnes instruites ont été fort surprises de voir le 24. Juillet dernier les Abbé & Religieux de S. Antoine intervenir dans la cause d'entre le F. Sorin C. R. & le F. de Sejournan Religieux de S. Antoine, avec ces qualitez: S. H. LES ABBE' ET CHA-

NOINES

NOINES REGULIERS DE L'ORDRE DE S. AUGUSTIN, CONGREGATION DE S. ANTOINE. Il ne suffisoit pas d'avoir usurpé depuis peu l'habit des Chanoines Reguliers, il falloit encore pour parvenir à faire insensiblement illusion au Public, parler comme les Reguliers. Ils se disent ordinairement Chanoines Reguliers de l'Ordre de S. Augustin, de la Congregation de France; les Antonins ont crû faire un grand coup que d'imiter ce langage & parler presque comme eux en se qualifiant *Chanoines Reguliers de l'Ordre de S. Augustin*, *Congregation de S. Antoine*.

Mais il faut faire voir au Conseil que si d'un côté les Chanoines Reguliers ne produisent dans ce Procès que des actes publics, comme les Constitutions des deux Ordres, des Bulles, des Lettres patentes, des Arrêts d'enregistrement, pour prouver que les Antonins ne sont pas Chanoines Reguliers, les Antonins de leur côté ne produisent 1°. qu'un terme équivoque de *Canonici seu Fratres*, qui peut tromper ceux qui ne sçavent pas que ce terme n'a jamais signifié dans cet Ordre que des *Canonicos Claustrales*, *Religiosos Claustrales*, *Dominos Conventuales*, *Claustralias seu Canonicas portiones*, *loca seu Canonicas portiones*.

2°. Ils ne citent que de faux Decrets de leurs Chapitres generaux pour quitter leur habit ancien & veritable pour prendre celui d'un autre Ordre.

3°. Ils font grand bruit d'une Bulle obreptice & subreptice de Clement IX.

4°. Afin que le Conseil voye cette continuation d'affectation dans toutes les procedures des Antonins, & que tout ce qu'ils avancent est destitué de preuves & n'est au fond qu'une tentative risquée temerairement, on va ici montrer que c'est sans preuve qu'ils se qualifient Chanoines Reguliers d'une Congregation particuliere.

Les Religieux de S. Antoine ne sont pas Chanoines Reguliers de l'Ordre de saint Augustin, de la Congregation de S. Antoine.

1°. Les Chanoines Reguliers de la Congregation de France ont été curieux de sçavoir si ces qualitez prises à la hâte & sans reflexion seroient avouées par le Superieur & Chef general de l'Ordre M. l'Abbé de S. Antoine en Viennois; c'est pourquoi pour le mettre dans la necessité de s'expliquer, ils lui ont dénoncé ces qualitez prises au Conseil en son nom le 24. Juillet dernier, & lui ont signifié qu'en cas d'aveu de ces qualitez on lui disputeroit à l'avenir les preseances qu'on avoit crû jusqu'à present lui être dûës comme Chef d'Ordre, puisque par les qualitez prises dans cette intervention, il n'avoit & n'auroit plus dans la suite que la qualité de Chef de Congregation. Cet Abbé & General de l'Ordre que l'on fait ainsi parler à Paris, étoit si peu informé de ce qui s'y passe, qu'il a paru surpris de cet acte, & a seulement répondu, qu'*il ne pouvoit s'expliquer quant à present sur ce qu'il a à répondre audit acte*, *mais qu'il y répondra par conseil*, & n'a voulu signer, de ce enquis & sommé.... le 4. Fevrier 1723. L'acte en est au Procès.

Le Conseil jugera si un Superieur General de la Congregation de France auroit hesité un moment de répondre, que ses Religieux sont Chanoines Reguliers de l'Ordre de S. Augustin, de la Congregation de France.

Et pour montrer que les Antonins n'ont pû, ni n'ont dû contrefaire ainsi les Chanoines Reguliers de la Congregation de France, on va démontrer qu'il ne peut y avoir en France deux Congregations de Chanoines Reguliers Réformez par Urbain VIII. & le Roy Loüis XIII.

Pour cet effet les Chanoines Reguliers produisent un Bref d'Alexandre VII. du 23. Aoust 1666., revêtu de Lettres patentes du mois d'Octobre suivant, verifiées en Parlement le 24 Mars 1667.

Le sujet de ce Bref est que le Procureur General des Chanoines Reguliers de la Congregation de France expose au Pape qu'un Abbé de Chancelade ayant voulu en May 1660 ériger une Congregation particuliere de Chanoines Reguliers Reformez dans un petit nombre de Maisons où il avoit retabli l'observance reguliere, le Procureur General des Chanoines Reguliers de la Congregation de France s'y étoit opposé fondé sur ce que conformement à la Sentence du Cardinal de la Rochefoucaut il ne devoit y avoir en France qu'une seule Congregation de Chanoines Reguliers Reformez. Le Pape Alexandre VII. donna donc ce Bref qui cassa cette prétenduë Congregation, quoiqu'elle eût surpris des Lettres d'établissement de la Congregation des Cardinaux interpretes du Concile de Trente. Le Pape apporte pour mo-

tif de sa décision ladite Sentence du Cardinal de la Rochefoucaut, outre le tort que recevroit la Congregation de France s'il s'élevoit dans le Royaume une autre Congregation de Chanoines Reguliers. Et ce Bref fut accordé aux Chanoines Reguliers sur les instances que le Roy eut la bonté de faire pour cela à Rome par son Ambassadeur M. le Cardinal de Retz.

Les Papes, les Rois & les Parlemens n'ignoroient pas la reforme de l'Ordre de S. Antoine en France lorsqu'ils ont parlé de cette maniere, & néanmoins toutes ces Puissances ont crû unanimement que la reforme de cet Ordre ne touchoit en rien le projet d'établir en France une seule Congregation des Chanoines Reguliers Reformez; & si elle eût été telle qu'on nous la represente aujourd'hui, une Reforme de Chanoines Reguliers de la Congregation de S. Antoine, cette Reforme eut été ou dissipée ou incorporée à la Congregation de France comme l'a été celle de Chancelade que les Antonins supposent sans raison exister aujourd'hui.

Pendant que Gregoire XV. Urbain VIII. Alexandre VII. Loüis XIII. & Loüis XIV. de glorieuse memoire reformoient l'Ordre des Chanoines Reguliers, & qu'ils vouloient que cette Reforme ne produisît qu'une seule Congregation de Chanoines Reguliers en France, M. de Grammont qui le sçavoit n'apprehendoit rien, parce qu'il sçavoit que ce qui touchoit l'Ordre des Chanoines Reguliers ne regardoit aucunement son Ordre qui n'avoit de commun avec celui là que la seule Regle de S. Augustin, & seulement comme tous les autres Ordres de Clercs Reguliers l'ont aussi sans avoir la qualité & sans être Chanoines Reguliers.

Tout ceci prouve que l'idée nouvelle d'une Congregation de Chanoines Reguliers de S. Antoine va finir dans son berceau avec l'Arrest du Conseil qui maintiendra les Religieux de S. Antoine dans les bornes anciennes de leur Ordre de Freres Hospitaliers de l'Ordre de S. Antoine sous la Regle de S. Augustin.

OBSERVATIONS GENERALES.

Il ne reste plus aux Chanoines Reguliers que de faire icy quelques Observations générales qui sont d'une extrême importance.

1°. Le Conseil sçait que les Religieux de Saint Antoine & de Sainte Croix portent aujourd'huy le surplis & l'aumusse, & veulent se faire déclarer Chanoines Reguliers. Les Chanoines Reguliers sçavent que les Trinitaires ou Mathurins en font autant depuis Pâque 1720, & que les Religieux de la Mercy ont fait consulter pour sçavoir s'ils ne pouroient pas prendre aussi ces habits de Chanoines Reguliers. D'autres Religieux auroient peut-être dans peu la même hardiesse; il ne faut qu'une décadence de Regularité pour leur faire prendre le même dessein. Si le Conseil déclare ces Religieux, Chanoines Reguliers, sur une expression aussi équivoque que celle de *Canonici seu Fratres*, c'est exposer les Chanoines Reguliers de la Congregation de France à être privez de tous leurs Benefices. Car ces Religieux qui n'ont point ou peu de Benefices dans leur Corps, seront bien plus attentifs que les veritables Chanoines Reguliers à courir ces Benefices, soit en Cour de Rome, soit auprès des Prelats & Abbez Commendataires de l'Ordre. Ce qui suffit pour faire voir au Conseil, que les Chanoines Reguliers ne peuvent avoir un procès au Conseil, dont la décision leur soit plus importante.

2°. Si le Conseil déclare ces Religieux, Chanoines Reguliers, il pourroit arriver que les Chanoines Reguliers de la Congregation de France qui voudront se soustraire à l'obéïssance de leur Superieur General, obtiendront en Cour de Rome des Brefs de translation dans ces Ordres qu'ils qualifieront d'Ordres de Chanoines Reguliers; & renverser la dépendance où tous les Chanoines Reguliers de la Congregation de France doivent être à l'égard de leur Superieur General; ce seroit ouvrir une porte à la ruine totale de cette Congregation. C'étoit pour éviter ce malheur que le Roy Loüis XIII. voulut qu'il n'y eût qu'une Congregation de Chanoines Reguliers en France.

3°. Ces Religieux d'un autre Ordre & d'un autre Institut, transferez ainsi en quelque façon parmy les Chanoines Reguliers par le titre d'un Prieuré-Cure, y sont sans Regle & dans une indépendance de tout Superieur Regulier; & le Conseil Juge ordinaire de ce qui regarde la discipline Reguliere n'autorisera pas cet abus qui produit tant de maux, & ne produit au contraire aucun bien ni aux Paroisses,

ni aux Maisons d'où dépendent ces Benefices & ausquelles ces Benefices doivent être de quelque utilité suivant les intentions des Fondateurs. Le Superieur de l'Abbaye de S. Jacques de Provins, Ordre des Chanoines Reguliers Congregation de France, ne peut par exemple exercer aucune autorité Reguliere sur le F. de Sejournant Religieux de S. Antoine & Prieur-Curé dépendant de ladite Abbaye. Ce ne seront pas aussi les Superieurs de S. Antoine de Paris ou de Troyes qui l'entreprendront; car il diroit au premier, Vous n'êtes pas mon Superieur; & aux autres, Je dépens à present de l'Abbaye de S. Jacque de Provins. Le Conseil sçait qu'il n'en est pas de même des Chanoines Reguliers de la Congregation de France, & que l'on n'y souffriroit pas un Religieux qui feroit profession publique de ne point porter son habit de Religieux, & affecteroit d'être déguisé en Prêtre séculier.

4°. On ne peut nier que ces sortes de Religieux-Curez transferez d'Ordre n'ayent recherché ces Benefices, & par conséquent que leur vocation est au moins douteuse & très-équivoque, & qu'ils sont par conséquent peu propres à attirer la benédiction du Ciel sur leurs Paroissiens. Il n'en est pas de même des Chanoines Reguliers de la Congregation de France devenus Curez. Un Abbé Commendataire demande un sujet au Superieur General; lequel luy en donne un qu'il connoît propre à ce ministere, & auquel il donne son obédience nécessaire pour obtenir une Provision de l'Evêque Diocesain. Un Religieux qui entre ainsi dans un Benefice par des voyes Canoniques, est un vray Pasteur qui entre par la porte dans la Bergerie du Seigneur.

5°. Ces veritables Chanoines Reguliers devenus Curez sont revocables du consentement des Evêques, & toûjours responsables à leurs Superieurs, tant de l'administration de leur temporel que de leurs mœurs. On ne peut disconvenir que ces sages Reglemens ne soient interessans pour le Public; & ce même Public ne trouve aucun avantage semblable dans ces transfuges, qui abandonnent leur Institut particulier dans lequel ils se sont consacrez à Dieu, pour se rendre proprietaires & indépendans.

Les Chanoines Reguliers de la Congregation de France esperent, que ces considerations redoubleront l'attention du Conseil dans le Jugement de la Cause présente.

ABREGÉ OU RECAPITULATION

DE TOUT CE MEMOIRE.

I. L'Ordre Canonique est l'ancien Clergé de l'Eglise formé par ses Canons dans les Conciles, sa vocation est d'être employé *ad omnia quæ Clericorum sunt.*

II. La difference entre les Ordres & les Congregations Clericales & les Chanoines Reguliers est la même, que la difference que l'on voit entre les Chanoines Seculiers, & les Clercs Seculiers; & de même que ceux-ci ne laissent pas d'être tous du Clergé sans être tous Chanoines, de même ceux-là ne laissent pas d'être tous Religieux sans estre tous Chanoines Reguliers.

III. Cette difference se voit encore parmi les Chanoinesses Regulieres & les autres Religieuses, qui sont toutes également de l'Ordre de S. Augustin, à cause qu'elles en ont la Regle, mais sans être toutes Chanoinesses Regulieres.

IV. Les Chanoines Seculiers ou Reguliers ne peuvent être Mendians, & leur qualité ne peut subsister avec le Mendianisme.

V. Les Chanoines Reguliers sont Curez & Hospitaliers, &c. sans Bulles particulieres, & par le droit de leur état de Chanoines.

VI. Ce qui distingue le Chanoine Regulier d'avec le Clerc Regulier, c'est que le Chanoine Regulier est destiné à tout ce qui convient au ministere Ecclesiastique & que le Clerc Regulier a un objet particulier, comme la Predication, la Penitence, la pratique de la pauvreté évangelique, l'Hospitalité, l'instruction de la Jeunesse.

VII. L'Ordre de saint Antoine a été institué en 1095. c'étoit une simple societé de Laïques Hospitaliers ou Chevaliers hospitaliers.

VIII. Il a été fait un societé Religieuse en 1218. avec la Regle de saint Augustin, & mis dans le Prieuré de saint Antoine, dependant de l'Abbaye de Montmajour Ordre de saint Benoist.

IX. Boniface VIII. a érigé ce Prieuré en Abbaye, en faveur des Hospitaliers de saint Antoine, il en ôta les Benedictins qu'il dédommagea & voulut que les FF. Hospitaliers fussent dans la suite appellez *Canonicos seu Fratres Monasterii sancti Antonii.*

X. Ce terme *Canonicos seu Fratres*, n'a jamais signifié des Chanoines Reguliers dans l'Ordre de saint Antoine, ils sont restez simples Hospitaliers, tels qu'ils etoient sous la Regle de saint Augustin, Mendians & Questeurs pour eux & leurs pauvres. Ils n'avoient pas même les droits Curiaux dans leurs Hôpitaux pour leurs malades lorsqu'ils les ont obtenus en 1377. près de 300 ans après leur Institution.

XI. Ils n'ont jamais porté l'habit de Chanoines Reguliers, leur habit au contraire, denote bien plus de simples Clercs Reguliers que de veritables Chanoines Reguliers.

XII. Ils sont fondez en Bulles & privileges des Rois, pour quester pour eux & leurs pauvres, leurs Constitutions les y soûmettent.

XIII. L'habit de Chanoines Reguliers qu'ils portent à Paris, est un habit usurpé, contraire à leur Regles, à la pratique de l'Abbaye de saint Antoine en 1718, & à present à l'usage constant de leur Maison de Rouen en 1723.

XIV. La cessation de l'Hospitalité dans leurs Maisons, est un abus même dans celle de Paris quoique Seminaire ou Noviciat de l'Ordre, suivant l'Arrest du Parlement du 29. Juillet 1610.

XV. Les Auteurs les mieux instruits ne les ont pas crû Chanoines Reguliers. Emar Falcon leur confrere, ne les a pas crû tels, ni Chorrier Historien du Dauphiné.

XVI. Les *Canonici seu Fratres Monasterii sancti Antonii*, de la Bulle de Boniface VIII. n'ont jamais signifié ni operé dans cet Ordre autre chose que des Chanoines Cloîtriers, des Cloîtriers, des Conventuels.

XVII. Tous les Religieux de l'Ordre n'étoient pas Chanoines Cloîtriers, mais seulement les anciens Profès de saint Antoine, *omnes Religiosos plurimos Canonicos claustrales.*

XVIII. Les Constitutions de la Reforme ont aboli dans l'Ordre les *Claustralias, loca, Canonicas portiones*, ainsi les Reformez d'aujourdhui n'en peuvent rien conclure.

XIX. Ils ne sont pas par leur état appellez à la deserte des Cures, ils disent que leur Ordre en a 19. mais ils n'en jouissent pas par le droit de leur état, c'est par concession *per litteras Apostolicas.*

XX. Gregoire XV. & Urbain VIII. ne les ont pas crû Chanoines Reguliers, lorsque ces Papes les ont reformez.

XXI. Monsieur de Grammont n'a jamais dit, pensé ou écrit, que ces nouveaux reformez, ni les anciens fussent des Chanoines Reguliers.

XXII. Jamais aucun Roi de France ni aucun Parlement, ne les a qualifié Chanoines Reguliers, mais Religieux ou FF. Hospitaliers ou PP. de saint Antoine.

XXIII. Jamais Religieux de cet Ordre n'a pris cette qualité en Parlement, & lorsqu'il l'a voulu faire en 1619. la Cour a mis un Soi-disant Chanoine Regulier.

XXIV. Jamais le Conseil ne les a reconnus pour Chanoines Reguliers, ni dans les Arrêts d'enregistrement de leurs Lettres-patentes, ou de Lettres d'évocation ou Arrêts particuliers.

XXV. Ils affectent aujourd'hui d'ajoûter le mot de Regulier à celui de Chanoine dans leurs anciens Actes, & après en avoir retiré celui de *Cloîtrier* qui répondoit au *seu Fratres Monasterii* de Boniface VIII. mais c'est sans autorité.

XXVI. Jamais les Papes n'ont traité des Chanoines Reguliers de *Canonici seu Fratres*, mais de *Canonici Regulares.*

XXVII. Ils se disent des Chanoines Reguliers de la Congregation de S. Antoine, & il ne peut y avoir en France d'autres Congregations de Chanoines Reguliers que celle des veritables Chanoines Reguliers de la Congregation de France.

XXVIII. Ils croyent qu'ils sont Chanoines Reguliers, parce qu'ils ont la Regle de S. Augustin, qui est celle des Chanoines Reguliers; toutes les autres Congregations Clericales, même des Ordres Mendians, en peuvent dire autant.

XXIX. Ils produisent une Bulle d'Urbain VIII. laquelle renferme leurs Constitutions, & où il est visible qu'on a obmis de mettre *sub Regula sancti Augustini*, & si cela n'est pas obmis, ils ne sont pas Chanoines Reguliers de saint Augustin, mais de S. Antoine, ce qui n'est pas leur intention.

XXX. Ils produisent une Bulle de Clement IX. relative à leur exposé, lequel est visiblement contraire à la verité; cette Bulle est obreptice & subreptice.

XXXI. Ils produisent des Brefs de Penitencerie, lesquels ne décident rien.

XXXII.

XXXII. Ils produisent un Arrest du Parlement de Mets, lequel ne régle que des préséances ; il en est de même d'un Arrest du Parlement d'Aix, & d'un du Parlement de Rennes, tous trois l'effet de la Bulle de Clement IX. qui est obreptice & subreptice, & sans Lettres-patentes, & contraire aux Bulles Constitutives de leur Ordre & de leur reforme, & à toutes leurs Lettres-patentes des Rois & Arrest des Cours Superieures. *

* *Il y en a Appel comme d'abus.*

XXXIII. Ils disent qu'ils ont une place dans une Collegiale seulement, & cela leur est commun avec des Benedictins ; & de plus, ils l'ont en échange d'une Commanderie entiere, meubles, immeubles & reliques.

XXXIV. Ils disent qu'ils ont des Religieux revêtus des titres de plusieurs Cures des Chanoines Reguliers, d'où ils en concluent une possession paisible, quoiqu'il n'y ait jamais eu ni Sentence ni Arrest qui les y ait maintenus contre un Chanoine Regulier.

XXXV. Ils plaident aujourd'hui pour enlever un Prieuré simple qu'ils prétendent Conventuel ; quoiqu'étant d'un Ordre different, ils ne pussent être Superieurs dans une Conventualité de la Congregation de France.

XXXVI. Ils soûtiennent qu'ils sont en possession, quoique cette possession ne soit qu'un abus, puisqu'elle est contraire à leurs Vœux & à leurs Constitutions, qui leur marquent un habit different de celui des Chanoines Reguliers, & leur deffendent de posseder des titres dans leur Ordre, ce qui les exclut des titres de l'Ordre des Chanoines Reguliers, s'il est vrai qu'ils soient de cet Ordre.

XXXVII. Ils disent qu'ils sont Chanoines & Reguliers, & par consequent Chanoines Reguliers, quoiqu'ils ne soient nullement Chanoines, & que leurs anciens *Chanoines Cloîtriers* n'ayent été que des *Domini Conventuales*, des Profès de saint Antoine de Viennois *Regens de l'Abbaye le Siege vacant.*

XXXVIII. Ils disent que les Chanoines Cloîtriers étoient ce qu'on entend par Chanoines Reguliers, quoiqu'il soit constant que l'Ordre de saint Benoist ait eu aussi ses Chanoines Cloîtriers à saint Denis, à saint Martin des Champs, à Figeac, à la Conque, sans que les Benedictins ayent jamais crû qu'ils fussent pour cela Chanoines Reguliers.

XXXIX. Ils ne disent pas que leur unique intention est de secouer le joug d'une dépendance Reguliere en se faisant pourvoir des Benefices des Chanoines Reguliers.

XL. Ils ne disent pas qu'ils sont de simples Hospitaliers, que leurs biens ne sont pas à eux mais au Public pour être employez dans les Hôpitaux, comme ils l'ont dit pour se faire exempter de dixmes, de contribution pour les pauvres & de l'Indult.

XLI. Toutes les Bulles de leur Ordre, anciennes & nouvelles, toutes les Lettres patentes des Rois, tous les Arrêts du Conseil & de la Cour, tous leurs Chapitres generaux & leurs Constitutions ne les ont supposé être que de simples Hospitaliers & rien autre chose, & jamais aucun de ces monumens ne les a qualifié Chanoines Reguliers, excepté la Bulle subreptice de Clement IX. non revêtuë de Lettres patentes.

Par toutes ces raisons, il y a lieu d'esperer de la justice du Conseil qu'en faisant droit sur l'intervention du Procureur General des Chanoines Reguliers de la Congregation de France, défenses seront faites aux Abbé & Religieux de l'Abbaye & Ordre de S. Antoine de Viennois de prendre à l'avenir la qualité de Chanoines Reguliers de l'Ordre de S. Augustin, Congregation de S. Antoine, & de porter, soit au Chœur, soit au dehors, d'autre habit que celui qui est marqué par leurs Constitutions & qu'ils ont fait vœu de porter.

Monsieur DE BREGET, *Rapporteur.*

Me LE PAIGE, Avocat.

ROUYER, Proc.

De l'Imprimerie de la Veuve d'Antoine Lambin 1723.



PIECES ET EXTRAITS DES BULLES. LETTRES PATENTES ET ARRÊTS

Rapportés dans ce Memoire.

BONIFACIUS Episcopus servus servorum Dei, dilectis filiis *priori*, *& Conventui Monasterii sancti Antonii ad Romanam Ecclesiam, nullo medio pertinentis ordinis sancti Augustini Viennensis Diœcesis* Salutem, & Apostolicam benedictionem. In dispositione ministeriorum Ecclesiæ Dei nobis credita, potissimum considerare nos expedit tempus, causas, personas, & loca secundum quæ pro emergentibus negotiis, nova sunt Concilia capienda, & licet ex multarum inopinabilium diversitate causarum, jugiter emergentium continua reddamur attentione solliciti, & profundis circa illas vigiliis excitemur, ne desit Apostolicæ sollicitudinis studium, ubi Pastorale tenemur injunctum nobis officium exercere, in eo tamen præcipuè studiorum nostrorum sedulitas officiosa versatur: quod ad curam omnium Ecclesiarum, & locorum Ecclesiasticorum & Religiosorum, maxime quorum licet immeriti, regimini præsidemus opportunam solertiam, & solertem diligentiam impendamus, ut gratia cooperante divina sic eorum statui salubriter consulatur, quod expiatis dissidiis, & turbationibus ab eisdem præserventur, à noxiis quietis ubertate lætentur, & Rectoribus providis, cum tempus provisionis occurrit eorum regimine committatur. Sanè inter filios dilectos Abbatem, & Conventum Monasterii Montis-majoris ad Romanam Ecclesiam nullo medio pertinentis, ordinis sancti Benedicti Arelatensis Diœcesis, ex parte una, & dilectum filium *Aymonem Abbatem, Monasterii sancti Antonii, ad eandem Romanam Ecclesiam nullo medio pertinentis ordinis sancti Augustini Viennensis Diœcesis tunc Magistrum, nec non prædecessores suos Magistros, & fratres hospitalis sancti Antonii ejusdem Diœcesis Viennensis*, ex altera; tam super Prioratu sancti Antonii ejusdem Diœcesis, tunc ad ipsum Monasterium Montis-majoris pertinente quam super votis, & promissis ipsi sancto factis, & legatis in testamentis relictis, eidem aliisque diversis articulis suscitata instigante humani generis inimico, jam dudum gravi materia quæstionis; ex qua olim strages corporum animarum pericula, & eorum grandia discrimina pervenerunt, & pervenire poterant in futurum, nisi Sedis Apostolicæ circumspecta providenti, cujus interest singulorum prout est possibile præcavere periculis, super his opportunum remedium adhiberet. Nos qui Reges pacifici existentes ministri, ut comissum nobis ministerium dignè implere possimus, quietem, & pacem inter universos sollicitudini nostræ commissos intentæ sollicitudinis studio votisque ferventibus procuramus prætacta discrimina sedula meditatione pensantes & attendentes, quod nondum hujusmodi potuerat discriminibus obviari, licet per aliquos diversæ compositiones, sive ordinationes diversis temporibus, pro danda pace partibus hinc inde factæ fuissent, diligentia excitari paterna, quæ consiliis providis filios libenter fovet & dirigit, illo cogitato remedio in hac parte, per quod superni favoris dextera suffragante finis prædictæ imponeretur discordiæ, ac via deinceps prætactis discriminibus tolleretur, de fratrum nostrorum consilio, & assensu prædictum prioratum, cum omnibus Ecclesiis, mentibus, juribus, & pertinentiis suis existentibus ubicumque, ab omni spirituali & temporali potestate, jurisdictione, dominio, subjectione, jure, obedientia & dispositione quacunque prædicti Monasterii Montis majoris, nec non Abbatis, & Conventus, & personarum ejusdem de Apostolicæ potestatis plenitudine, omnino duximus eximendum, ipsumque ab eis decrevimus esse liberum penitus, & exemptum Priorem, Monachos, & conversos, & alios quosque si qui erant in ipso Prioratu, per Abbatem, & Conventus eosdem, vel eorum mandato, seu authoritate, per alios forsitan deputari ab eo totaliter amoventes, eisque Priori, Monachis, & conversis præcipientes, ut ad dictum Monasterium redire curarent inibi Domino servituri, & quia Prioratum eundem propter ipsius Beati Antonii reverentiam, cujus gloriosa

merita per universas Ecclesias in hujus orbis latitudine constitutas manifestius innotescunt, cujusque corpus, sicut fama celebris misit ad posteros, & innumera quæ per eundem sanctum ibidem Dominus miracula jugiter operatur, patienter ostendunt, in prioratu ipso quiescit condignis efferri honoribus, non tam dignum, quam debitum existimantes. *Prioratum ipsum in Abbatiam ereximus*, de prædictorum fratrum consilio, & ejusdem plenitudine potestatis certo CANONICORUM, SEU FRATRUM *inibi numero constituto*, ac ut dissensionis, & æmulationis cujuslibet occasio inde præcideretur: omnino *prædictum hospitale, cum omnibus membris suis in quibuscunque mundi partibus constitutis* eorumque pertinentis, & juribus ipsi subjecimus, & univimus Abbatiæ authoritate Apostolica, statuentes ut locus ipse qui *prioratus antea dicebatur, foret & appellaretur de cætero Abbatia* & hi qui præessent eidem nomen semper & dignitatem obtinerent Abbatis, & Abbatiam ipsam, ac *dictum hospitale sibi unitum*, simul perpetuis temporibus, constitutione, vel consuetudine quavis nonobstante contraria gubernarent, *nec magistri; vel domini, de cætero, sed Abbates Monasterii sancti Antonii tantummodo appellarentur, quibus universi fratres hospitalis, & membrorum eorumdem*, QUOS CANONICOS, SEU FRATRES MONASTERII *sancti Antonii, volumus de cætero nuncupari parerent humiliter in omnibus & intenderent. Quodque in eodem Monasterio sancti Antonii, & hospitali, ac membris eisdem Beati Augustini regula servaretur, & secundum eam dicti Abbas* ET CANONICI, SEU FRATRES *perpetuo vivere tenerentur: Habitum vero cum signo, quod potentiam vocant, in honorem ipsius beati Antonii, tam Abbas*, QUAM CANONICI, SEU FRATRES *præfati, juxta morem solitum ipsius hospitalis semper, & ubique portarent.* Ipsum quoque Monasterium cum hospitali prædicto, & omnibus membris, ac bonis suis existentibus ubicumque, & Abbatem, CANONICOS, SEU FRATRES ejusdem tunc præsentes atque futuros, ab omni jurisdictione, potestate, subjectione, ac dominio Archiepiscopi, Episcopi, & ordinarii cujuscumque omnino duximus eximenda, decernentes ea omnia immediate, ac solum dumtaxat Romano Pontifici subjacere, & quia erat æquitati, & rationi conveniens, ut prædictum Monasterium Montis-majoris nobis, & Ecclesiæ Romanæ immediate subjectum, & Abbatem, & Conventum ejusdem, sic benigno respiceremus affectu, quæ exemptio, amotio, & alia quæ in favorem Monasterii *sancti Antonii, & hospitalis prædictorum*, ac propter bonum pacis, & concordiæ per nos ordinata erant, in ipsorum Monasterii Abbatis, & Conventus Montis-majoris, non cederent omnino dispendium & jacturam, in recompensationem eorum quæ præmissorum occasione subtracta noscebantur: eidem certam quantitatem bonorum stabilium in locis idoneis; intra certas provincias eisdem Monasterio, Abbati, & Conventui Montis-majoris, per Abbatem sancti Antonii, certo modo præcipimus assignari, prout hæc & alia in aliis nostris litteris inde confectis plenius continentur. Cum igitur prædicto Monasterio sancti Antonii, quod per hujusmodi ordinationem nostram, præfectione Abbatis noscitur indigere, sit de Abbate idoneo providendum. Nos de ipsius statu prospero more patris solliciti propensius cogitantes, & considerantes attentius, quod vix ulli committi posset, melius ejus cura quam prædicto Aymoni, qui loci, & personarum conditiones, & statum occultata fide palpavit, & cui sicut fide dignorum testimonio accepimus, Religionis, observantia, morum honestas, circumspectionis industria, & alia dona virtutum multipliciter suffragantur: præfatum Aymonem olim hospitalis prædicti Magistrum, à vinculo, quo ipsi hospitali tenebatur hactenus absolutum eidem Monasterio sancti Antonii de fratrum prædictorum consilio in Abbatem præfecimus, & Pastoralem sibi curam, administrationem, & regimen ipsius Monasterii sancti Antonii in spiritualibus & temporalibus committentes: Quocirca universitatem vestram monemus, rogamus, & hortamur attente per Apostolica vobis scripta mandamus, quatenus eundem Abbatem benigne recipientes, & honestè tractantes exhibeatis obedientiam & reverentiam debitam, & devotam ejus salubria monita, & mandata suscipiendo devotè, & efficaciter complendo; ita quod mutuo inter vos ac ipsum, & spirituale possit abundare gaudium, & prosperitatis optatæ consurgere incrementum, alioquin sententiam, quam ipse propter hoc rite tulerit in rebelles ratam habebimus, & faciemus authore Domino, usque ad satisfactionem condignam inviolabiliter observari. Datum apud urbem veterem, quinto decimo Calendas Julii, Pontificatus nostri anno tertio.

CArolus Dei gratia Francorum Rex.... salutem.... hinc est quod nos dilectos nostros Abbatem & Conventum Monasterii B. Antonii Viennensis diœcesis.... una cum ejusdem Monasterii membris præceptoris ... nec non procuratores, Fratres, familiares, donatos & beneficiatos domus seu hospitalis S. Antonii Villæ Trecensis..... in dictis nostris protectione, ac etiam speciali salva gardua suscipimus & ponimus.... Datum Parisiis, 12. mensis Julii anno Domini 1395. & regni nostri 5. Charles VI. 12. *Juillet* 1395.

CHarles.... A tous nos Chefs de guerre.... Salut.... Nous vous mandons.... que és hospitaux & Commanderies, Maisons, Métairies, & autres possessions de laditte Religion, (S. Antoine de Viennois) ne aussi des vendus & condonez en la garde & protection de S. Antoine, vous ne vous logiez.... Donné à Blois, le 20. Septembre l'An de grace 1438. & de nôtre regne le treiziéme. Charles VII. 20. *Sept.* 1438.

CHarles.... Comme feu nôtre trés-cher Seigneur & pere, que Dieu absolve pour la singuliere devotion qu'il avoit au glorieux corps Saint Monseigneur S. Antoine, & son Monastere, & Eglise de Viennois... & aussi par pitié & compassion des freres, & autres malades, & étant és Monasteres & Hopitaux de laditte Religion.... Avons octroié, & octroïons par ces presentes congé & licence à tous & chacuns Procureurs, Clers, & Messagers de laditte Religion S. Antoine, de publier lesdits Privileges & Indulgences, comme aussi de quester & faire quester... d'avoir & tenir par ceux de laditte Religion.... tel nombre de pourceaux portant la clochette & enseigne dudit Saint..... ainsi qu'ils ont parmi nôtre bonne Ville de Paris.... Donné à Tours, au mois de Mars, l'An de grace 1483. & de nôtre regne le premier. Charles VIII. *Mars* 1483. Questes.

LOuis.... sçavoir faisons.... nous avoir reçû l'humble supplication de nos chers & bien-aimez les Abbés, Religieux & Couvent de Monseigneur S. Antoine.... (en suit la teneur des Lettres de Charles VIII.) lesquelles Lettres.... lesdits suplians vous ont trés-humblement suppliez & requis leur confirmer.... pour ce illec que nous inclinant liberalement à la supplication & requête desdits supplians les lettres dessus transcrites.... avons loüé, ratifié, confirmé.... loüons, ratifions, confirmons.... Donné à Paris au mois de Juillet, l'An de grace 1498. & de nôtre regne le premier. Louis XII. *Juillet* 1498.

FRançois.... Sçavoir faisons.... Nous aïant reçû l'humble supplication de nos chers & bien aimez les Religieux, Abbez & Couvents de l'ordre Monseigneur S. Antoine en Viennois.... (en suit la teneur des Lettres patentes de Loüis XII. & Charles VIII.).... pourquoi nous ces choses considerées, voulons envers icelui glorieux S. Antoine continuer & perseverer en singuliere devotion à ce qu'il soit & les *Religieux* dudit Ordre intercesseur pour nous envers Dieu nôtre créateur: & la trés glorieuse Vierge Marie, lesdites lettres.... avons loüées, agréées ratifiées.... loüons, agréons, ratifions.... Donné à Lyon, au mois de Mars, l'An de grace 1515. & de nôtre regne le deuxiéme. François I. *Mars* 1515.

FRançois.... à tous.... Justiciers & Officiers de nôtre Royaume.... Salut & dilection. L'humble supplication de nos chers & bien-aimez les *Religieux*, Abbé & Couvent de S. Antoine en Viennois avons reçû contenant que des pieça nos predecesseurs Rois que Dieu absolve & le S. Siege Apostolique auroient en l'honneur dudit saint, concedé & octroié ausdits supplians, plusieurs beaux privileges.... Pour ces causes voulons, & nous plaist qu'ils puissent en ensuivant leursdits privileges faire par chacun, ou declarer & publier par toutes les Paroisses des Dioceses de nôtre Royaume les pardons & Indulgences.... & cueillir & recevoir par leurs Procureurs & entremeteurs les dons & oblations qui leur seront faites.... Donné à S. Germain en Laye le 17. jour de Mars l'An de grace 1527. & de nôtre regne le 14. François I. 17. *Mars* 1527. Questes.

HEnri.... Salut. L'humble supplication & requeste de nos chers & bien aimez les Abbez, *Religieux* & Couvent de S. Antoine en Viennois avons reçû contenant que feux nos predecesseurs Rois de France leur ont octroïé & continué plusieurs beaux droits, privileges.... pour ces causes... avons desdits droits, privileges.... Henry II. *Janv.* 1547. Questes.

même de faire queste, loüé, confirmé.... loüons, confirmons..... Donné à Fontaine-bleau, au mois de Janvier, l'An de grace 1547. & de nôtre regne le premier.

François II. *12. Nov.* 1560.

FRançois.... Salut. Nôtre trés-cher & Amé Cousin le Cardinal de Tournon, Archevêque & Comte de Lyon, Primat de France, Abbé de S. Antoine de Viennois & Chef de l'Ordre & Religion dudit S. Antoine.... nous a remontré que par le S. Siege Apostolique, & nos pedecesseurs Rois auroient été donnez plusieurs privileges à ladite Religion, dont ils ont toûjours joui jusqu'à present.... faisant faire & celebrer la service divin és benefices & Commanderies dépendantes de ladite religion par gens *Religieux* dudit Ordre & Prêtres qui suivant leurs statuts en sont pourveus par ledit Exposant.... Nous à ces causes.... avons dit & declaré.... disons & declarons.... que.... n'entendons aucunement que nosdits Officiers.... puissent à l'avenir proceder à aucune saisie & revenu desdits benefices & Commanderies de S. Antoine.... Donné à Orleans le 12. jour de Novembre l'An 1560. & de nôtre regne le deuxiéme.

Charles IX. *9. Juin* 1561.

CHarles.... Salut. Nôtre trés-cher & aimé cousin le Cardinal de Tournon.... Abbé de S. Antoine de Viennois & Chef de l'Ordre & Religion dudit S. Antoine nous a remontré....(comme aux precedentes lettres)....Nous à ces causes.... nous n'avons entendu, ni n'entendons aucunement que nosdits Officiers ayent pû & puissent à l'avenir proceder à aucune saisie du revenu desdits benefices & Commanderies de S. Antoine.... Donné à Paris, le 9. Juin, l'An de grace 1561. & de nôtre regne le premier.

Charles IX. 30. *Juillet* 1571.

CHarles.... Salut.... Nôtre trés-cher & bien aimé Louis de Laugeac Abbé de l'Abbaye de S. Antoine de Viennois & Chef de l'Ordre de ladite Religion, & frere Jean Hier *Religieux* de ladite Religion & Commanderie d'Alby nous ont fait dire & remonstrer que les Consuls dudit Alby se sont saisis de ladite Commanderie.... Nous à ces causes.... declarons que par nosdites lettres patentes du 25. Juillet 1560. nous n'avons entendu, ni entendons qu'on ait pû, ou qu'on puisse proceder par ci-aprés à saisie du revenu desdites Commanderies & autres benefices, & Hopitaux de ladite Religion de S. Antoine.... Donné à Fontainebleau, le 30. jour de Juillet, 1571. & de notre regne l'onziéme.

Henry III. *Avril* 1576.

HEnry.... Salut. Nôtre amé & feal Conseiller, Ausmonier ordinaire, Messire Louis de Laugeac, Abbé, & les *Religieux* & Couvent de l'Abbaye de S. Antoine en Viennois, nous ont fait dire & remontrer, que nos predecesseurs....ont donné à ladite Abbaye, benefices & Commanderies plusieurs privileges.... pour ces causes.... avons.... continué, & confirmé; continuons, & confirmons tous & chacun lesdits Privileges.... Donné à Paris, le du mois d'Avril, l'An de grace 1576. & de nôtre regne le deuxiéme.

Henry IV. *Sept.* 1596.

HEnry.... salut savoir faisons, avoir reçû l'humble supplication de nos chers & bien aimez les *Religieux*, Abbé & Couvent de S. Antoine en Viennois, contenant que nos predecesseurs.... leur auroient donné, concedé, & continué plusieurs droits & privileges....à ces causes....avons iceux continuez, confirmez, continuons, confirmons.... excepté toutefois l'exemption de la gabelle du sel, & tout autre droit qu'ils pouroient prétendre sur ledit sel. Donné à Roüen au mois de Septembre, l'An de grace 1596. & de nôtre regne le 8.

Henry IV. *Fevrier* 1609.

HEnry.... Salut. Il est trés-certain que l'Ordre de S. Antoine de Viennois fut jadis institué & établi, & les biens & revenus de l'Abbaye, & Commanderie, ou Hopitaux d'icelui par les Constitutions du Pape Boniface VIII. & statuts dudit Ordre destinés & affectés pour la nourriture & entretien des pauvres demembrés, & malades du mal vulguairement appellé le feu S. Antoine; lesquels biens & revenus sont en tout incertains, ne consistant la pluspart qu'en quelques aumônes qui ne sont toûjours de même valeur.... & que par les Bulles & privileges octroïés audit Ordre S. Antoine par le Pape Sixte IV. à l'instante priere du feu Roi Loüis XI. que Dieu absolve, il est expressement deffendu de conferer & bailler en administration lesdites Commanderies & Hopitaux à d'autres personnes qu'aux

QUESTES.

Religieux

Religieux Profés d'icelui.... à ces causes.... voulons & nous plaist.... que.... lesdites Abbayes, Commanderies, & Hôpitaux, ne puissent être ores, ni pour l'avenir sujets ausdits Indults. Donné à Paris, au mois de Fevrier l'An de grace 1609. & de notre regne le 20.

Louis XIII. 3. Juil. 1618.

LOuis.... salut, sçavoir faisons avoir reçû l'humble supplication de notre amé & feal Antoine de Grammont Abbé, & Chef general de l'Ordre de S. Antoine de Viennois couvent & *Religieux* dudit Ordre contenant que.... autres Rois nos predecesseurs.... leur auroient octroïés plusieurs beaux droits & privileges.... à ces causes.... avons ausdits exposans continué, ratifié & approuvé.... continuons ratifions & approuvons tous & un chacun les statuts, constitutions, privileges.... Donné à Paris, le 3. Juillet, l'An de grace 1618. & de notre regne le 9.

Louis XIII. 7. *Janvier.* 1620.

LOuis.... à nos amés & feaux, les gens tenans notre grand Conseil, parce que nos lettres cy-attachées obtenuës au mois de Juillet 1618. par notreamé & feal Antoine Brunel de Grammont, Abbé & Chef general de l'Ordre S. Antoine de Viennois Couvent & *Religieux* dudit Ordre, pour la continuation & confirmation des privileges, statuts, constitutions & reglemens d'icelui ne vous ont été addressées ainsi seulement à notre Cour de Parlement & autres nos Cours.... le sieur de Grammont, Couvent & *Religieux* dudit Ordre impetrant, nous auroient humblement requis & supplié qu'il nous plût sur ce leur pourvoir. A ces causes.... Donné à Paris, le 7. jour de Janvier, l'An de grace 1620. & de notre regne le 10.

Louis XIII. 22. *Nov.* 1618.

LOuis.... à nos amez.... les gens tenans notre grand Conseil. Salut, sur les remontrances à nous faites par notre amé & feal orateur Antoine Brunel de Grammont, Abbé General de l'Ordre S. Antoine de Viennois sous la regle de S. Augustin, que pour parvenir au rétablissement de la discipline reguliere.... il auroit fait convoquer & assembler le Chapitre general d'icelui....les visiteurs ordonnés & deputés par lui, & ledit Chapitre general faisant leurs visites auroient trouvé la pluspart desdites Commanderies & hopitaux, & lieux dépendans usurpés par des autres Ecclesiastiques seculiers & reguliers.... à ces causes.... avons.... évoqué & évoquons à vous.... tous & chacuns les procés & differens meus & à mouvoir pour raison du titre & plein possessoire des Commanderies, Hopitaux & membres dépendans dudit Ordre seulement & iceux renvoïés & renvoïons par devant vous.... Donné à Paris, le 22. Novembre l'An de grace 1618. & de notre regne le neuviéme.

Louis XIII. *Janv.* 1619.

LOuis.... Salut, notre amé & feal Orateur Antoine Brunel de Grammont, Abbé general de l'Ordre de S. Antoine de Viennois sous la regle de S. Augustin, nous a trés-humblement remontré que desirant relever.... la chute advenuë audit Ordre.... le seul & unique moïen d'y parvenir seroit la suppression des proprietés particulieres & titres des benefices, & d'y retablir en communauté la discipline reguliere, & l'exercice des bonnes lettres pour l'instruction des jeunes *Religieux* d'icelui....en gardant toûjours l'hospitalité à laquelle par l'établissement & constitution dudit Ordre, ils sont obligés envers les pauvres affligez du mal appellé vulguairement le feu S. Antoine, ce qu'aïant été depuis proposée en l'Assemblée de leur Chapitre general le 14. Mai 1616. les peres deffiniteurs.... y auroient.... arreté.... les decrets & articles cy-attachés.... à ces causes.... nous avons iceux decrets & articles.... approuvés, ratifiées.... approuvons, ratifions.... Donné à Paris, au mois de Janvier, l'An de grace 1619. & de notre regne le neuviéme.

Louis XIII. 20. *Septem.* 1621.

LOuis.... à nos.... gens tenans notre grand Conseil. Salut, pour ce que nos lettres patentes cy-attachées & par nous accordées au mois de Janvier 1619. à notre amé & feal Antoine Brunel de Grammont, Abbé & chef general de l'Ordre de S. Antoine de Viennois.... ne vous ont été addressées.... nous vous mandons.... que vous ayez à les faire enregistrer.... Donné au Camp devant Montauban, le 14. jour de Septembre, l'An de grace 1621. & de notre regne le douziéme.

Louis XIII. 15. *Septem.* 1621.

LOuis.... à nos.... gens tenans notre grand Conseil. Salut, nous aïant été remontré par notre cher & feal Antoine Brunel de Grammont Abbé de S. Antoine de Viennois, & general de l'Ordre, que la reformation dudit Ordre aïant plusieurs fois été tentée.... afin que les *Religieux* puissent par leur bonne vie.... profiter au public.... que comme ladite reforme regarde le General dudit Ordre.... il apprehende.... semblables appellations ou chacune des Provinces, où sont nos Parlemens, lesquelles sans doute d'autres *Religieux* aussi mal affectionnés à ce si grand bien interjetteront.... nous avons.... tous & un chacun les procés & differens meus & à mouvoir pour raison dudit bref de notre S. Pere & reforme.... renvoïés, & renvoïons par devant vous.... Donné au Camp devant Montauban, le 15. jour de Septembre l'An de grace 1621. & de notre regne le douziéme.

Louis XIII. 27. *Fevrier.* 1623.

Supression des titres de Benefices.

LOuis.... à nos.... gens tenans notre grand Conseil. Salut.... notre amé & feal Antoine de Grammont, Abbé & Chef general dudit Ordre, auroit sous notre bon plaisir & intercession obtenu de notre S. Pere le Pape à présent séant les Bulles du mois de Juillet 1622. par lesquelles S. S. auroit voulu toutes les Commanderies & maisons dudit Ordre être reduites en une Congregation qui sera appellée la Communauté reformée de S. Antoine en laquelle la regle de S. Augustin sera observée & gardée sous l'autorité & conduite de l'Abbé general, & qu'à cette fin les titres tant de l'Abbaye que Commanderies, Maisons offices & benefices dudit Ordre seront supprimées.... & neanmoins icelles Maisons gouvernées par les *Religieux* dudit Ordre.... & d'autant que ledit Brunel de Grammont Abbé general ne voudroit ni ne pourroit faire proceder à l'execution desdites Bulles sans avoir de nous en tel cas la permission requise, il nous auroit trés-humblement supplié lui vouloir sur ce pourvoir; Veu même que par ledit établissement nos droits ni les droits d'Indult.... ne sont aucunement diminués ni interessés d'autant que nous n'avons jamais nommé à ladite Abbaye qui est Chef d'Ordre, ni aux Commanderies qui en dépendent; comme aussi lesdites Commanderies ont été par nos lettres patentes & par Arrêt contradictoire de notre Conseil d'Etat declarés exemtes du droit d'Indult, comme n'étant de leur institution que de simples hôpitaux. Nous à ces causes.... avons icelles Bulles agréé, approuvé, & confirmé : agréons, approuvons, & confirmons.... Donné à Paris, le 27. jour du mois de Fevrier, l'An de grace 1623. & de notre regne le treiziéme.

De l'Inventaire de production des Antonins.

Louis XIII. *Juin.* 1626.

LOuis.... Salut.... Le Roi consent l'execution de la Bulle de Paul V. du 3. des Nones d'Avril 1618. sur la supplique d'antoine Brunel de Grammont, Abbé & Chef general de l'Ordre S. Antoine en Viennois, de supprimer le titre de Commanderie de S. Antoine le petit de Paris, pour y ériger un seminaire de Novices *sous la sage conduite d'un Religieux profés des plus anciens dudit Ordre.* C'est ainsi que sa Majesté rend ces mots de la Bulle.... *Unum ex antiquioribus Canonicis ejusdem Ordinis.*

Registré.... à Paris en Parlement le 29. Juillet 1620. à la charge d'entretenir les fondations, même pour le fait de l'hospitalité, nourriture, & entretenement des malades.

Louis XIII. & Louis XIV.

Autres lettres de Louis XIII. enregistrés, és registres du grand Conseil le 27. Novembre 1636. pour la triennalité de l'Abbaye de S. Antoine, & suppression de la Mitre & de la Crosse. Et celle de Louis XIV. enregistrés ésdits registres au mois d'Août 1645. qui rovoquent celles de Louis XIII. sur cet article. Le mot de Chanoine ne s'y lit point non plus que dans toutes les precedentes.

De la production nouvelle du 31. Decembre 1722.

Charte unique où les Religieux du Monastere de S. Antoine de Vienne sont appellez Chanoines.

Charles V. *Juillet* 1638.

CArolus.... domum nostram.... sitam Parisius in vico S. Antonii.... dedimus & damus.... religiosis viris Abbati & Conventui Monasterii præfati gloriosissimi Confessoris B. Antonii Ordinis S. Augustini Viennensis diœcesis.... ad usum

& mansionem fratrum & Canonicorum dicti Monasterii S. Antonii ibidem Deo famulantium.... & insuper ut ferventius dicti fratres seu Canonici perpetuo in prætertitâ domo tutius valeant Deo deservire.... Datum.... anno Domini 1368. regni nostri 5. mense Julio.

Collationé à l'Original, par nous Secretaire du Roi, Maison Couronne de France & de ses Finances, signé PEREL.

Extraits des Registres des Parlemens, & du grand Conseil.

Du Parlement de Paris, du recueil imprimé.

VEu par la Cour les lettres patentes du Roi, donnés à Paris le 9. jour de Juin dernier.... par lesquelles.... ledit Sieur inclinant.... à la priere & requeste du Cardinal de Tournon.... Abbé de S. Antoine de Viennois, & Chef de l'Ordre & religion dudit S. Antoine, declare par lettres patentes du 25. Juillet, il n'a entendu & n'entend.... que ses Officiers.... puissent proceder à aucune saisie du revenu des Benefices & Commanderies dépendantes de ladite Abbaye de S. Antoine.... ladite Cour a ordonné & ordonne, que ledit Cardinal de Tournon comme Abbé de laditte Abbaye, & Chef dudit Ordre S. Antoine.... joüira de l'effet & contenu desdites lettres patentes. Donné en Parlement le 2. Juillet 1561. Arrêt d'enregistrement. 7. *Juillet* 1561.

VEu par la Cour les lettres patentes du Roi.... données à Paris au mois d'Avril 1576..... contenant confirmation & ratification des privileges.... cy-devant concedés.... aux *Abbés Religieux* & *Couvents* de l'Abbaye S. Antoine en Viennois.... la requeste presentée à ladite Cour par Messire Louis de Langeac Abbé dudit S. Antoine de Viennois & des *Religieux* & Couvent de ladite Abbaye.... ladite Cour a ordonné, & ordonne, que lesdites Lettres patentes seront registrées... Fait en Parlement, le 19. jour d'Août 1581. Idem 19. *Aoust* 1581.

VEu par la Cour les Lettres patentes du mois de Juillet dernier.... de continuation & confirmation à Antoine Brunel de Grammont Abbé, & Chef general de l'Ordre S. Antoine de Vienne Couvent & *Religieux* dudit Ordre des privileges & reglemens dudit Ordre.... ladite Cour a ordonné & ordonne que lesdites lettres seront registrées en icelle.... Fait en Parlement le 5. Decembre 1618. Idem 5. *Dec.* 1618.

COmme de certaine sentence données par le Prevôt de Cusset, ou son Lieutenant le 19. Octobre au profit de Frere Marc Arbelart *soit disant Chanoine regulier* de l'Ordre de S. Antoine de Viennois, & Commandeur de ladite Commanderie dudit S. Antoine de Cusset, & complaignant.... notredite Cour.... a maintenu & gardé, maintient & garde ledit Arbelart en la joüissance & possession de ladite Commanderie. Prononcé le dernier jour d'Août 1619. Arrest 31. *Aoust* 1619.

COmme le jour & datte des presentes comparans en notre Cour Jacques Denyau clerc du Diocese de Paris.... se disant pourvû de la Commanderie de S. Antoine de Rouen.... & frere Nicolas Parisy *Religieux* de l'Ordre S. Antoine sous la regle de S. Aug. aussi se disant pourvû de ladite Commanderie de S. Antoine de Rouen.... notredite Cour a maintenu & gardé, maintient & garde ledit Parisy en la possession & joüissance de ladite Commanderie de S. Antoine de Rouen. Donné à Paris en Parlement, le 23. jour de Decembre, l'an de grace 1619. Idem 23. *Dec.* 1619.

ENtre l'Abbé, *Religieux* & chapitre S. Antoine de Viennois.... appellans des jugemens du Bailli de Forêt.... & les Doyens, Chanoines du chapitre de Monbrisson intimés.... la Cour a mis les appellations.... au néant.... Fait en Parlement le 7. Juillet 1620. Idem 7. *Juillet* 1620.

Extraits des Requêtes de Parlement.

VEu le procés de Messire Antoine Brunel de Grammont, Abbé, chef general de l'Ordre de S. Antoine de Viennois.... & frere Paschal Langier, Prêtre *Religieux* dudit S. Antoine, Commandeur de la Lande.... & Messire Jacques le Bert, Sentence. 24. *Nov.* 1618.

soit disant Commandeur de ladite Commanderie de la Lande.... la Cour a maintenu & gardé ledit Laugier en la possession & joüissance de ladite Commanderie de la Lande.... le 24 Novembre 1618.

La susdite Sentence a été confirmée par Arrêt de la cour le 2. Juin 1620.

Du Parlement de Grenoble.

Arrest. *6. Nov.* 1565.

A Nosseigneurs de Parlement. Supplient humblement les Sieurs Abbé & *Conventuels* du Monastere S. Antoine de Viennois.... soit montré au Procureur general du Roy ...aprés avoit vû la Bulle du Pape Boniface, ou bien l'extrait d'icelle donné apud urbem veterem 4. Idus Junii Pontif. anno 3. & la reformation faite dudit Monastere, l'an 1477. & le 26. Fevrier, n'empêchons. Fait ce 6. Novembre 1565. F. Bossin Advocat general. La Cour déclare les Supplians n'etre compris en l'arrêt general de contribuer la 24. partie de leurs revenus.... (pour les pauvres). Fait à Grenoble en Parlement le 6. jour de Novembre 1565.

Du grand Conseil.

Enregistrement. 28. *Nov.* 1618.

LOuis.... Donné à Paris, le 22. jour de Novembre, l'An de grace 1618. & de nôtre regne le 9.... Enregistrées au registre dû grand Conseil du Roi suivant l'arrêt cejourd'hui donné audit Conseil ; à Paris le 28. jour de Novembre 1618.

Idem 30. *Janvier* 1620.

SUr la requeste presentée au Conseil, par Messire Antoine Brunel de Grammont, Abbé & chef general de l'Ordre de S. Antoine de Viennois Couvent & *Religieux* dudit Ordre, tendanre aux fins que les lettres par eux obtenuës le 3. jour de Juillet 1618. de continuation & confirmation des statuts, constitutions privileges.... accordés audit Ordre par les Papes & Rois soient registrés és registres dudit conseil.... le conseil.... a ordonné, & ordonne que lesdites lettres seront registrées.... prononcé à Paris, le 30. jour de Janvier 1620.

Arrêt. 22. *Sept.* 1625.

LOuis.... Sçavoir faisons, que par Arrêt de nôtre grand Conseil donné sur la demande & profit de congé defaut requis par notre cher & bien amé Messire Brunel de Grammont, Abbé General de l'Abbaye, & Chef de l'Ordre de S. Antoine de Viennois demendent & requerent sans avoir égard à l'opposition du Frere Girard Carra Commandeur.... Frere Jean Roché Commandeur.... & Freres Pierre de Murinois, Mathieu de Barjac, Loüis Gallays & Jacques Garcin tous *Religieux* dudit Ordre.... il soit ordonné qu'il sera passé outre à l'execution & fulmination des bulles des Cours de Rome des 18. Juillet 1622. & 22. Juillet 624..... Veu par nôtredit Conseil ledit congé de santé du 18. Aoust 625. donné en l'audience de notredit conseil en la presence du Mere Procureur desdits Religieux....decret dudit Chapitre que la *regle étroite* de S. Augustin seroit gardée & observée audit ordre.... bref de Cour de Rome.... par lequel deffenses auroient été faites audit Abbé de recevoir aucuns *Religieux* audit ordre sinon à la charge de la reforme.... icelui notredit grand Conseil.... a dit.... que sans avoir égard à l'opposition desdits Carra & Roché Religieux, il sera passé outre à la fulmination & execution desdites Bulles.... donné en notredit grand Conseil.... à Paris le 22. jour de Septembre 1625. & de notre regne le 16.

Arrêt. 13. *Octobre* 1625.

LOuis..., Sçavoir faisons que.... Maistre Antoine Brunel de Grammont, Abbé general chef de l'Abbaye & de tout l'ordre de S. Antoine de Viennois demandeur, requerant que sans avoir égard à l'opposition du Frere Joseph Dotta *Chanoine* cloitrier de ladite Abbaye & Commandeur.... de Chambery à l'execution & fulmination des bulles.... auroit ledit Dotta obtenu lettre d'Etat.... Sur lesquelles parties oüies le 16. dudit mois (Septembre) ayant été remontré la surprise, faites par ledit Dotta en l'obtention desdites lettres qui auroit tenu le Procès, la qualité d'iceluy la qualité de Religieux dudit Dotta.... ordonne notredit Conseil qu'il sera passé outre à la fulmination & execution desdites bulles....à Paris le 13. jour d'Octobre l'an de grace 1625. & de notre regne le 36.

De

De la production nouvelle des Antonins.

CLEMENS P. P. IX.

AD perpetuam rei memoriam .... exponi si quidem vobis nuper fecit dilectus filius Procurator generalis ordinis *Canonicorum regularium* S. Antonii Viennensis sub regula S. Augustini quod .... non nulli Romani Pontifices .... eosdem religiosos multis privilegiis decorarunt & inter hos .... Bonifacius VIII. .... prioratum S. Antonii Viennensis in Francia in Abbatiam erexit .... illiusque priorem instituit Abbatem generalem ordinis præfati ac regulam sancti Augustini eidem ordini concessit & servandam præscripsit illius religiosus .... quos in futuram *Canonicos regulares* S. Augustini ordinis sancti Antonii Viennensis haberi & vocari debere declaravit. Datum Romæ .... die XXV. Junii MDCXVIII. Pontificatus nostri anno 1°.

L'an sept cent cinq le 3. Janvier, la presente copie a été collationée sur son original en parchemin .... Fait à Pontamousson. Ce 3. Janvier 1705.

EXTRAITS DES BREFS, LETTRES PATENTES, ET ARRETS des Cours Souveraines, concernant les Chanoines reguliers de la Congregation de France, où ils sont nommés sous cette qualite de Chanoines reguliers.

URbanus PP. VIII. ad futuram rei memoriam. Exponi nobis nuper fecit dilectus filius modernus Abbas monasterii abbatiæ nuncupati sanctæ Genovefæ Parisiis, ordinis S. Augustini *canonicorum regularium* congregationis Galliæ... quod cum proximæ futurum capitulum ejusdem congregationis,... datum Romæ apud S. Petrum sub annulo Piscatoris die 16. Novembris 1641. Pontificatus nostri anno 19. — Bref d'Urbain VIII. *16. Nov. 1641.*

LOuis.., ayant cy devant fait representer à N. S. Pere le Pape avec combien de regret nous reconnoissions que la discipline reguliere se relaschoit de sa premiere institution dans les monasteres des ordres de S. Benoist, Clugny, S. Augustin ... Sa Sainteté... nous fit expedier son bref du 8. Avril 1622. avec adresse & ample pouvoir à notre cher & bien amé cousin le Cardinal de la Rochefoucault pour proceder à la visitation & reformation d'iceux pendant 6. ans. pour l'execution duquel ayant faits plusieurs Statuts, reglemens & ordonnances, introduits l'entiere reformation és Abbaye de Ste Genevieve de l'ordre *des Chanoines reguliers* de S. Augustin en notre ville de Paris, de S. Vincent en notre ville de Senlis.... nous avons dit & ordonné, disons & ordonnons... que ledit bref ait lieu... Donné à Paris le 3. d'Avril, l'an de grace 1628. & de notre regne le 18. — Lettres Patentes. Louis XIII. *3. Avril 1628.*

LOuis... notre amé frere Jacques Vuibert religieux profès & Procureur general *des Chanoines reguliers* de l'ordre de S. Augustin de la congregation de France nous a tres humblement remontré.. que ... le feu Sieur Cardinal de la Rochefoucault .... aïant obtenu lettres dudit feu Roy le 14. jour de Mars 1640.....à ces causes voulant favorablement traiter *les Chanoines reguliers* de ladite congregation ... nous avons ... confirmé & approuvé, confirmons & approuvons lesdites lettres ... Donné à Paris le 3. jour de Decembre l'an de grace 1648. & de notre regne le 6. — Lettres Patentes. Louis XIII. *3. Decemb. 1646.*

Extrait des Regîstres du Parlement.

VEu par la Cour les lettres patentes donnés au mois de Mars de l'année 1640. ... par lesquelles .... est mandé à ladite Cour, qu'apparoissant qu'és articles faits de l'ordonnance du deffunt Sieur Cardinal de la Rochefoucault ... pour le retablissement de l'observance reguliere és monasteres *des Chanoines reguliers* de l'ordre de S. Augustin .... il n'y ait rien de contraire aux saints decrets .... requeste présentée à la Cour par frere Jacques Vuibert religieux profés & Procureur general *des Chanoines reguliers* de l'ordre de S. Augustin de la congregation de France ... ladite — Arrest du Parlement. *4. Decemb. 1659.*

Cour a ordonné que lesdites lettres, bulles, articles Sentences & reglemens mentionés en icelles seront registrées au Greffe de ladite Cour .... Fait en Parlement le 4. Decemb. 1649. Signé du Tillet.

INNOCENTIUS PP. XI.

Bref d'Innocent XI. du 15. *Mai.* 1680.

AD futuram rei memoriam .... Exponi vobis si quidem perfecit... Procurator generalis congregationis Gallicanæ *Canonicorum regularium* ordinis S. Augustini .... illorum autem *Canonicorum regularium dictæ* congregationis Gallicanæ qui statuta hujusmodi transgredi præsumpserint beneficia ipso facto vacare & de illis.... libere disponi & provideri posse & debere ... decernimus & declaramus... Datum Romæ... die 15. May 1680. Pontificatus nostri anno 4.

Lettres patentes. Louis XIV. *Oct.* 1679.

LOuis .... Nous avons jugé digne de nos soins de travailler à restablir dans les Paroisses affectées *aux Chanoines reguliers* de S. Augustin ; l'ancien ordre qui étoit observé pour l'institution & revocation de ceux qui en étoient & seroient cy-après pourveus... Donné à S. Germain en Laye au mois d'Octobre l'an de grace 1679. & de notre regne le 37.

Arrests du Grand Conseil. 6. *Dec.* 1679.

VEu par le Conseil l'Arrest du Conseil d'Etat du Roy, qui ordonne *qu'aucun Chanoine regulier* de la congregation de Ste Genevieve ne pourra être pourveu d'aucun benéfice qu'il n'ait fait apparoir de l'atestation de vie & mœurs & du consentement par écrit du Superieur general de ladite congregation ... les lettres patentes du Roy qui ordonnent... que *les Chanoines reguliers* pourvus des Cures... pourront être revoqués.. . Le Conseil a ordonné & ordonne que lesdits Arrests & lettres patentes seront registrés és registres dudit Conseil... Fait audit Conseil à Paris le 6. Decembre 1679.

Lettres patentes. Louis XIV. du mois de *Mai.* 1688. enregistrés au Grand Conseil le 21, *Juillet.* 1688.

LOuis .... Notre cher & bien-amé François Morin Abbé de Ste Genevieve au Mont de Paris, Superieur general des *Chanoines reguliers* de la congregation de France ; nous a fait remontrer .. que.... par Arrest contradictoire du 11. Fevrier dernier .... il vous auroit plû d'ordonner que l'article 5. du 4. ch. des Statuts de ladite congregation, concernant les Curés, nos lettres patentes du mois d'Octobre 1679. & bref de sa Sainteté du 16. mai 1688. confirmatifs dudit Statut seront executés selon leur forme & teneur en faisant que les *Chanoines reguliers* de ladite congregation pourveus de Cures ....pourront être revoqués de leurs benefices.... du consentement neanmoins des Evêques .... nous avons confirmé & autorisé .... ledit article 5..... & le bref de S. S.... Donné à Versailles au mois de may l'an de grace 1688. & de notre regne le 46..... Enregistrés és registres du grand Conseil suivant l'Arrest rendu audit Conseil le 21. Juillet 1688.

EXTRAIT DE LA SENTENCE
DU PRESIDIAL DE MEAUX.

Du 20. Juin 1705.

Qui maintient dans le Prieuré-Cure de Chau-Conin un Chanoine regulier de S. Richer.

Contre Frere PIERRE MORLON, Trinitaire, soit-disant Chanoine regulier, sous la regle de S. Augustin.

A Tous ceux qui ces presentes lettres verront : Charles Sevin, Chevalier ... Capitaine & Baillif de Meaux. Salut : Sçavoir faisons qu'entre Frere Jean Richer Prêtre, Chanoine regulier de l'ordre de S. Augustin de la congrégation de France ; demeurant & capitulant depuis 5. années dans l'Abbaye de Notre-Dame de Châge, située en l'un des Fauxbourgs de cette Ville de Meaux pourveu & mis en possession du Prieuré-Cure de S. Saturnin & de son annexe la Chapelle de Nôtre-Dame de Chauconin, Damandeur par droit de dévolu aux fins de l'exploit

de le Roy Huissier à cheval au Châtelet de Paris du 24. Decembre de l'année 1703. Controllé à Meaux le même jour ; Signé Gobert, d'une part.

Et Frere Pierre Morlon Bachelier en Theologie de la Faculté de Paris Religieux de la Ste Trinité & Redemption des Captifs, se disant aussi sous la regle de S. Augustin, profés & immatriculé dans la Chapelle du Roy fondée au Château de Fontainebleau, possesseur paisible depuis 8. années du Prieuré Cure de S. Remy de cette Ville de Meaux est aussi en possession depuis plus de deux ans dudit Prieuré-Cure dudit S. Saturnin & de Notre-Dame son annexe audit Chauconin deffendeur d'autre part.

Et encore entre Frere Ignace Vignaux Docteur en Théologie & Vicaire general de l'ordre de la Ste Trinité & redemption des captifs, se disant pareillement sous la regle de S. Augustin intervenant & demandeur aux fins de sa Rqueste d'intervention du 9. Mars 1705. Signifiée à Procureur par Poirier Audiancier le 13. dudit mois de Mars & de ses écritures du 15. Juin audit an aussi d'une part.

Et ledit Frere Jean Richer demandeur & deffendeur à ladite intervention d'une autre part & ledit Frere Pierre Morlon aussi deffendeur encore d'autre part.

Veû le Procés, pieces & productions respectives des parties &c. Et l'Arrest de la Cour du 11. Fevrier 1688. Sur la requeste de Mr. le Procureur general par lequel il paroist que la Cour a vû la regle dudit ordre de la Ste Trinité approuvée par le Pape Innocent III. en l'an 1198. Et la même regle confirmée & augmentée par le Pape Clement IV. l'an 1268. Tout consideré.

Nous aprés avoir lû & diligemment examiné la bulle d'Innocent III. de l'année 1198. qui contient la regle primitive dudit ordre de la Ste Trinité & redemption des captifs & sa confirmation, celle d'Urbain IV. en 1263. La bulle de Clement IV. en 1267. pour la mitigation de la regle dudit ordre de la Ste Trinité & redemption des captifs, lesdites Bulles d'Innocent III. & de Clement IV. inserées au grand bullaire imprimé à Rome en 1617. folio 41. & 317. Les bulles de Clement VIII. & de Boniface IX. des années 1502. & 1591. lesdites bulles inserées en un receüil de plusieurs bulles des Papes concernant ledit ordre de la Ste Trinité & redemption des captifs folio 58. verso. & 90. Le canon du second Concile de Latran en l'an 1139. le 13. canon du 4. Concile de Latran tenu en 1215. Lesdits deux Conciles de Latran inserés en un livre intitulé: *Sacro sancta concilia*, du Pere Labbe, *imprimé* à Paris en 1671. Un livre intitulé: Regula & constitutiones generales ordinis sanctæ Trinitatis de redemptione captivorum, imprimé à Madrid le 24. Avril 1660. Autre livre qui a pour titre: Reformatorium fratrum ordinis sanctissimæ Trinitatis redemptionis captivorum Arragonicæ provinciæ, imprimé à Barcelone en 1563. deux anciens Breviaires dudit Ordre de la sainte Trinité, imprimés en lettres gotiques, deux parties de breviaires servans à S. Victor, un petit livre aussi imprimé en lettres gottiques qui a pour titre: Regula fratrum ordinis sanctæ Trinitatis & redemptionis captivorum, imprimé à Doüay en 1586. Autre petit livre qui a pour titre: Regula fratrum ordinis sanctissimæ Trinitatis redemptionis captivorum à Clemente Papa quarto anno Domini 1267. Un livre infolio intitulé: Bibliothecæ Premonstratensis ordinis libro primo folio 180. verso quartus. Ordo du Pere le Paige imprimé à Paris en 1633. Le Monasticon de M. René Chopin. l. 2. fol. 82. verso transgrediamur ; autre livre intitulé: De canonicorum ordine disquisitiones, imprimé à Paris en 1697. Autre livre intitulé: Sinopis juris canonici, imprimé à Louvain en 1662. Autre livre intitulé: L'histoire des chanoines ou recherche historique, critique sur l'ordre canonique imprimé à Paris en 1699. autre livre intitulé: Histoire monastique d'Irlande imprimé à Paris en 1690. autre livre intitulé: Traité de l'origine des noms & surnoms, imprimé à Paris en 1681. folio 222. autre livre intitulé: La regle de S. Benoist imprimé à Paris en 1689. autre livre intitulé: Réflexion historique & curieuse sur les antiquitez des Chanoines tant seculiers que reguliers par le Pere du Moulinet. Un memoire instructif sur le differend touchant la Cure d'Avon & de Fontainebleau partie seconde dudit memoire imprimé. Les consultations de Mrs le Vaillant, le Barbier & Chubere Avocats en la Cour, & plusieurs memoires manuscrits, tous lesquels livres, consultations & memoires ont été mis sur le bureau par les Parties en presence l'une de l'autre qui nous ont respectivement requis en procedant au jugement du procès, de les lire aux endroits par eux marqués les emploiant pour plus ample instruction & conservation de leurs droits.

Avons maintenu & gardé ledit frere Jean Richer demandeur en la possession du Prieuré-Cure de S. Saturnin & de la Chapelle de notre Dame son annexe fondée



à Chauconin. Condamnons ledit Pere Pierre Morlon deffendeur à la restitution des fruits à compter du 24. Decembre 1703. Sur lesquels il retiendra la somme de 600. livres par année pour la desserte qu'il a faite dudit Prieuré-Cure, & l'avons condamné aux dépens, nonobstant & sans avoir égard à l'intervention dudit Frere Ignace Vigneaux, Vicaire General de l'ordre dont nous l'avons debouté aussi avec dépens..... ce qui sera executé par provision nonobstant opposition ou appellation quelconques & sans y préjudicier suivant l'ordonnance par notre Sentence jugement & par droit. Ce fut fait & donné par Nicolas Payen, Ecuyer Seigneur de Vriguel & autres lieux : Conseiller du Roy, Premier President & Lieutenant-General du Bailliage & Siege Presidial de Meaux..... Le Samedi 20. jour du mois du Juin 1705. après y avoir vaqué sept vacations.

